

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT Président d'âge

Séance du mercredi 28 janvier 1948

La séance est ouverte à 10 heures 45.-

Présents : MM. AUSSEL, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BORDENEUVE,  
CHARLET, CHAUMEL, CHERRIER, COURRIERE, FOURNIER,  
FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI,  
MAIRE, MOLLE, Georges Pernot, PIALOUX, RAUSCH,  
SIMARD, WILLARD.

Excusé : M. de Félice.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARGASSONNE, CARLES, COLARDEAU,  
HAURIOU, MAMMONAT, MINVIELLE, SABLE, VITTORI.

Ordre du Jour

- Election du Bureau de la Commission

- 2 -

- Compte-Rendu -

M. le Président d'âge, en ouvrant la séance, déclare qu'il recommande la réélection à la présidence de la Commission, de M. le Président Willard dont il vante les qualités d'autorité et d'impartialité.

La Commission se range à l'avis de son Doyen d'âge et, à l'unanimité, nomme M. Willard à la présidence.

M. WILLARD, Président, prend place au fauteuil présidentiel et remercie la Commission de son témoignage d'estime et de confiance.

Il s'en avoue quelque peu préoccupé, car ce témoignage tend à le neutraliser en séance publique lorsqu'il n'est pas d'accord avec la majorité. Il rappelle qu'en sa qualité d'homme de parti, ardemment attaché à ses convictions, il ne saurait ni se dédoubler, ni abjurer où que ce soit son idéal indivisible. Mais, conscient de sa responsabilité, il ajoute qu'il s'efforcera, dans l'exercice de ses fonctions renouvelées de Président, de faire preuve, sinon d'impartialité, - puisque, dit-il, l'impartialité est le fait de ceux qui ne prennent pas parti - du moins de toute l'objectivité dont il est capable.

Il consulte alors ses collègues sur le point de savoir s'il y a des candidats aux postes de Vice-Présidents et Secrétaires.

Aucune candidature n'est proposée.

M. LE PRESIDENT propose la reconduction du bureau élu pour l'année 1947.

Cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

En conséquence, sont nommés :

Vice-Présidents : MM. CHAUMEL et Georges PERNOT.

Secrétaires : MM. BORDENEUVE et COLARDEAU.

M. Georges PERNOT signale qu'un projet de loi, relatif à l'organisation judiciaire dans la Sarre, a été déposé à l'Assemblée Nationale et renvoyé à la Commission des Affaires étrangères.

Il estime que la Commission de la Justice du Conseil de la République pourra demander à être saisie pour avis de ce texte dès qu'il sera adopté par l'Assemblée Nationale

et

.../...

- 3 -

transmis à la seconde Assemblée.

M. LE PRESIDENT reconnaît le bien fondé de la proposition de M. Georges Pernot et déclare qu'il ne manquera pas de consulter la Commission sur ce point, au moment opportun.

o o

o

Preuve testimoniale.-

(Adoption d'un projet de rapport)

M. LE PRESIDENT rappelle à ses collègues quels sont les textes se trouvant en instance devant la Commission.

M. MAIRE, rapporteur du projet de loi (n° 877, année 1948), tendant à modifier les articles I341, I342, I343, I344, I345, I834, I923, I924, I950 et 2074 du Code Civil et 4I du Code de commerce, propose à la Commission d'examiner son projet de rapport.

La Commission accepte.

M. MAIRE donne lecture de son projet de rapport.

A l'unanimité, les conclusions du rapporteur tendant à l'acceptation pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale sont adoptées.

La séance est levée à 11 heures 05.

Le Président,

*leand*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-----  
Présidence de M. Marcel WILLARD, Président.-

-----  
Séance du vendredi 6 février 1948

-----  
La séance est ouverte à 10 heures 55.-

Présents : MM. BERTHELOT, CARCASSONNE, COURRIERE, Mme GI-  
RAULT, MM. LAURENTI, MAMMONAT, Georges PERNOT,  
SABIE, WILLARD.

Excusés : MM. FOURNIER, FOURRE, MAIRE, PIALOUX, SIMARD.

Absents : MM. AUSSEL, BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
BORDENEUVE, CHARLES CHARLET CHAUMEL, GHERIER,  
COLARDEAU, de FELICE, GIACOMONI, HAUROU,  
MINVELLE, MOLLE, RAUSCH, VITTORI.

-----  
Ordre du Jour

-----  
Examen et nomination de rapporteurs des textes suivants :

1<sup>o</sup> - projet de loi (n° 986, année 1947), adopté par  
l'Assemblée Nationale, fixant les limites de l'arrondissement  
judiciaire de Mantes ;

2<sup>o</sup> - projet de loi (n° 987, année 1947), adopté par

- 2 -

l'Assemblée Nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de priviléges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions ;

2° - proposition de résolution (n° 22, année 1948) de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à proroger de six mois la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946 permettant à la femme étrangère qui a épousé un Français sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947 ;

4° - Questions diverses.

---

Compte-rendu

---

Nomination d'un membre de la Commission chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances

M. LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, demande à ses collègues de vouloir bien désigner un membre de la Commission à l'effet de participer aux travaux de la Commission des finances, conformément à l'article 26, alinéa 3, du Règlement.

Il recommande la reconduction du mandat de M. Courrière qui assumait ces fonctions en 1947.

A l'unanimité M. Courrière est désigné.

o o

o

Règlement de l'ordre du jour

.../

- 3 -

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le délai constitutionnel de deux mois imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur le projet de loi (n° 876, année 1947) relatif à l'accession des femmes à diverses professions d'auxiliaire de la Justice, arrive à expiration le 18 février 1948. Il ajoute que, dans ces conditions, il est indispensable que la Commission se réunisse, dans le courant de la semaine prochaine, pour entendre le rapport de M. Georges Pernot.

La Commission consultée décide de tenir séance le mardi 10 février 1948, à 17 heures 30.

○ ○  
○

#### Organisation judiciaire de la Sarre

---

M. LE PRÉSIDENT se demande s'il est utile que la commission se saisisse pour avis du projet de loi (n° 3118, A.N.) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, actuellement à l'étude devant l'Assemblée Nationale.

Il précise que ce texte porte ratification d'une convention.

M. Georges PERNOT estime que la Commission peut toujours donner un avis sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT consulte la commission. Celle-ci, à l'unanimité, prend la décision de demander le renvoi pour avis du projet de loi dès que ~~il~~ sera transmis au Conseil de la République.

○ ○  
○

Loyers

.../

- 4 -

M. LE PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait, dès à présent, consacrer quelques séances à un échange de vues sur les grands principes posés par le texte général portant réforme et codification de la législation des loyers.  
 Commission se range à l'avis de son Président.

○ ○  
○

#### Nationalité de la femme mariée

----

M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de résolution (n° 22, année 1948) de M. Wehrung tendant à inviter le Gouvernement à proroger de six mois la loi n° 46-II-85 du 24 mai 1946 permettant à la femme étrangère qui a épousé un Français sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947.

A l'unanimité, M. Courrière est nommé rapporteur de ce texte.

○ ○  
○

#### Délais de transcriptions immobilières et d'inscriptions hypothécaires

----

M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 987, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de priviléges, d'hypothèques ou de naissance et au renouvellement de ces inscriptions.

Il ajoute que, dans une lettre, M. Fournier demande que le rapport sur cette affaire lui soit confié, sous réserve de l'accord de la Commission.

.. /

- 5 -

M. FOURNIER pense qu'il y aurait intérêt à ce que le délai prévu expirât six mois après la promulgation de la présente loi et non au terme fixe du 1er juin 1948.

M. Georges PERNOT juge que cette modification demandée par M. Fournier ne soulèvera aucune difficulté.

\* M. LE PRESIDENT consulte la Commission quant à la nomination du rapporteur.

A l'unanimité M. Fournier est nommé rapporteur du projet de loi.

○ ○ ○

#### Arrondissement judiciaire de Mantes

----

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à nommer un rapporteur du projet de loi (n° 986, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

\* M. COURRIERE donne lecture d'une lettre critiquant vivement le projet de loi dont l'objet est de rattacher le canton de Meulan - précédemment du ressort du Tribunal de Versailles - à l'arrondissement judiciaire de Mantes.

M. Georges PERNOT déclare qu'il a été lui-même saisi de nombreuses critiques dirigées contre ce projet de loi qui vient, paraît-il, trancher une querelle d'avoués.

M. LE PRESIDENT pense qu'il faudrait prendre l'avis de la Chancellerie.

M. Georges PERNOT se montre de l'avis de M. le Président.

\* Il ajoute que, s'il est facile de supprimer un tribunal, il est, en revanche, très difficile d'en modifier le ressort.

M. LE PRESIDENT demande à M. Courrière de bien vouloir étudier cette question.

M. COURRIERE accepte et est nommé rapporteur du projet

J. 6.2.48.

- 6 -

de loi par la Commission unanime.

o o  
o  
Enfance délinquante.-

-----

M. LE PRÉSIDENT informe ses collègues du désir exprimé par la Commission de la Famille d'entendre, au cours d'une réunion tenue en commun avec les commissions de la justice, de la presse et de l'éducation nationale, M. le Garde des Sceaux sur le problème de l'enfance délinquante.

M. Georges PERNOT précise que c'est sur sa proposition que la Commission de la Famille a décidé d'entendre le Gouvernement.

Il signale l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un débat public se déroulât sur cette question devant le Conseil, par la voie d'une question orale avec débat.

Mme GIRAUT pense qu'il serait utile d'entendre au préalable, au cours d'une réunion tenue par les commissions intéressées, un représentant du Gouvernement.

M. Georges PERNOT déclare qu'il posera un certain nombre de questions au Ministre, lors du débat, spécialement en ce qui concerne les publications destinées aux enfants.

Mme GIRAUT évoque un article du journal "Le Monde" où est annoncée la prochaine diffusion en France d'un journal américain de langue française pour enfants.

M. LE PRÉSIDENT consulte ses collègues sur le principe de la réunion commune avec la commission de la famille et les commissions sus-énumérées. A l'unanimité le principe de la réunion commune est adopté.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,

*clerc d*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-----  
Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

-----  
Séance du mardi 10 février 1948

-----  
La séance est ouverte à 17 heures

Présents : MM. AUSSEL, BERTHELOT, CARCASSONNE, CARLES, CHERRIER, COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, LAURENTI, MAMMONAT, Georges PERNOT, RAUSCH, SABLE, SIMARD, VITTORI, WILLARD.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, Georges MAIRE.

Absents : MM. BORDENEUVE, CHARLET, CHAUMEL, COLARDEAU, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, MINVILLE, MOLLE, PI ALOUX.

-----  
Ordre du Jour

- - Rapport de M. Georges PERNOT sur le projet de loi (n° 876, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de Justice.

- 2 -

## - Compte-rendu -

## Femmes auxiliaires de Justice

M. LE PRESIDENT, en ouvrant la séance, donne la parole à M. Georges Pernot, rapporteur du projet de loi (n° 876, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de Justice.

M. Georges PERNOT, rapporteur, précise que le délai constitutionnel de deux mois, imparti au Conseil pour donner son avis, expirant le 18 février courant, il a été déjà permis de rédiger un projet de rapport qu'il modifiera, ou non, suivant les décisions de la Commission.

Il donne alors lecture de son projet de rapport dont la première partie expose les dispositions essentielles des trois articles du projet de loi :

## Article premier

"Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la Cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police."

M. Le Rapporteur retrace l'évolution commencée dès avant la guerre et poursuivie à un rythme accéléré depuis la Libération qui a permis aux femmes d'accéder au barreau, aux postes de commissaires-priseurs, greffiers ou commis-greffiers et à la magistrature. Il pense que la Constitution d'octobre 1946 postule cette évolution puisque son préambule prévoit que "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme".

Il propose l'adoption, sans modification, de l'article premier.

.../.

- 3 -

## Article 2.-

"Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1er septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage.

"Elles pourront éventuellement être dispensées des examens professionnels prescrits par les lois et règlements. Cette dispense sera accordée par le Ministre de la Justice, sur avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles exercent leurs fonctions".

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que l'Assemblée Nationale a établi une distinction entre le stage (premier alinéa) et l'examen professionnel (2e alinéa).

Il estime que, s'il paraît sans inconvénient de dispenser du stage les femmes qui ont rempli les fonctions de suppléant pendant la guerre, il est au contraire indispensable que celles-ci subissent avec succès l'examen professionnel.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas de contester le mérite de ces femmes, mais dans leur intérêt même et dans l'intérêt des tiers, il est nécessaire d'exiger de tous ceux qui aspirent à devenir officier public ou ministériel la preuve qu'ils possèdent les connaissances professionnelles requises.

Il conclut en proposant l'adoption du premier alinéa et la disjonction du second alinéa.

## Article 3.-

"Les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

"Les organismes professionnels compétents, s'ils agrément la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée."

- 4 -

M. LE RAPPORTEUR propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Il poursuit son exposé en soulignant les incidences du régime matrimonial et des restrictions à la capacité de la femme mariée sur les droits des tiers en rapport avec des femmes officiers publics ou ministériels.

En particulier, il formule des trois observations suivantes :

1<sup>o</sup> - l'article 223 du Code civil reconnaît au mari le droit de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession séparée. Si cette opposition n'est pas levée par le Tribunal les engagements de la femme seront nuls à l'égard du mari. Sous le régime de communauté légale ou conventionnelle, les créanciers de la femme n'auront pour gage que les biens réservés de celle-ci.

Il y aurait donc intérêt à ce quela Chancellerie s'assure officieusement de la non-opposition du mari à l'exercice, par sa femme, de la fonction d'officier public ou ministériel.

2<sup>o</sup> - en vertu de l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 pour l'application du statut du notariat, la Chancellerie admet que le notaire ne peut être marié à une femme exerçant un commerce qui présente un caractère spéculatif.

Par voie d'analogie, la même règle devra être appliquée au mari de la femme notaire.

3<sup>o</sup> - aux termes de l'article 1409 du Code civil, toute dette du mari est dette de la communauté légale ou conventionnelle, les créanciers de la femme risquent, ainsi, de voir leur gage appréhendé par les créanciers du mari.

En sens inverse, la femme qui aura malgré son office pourra renoncer à la communauté ; ses créanciers n'auront alors d'autre ressource que d'attaquer cette renonciation comme faite en fraude de leurs droits.

M. LE RAPPORTEUR conclut en recommandant, à la Chancellerie, un examen particulièrement attentif des candidatures.

Il souligne le sens de l'évolution qui conduira peu à peu les époux vers l'adoption du régime de la séparation de biens ; fait dont certains peuvent se réjouir et que d'autres déplorent, mais qu'il est impossible de ne pas constater.

J. 10.2.48.

- 5 -

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur de son exposé aussi complet et met aux voix les conclusions du projet de rapport.

A l'unanimité, la Commission adopte les conclusions de son rapporteur.

○ ○ ○

**Délais relatifs aux inscriptions hypothécaires,  
de priviléges ou de nantissement**

M. LE PRESIDENT informe la commission de ce que M. le Garde des Sceaux lui a fait connaître qu'il serait très heureux que la discussion, devant le Conseil, des textes actuellement en instance à la Commission, se fît au cours de la même séance publique.

Il signale qu'il sera très difficile de déferer au voeu du Ministre, d'autant plus que certains textes doivent être examinés d'urgence, en particulier, le projet de loi relatif à l'accession des femmes à diverses professions d'auxiliaire de justice, dont la discussion va se dérouler le 17 février courant, dernière limite avant l'expiration du délai constitutionnel de deux mois.

M. FOURNIER, rapporteur du projet de loi(n° 987, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de priviléges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions, propose à la Commission d'examiner son projet de rapport, afin que le débat, sur cette affaire, puisse également figurer à l'ordre du jour de la séance publique du 17 février 1947.

La Commission accepte.

M. LE RAPPORTEUR estime que les dispositions du projet de loi ne présentent pas de difficulté.

Cependant, il juge utile de prolonger, jusqu'au 1er octobre 1948, le délai prévu qui expire le 1er juin 1948.

La Commission, unanime, adopte les conclusions de son

- 6 -

Rapporteur.

o o  
o

Nationalité de la femme mariée.-

M. RAUSCH signale qu'il a étudié tout particulièrement la proposition de résolution (n° 22, année 1948) de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à proroger de six mois la loi n° 46-II85 du 24 mai 1946 permettant à la femme étrangère qui a épousé un français sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947, dont M. Courrière a été nommé rapporteur.

M. COURRIERE propose à M. Rausch le rapport sur cette affaire.

M. RAUSCH accepte.

La Commission désigne, en conséquence, M. Rausch comme rapporteur de la proposition de résolution, en remplacement de M. Courrière.

M. LE PRESIDENT entretient, alors, ses collègues de questions touchant à l'ordre des travaux de la Commission, particulièrement en ce qui concerne le projet de loi sur la législation des locaux d'habitation. Il est décidé de tenir prochainement une séance dans laquelle seront examinés les grands principes directeurs du projet de loi, actuellement à l'étude devant l'Assemblée Nationale.

La Séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,

*elav*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Marcel Willard, président

Première Séance du jeudi 19 février 1948

La séance est ouverte à 10 heures 25.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, CHAUMEL, René  
CHERRIER, COURRIERE, FOURRE, GIACOMONI,  
Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LAURENTI, Georges  
MAIRE, MAMMONAT, Marcel MOLLE, Georges PERNOT,  
PIALOUX, André RAUSCH, René SIMARD, Marcel  
WILLARD.

Excusé : M. de FELICE.

Absents : MM. AUSSÉL, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, COLARDEAU,  
FOURNIER, MINVILLE, SABLE, VITTORI.

## Ordre du jour

- Examen officieux du projet de loi (n° 3344 A.N.), tendant  
à la répression des hausses de prix injustifiées.-  
Nomination d'un rapporteur.

- Compte-rendu -

M. LE PRÉSIDENT explique à ses collègues les raisons qui ont motivé la réunion de ce matin.

Il signale que le projet de loi (n° 3344, A.N.) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées devait être examiné par l'Assemblée Nationale, au cours de sa séance du vendredi 13 février courant. Cet examen n'a commencé qu'avant-hier et se poursuit actuellement, le seul article premier étant adopté.

M. COURRIÈRE fait connaître que son projet de rapport sur le projet de loi (n° 986, année 1947) fixant les limites de l'Arrondissement judiciaire de Mantes est, d'ores et déjà, rédigé.

M. LE PRÉSIDENT propose à la Commission d'entendre, tout d'abord, le rapport de M. Courrière, puis, ensuite, d'aborder la discussion générale du projet de loi sur la répression des hausses injustifiées.

La Commission accepte.

◦  
◦◦

Arrondissement judiciaire de Mantes.

M. COURRIÈRE, rapporteur, indique que l'objet du texte étudié est de rattacher le canton de Meulan - actuellement du ressort du tribunal de Versailles - au tribunal de Mantes.

Il rappelle les arguments développés à l'Assemblée Nationale en faveur de la réforme :

- rattachement administratif opéré en 1944 ;
- distance, qui sépare Meulan de Mantes, inférieure à celle qui sépare Meulan de Versailles ;
- décongestionnement du tribunal de Versailles.

Il estime, quant à lui, que ces raisons ne sont pas suffisantes pour justifier le rattachement judiciaire que les populations du canton de Meulan ne demandent d'ailleurs pas.

Il signale que le parquet de Versailles a fait une enquête, en 1944, et a établi un rapport dont les conclusions ne sont pas favorables au rattachement.

Il précise que les communications entre Meulan et Versailles sont très commodes, alors qu'elles s'avèrent beaucoup plus difficiles entre Meulan et Mantes.

D'autre part, il met l'accent sur les difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées en matière :

- de transfert des hypothèques, de l'état civil, du casier judiciaire, etc... ;
- de compétence ;
- de règlement des indemnités à payer par les officiers ministériels de Mantes aux officiers ministériels de Versailles, à raison de la perte de clientèle.

M. LE RAPPORTEUR conclut en donnant un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir remercié M. le Rapporteur, déclare que, à son avis, les raisons, qui ont motivé le vote du projet de loi à l'Assemblée Nationale, ne peuvent valoir en face des arguments exposés par M. Courrière.

M. CHAUMEL apporte son adhésion aux conclusions de M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que le Conseiller Général du canton de Meulan lui a fait connaître qu'il s'opposait au rattachement de son canton au tribunal de Mantes.

M. Georges PERNOT se rallie aux conclusions de M. le Rapporteur.

M. MAIRE fait connaître qu'il a assisté au rattachement d'une seule commune au ressort d'un nouveau tribunal. Cela a créé d'énormes difficultés quand il a fallu évaluer les indemnités dues par les officiers ministériels pour gain de clientèle. Il ajoute que les mêmes difficultés ne manqueraient pas de se produire en ce qui concerne Meulan et à une plus grande échelle encore, puisqu'il s'agit, non pas d'une commune, mais d'un canton.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, la Commission donne un avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

M. HAURIOU souhaite que les arguments de bon sens développés par M. Courrière puissent prévaloir, en seconde lecture, devant l'Assemblée Nationale et, pour ce, il pense que M. le Président pourrait prendre contact avec le Président de la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale.

M. COURRIERE précise que MM. les Députés de Seine-et-Oise lui ont demandé de repousser le projet de loi.

M. PIALOUX déclare qu'il est profondément blessé, dans son amour-propre de Conseiller de la République, chaque fois que l'Assemblée Nationale écarte, "d'une chiquenaude", les amendements proposés par la seconde Chambre.

Il se rallie à la suggestion de M. Hauriou et rappelle que la Constitution de l'An III avait créé des messagers d'Etat chargés de défendre, devant une Assemblée, le point de vue d'une autre.

M. Georges PERNOT estime que, en seconde lecture, le rapporteur de la Commission intéressée de l'Assemblée Nationale devrait faire connaître les raisons qui motivent le rejet des amendements proposés par le Conseil de la République.

M. CHAUMEL se montre de l'avis de MM. Hauriou, Pialoux et Georges Pernot.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il ne manquera pas d'intervenir auprès de M. le Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale dans le sens indiqué par les précédents orateurs.

○  
○○

#### Hausses de prix injustifiées.

M. LE PRESIDENT, en ouvrant la discussion générale, expose à ses collègues les dispositions actuellement en vigueur en matière de répression des infractions à la législation

- 5 -

économique :

- ordonnances du 30 juin 1945 (n° 45-1483 et 45-1484) ;
- loi du 4 octobre 1946 (crimes contre le Ravitaillement de la Nation) ;
- loi du 15 septembre 1947 sur la répartition et la collecte ;
- article 419 du code pénal (délit de coalition).

Il rappelle que M. Chaumel et la Commission avaient proposé que ces textes dispersés fassent l'objet d'une codification.

Il se demande si les ordonnances de 1945 et l'article 419 du Code pénal ne suffisent pas à réprimer efficacement les hausses illicites de produits non taxés que vise plus spécialement le projet de loi.

Personnellement, il ne pense pas que ce texte nouveau agisse sur les causes profondes de la hausse des prix.

M. HAURIQU précise que cette loi de circonstance, qui s'ajoute à un arsenal de lois déjà assez complet, a pour objet de briser la poussée spéculative naissante. Il fait remarquer que le succès de l'expérience entreprise par le Gouvernement sous le nom de "Plan Mayer" - qui se développe d'ailleurs dans de mauvaises conditions psychologiques - dépend du maintien ou même de la déflation des prix alimentaires qui, s'ils continuent à augmenter, provoqueront la course inévitable entre les prix et les salaires.

Il indique que, les perspectives mondiales étant bonnes, la tendance générale devrait être à la baisse des prix. D'ailleurs, ajoute-t-il, cette tendance à la baisse des prix se fait sentir actuellement au stade de la production, les hausses n'intervenant qu'au stade intermédiaire.

Il pense que les intermédiaires, qui ont été durement frappés par le prélèvement exceptionnel et la rentrée anticipée des impôts, veulent se refaire une trésorerie aux dépens des consommateurs.

Pour répondre à ceux qui lui objecteront que les dispositions actuellement en vigueur sont suffisantes, il dit que la lutte est entreprise sur un terrain psychologique où chacun doit être mis en face de son devoir.

.../...

Il reconnaît que les lois, aujourd'hui, vieillissent vite et que, dans le domaine nouveau de la législation économique, on n'aperçoit pas, dès le début, toutes les possibilités de fraude.

C'est pourquoi, il estime qu'il n'est pas mauvais qu'intervienne un texte nouveau, direct, clair et précis.

M. CHAUMEL se rallie à l'opinion de M. Hauriou.

Il estime que l'expérience du "Plan Mayer" doit être menée à son terme en évitant la discontinuité qui, précise-t-il, constitue un phénomène nocif en démocratie.

Il rappelle l'échec, avant la guerre, d'une expérience économique entreprise tardivement par M. Paul Reynaud sur les traces de M. Pierre Laval.

Il attire l'attention de ses collègues sur le fait que l'on assiste, actuellement, à une offensive énergique qui se situe dans le réel et doit convaincre les sceptiques.

Il ajoute que les moyens mis en action par le Gouvernement pour juguler cette poussée spéculative, à laquelle il fallait s'attendre, sont très simples sans être injustes ni inhumains.

Il manifeste, cependant, le désir que la loi ne soit pas mal appliquée et que l'on n'assiste pas à un défilé de pauvres "bougres" devant les tribunaux.

Il conclut en déclarant qu'il votera le texte s'il s'agit d'avoir la main très ferme et sous la condition que la législation économique soit moins dispersée, ce qui la rend plus critiquable.

M. LAURENTI pense que le texte étudié s'attaque aux effets plutôt qu'aux causes de la hausse des prix due, selon lui, à la compression de l'offre.

Il regrette que les lois existantes n'aient pas été appliquées énergiquement - en particulier la loi du 4 octobre 1946 qui prévoyait la peine de mort.

M. MAMMONAT veut également une application plus stricte des lois existantes, particulièrement en ce qui concerne les gros fraudeurs qui, dit-il, n'ont pas été frappés. Il cite

l'exemple d'un fraudeur dont il a signalé le cas aux autorités compétentes et qui n'a pas été poursuivi. Par ailleurs, il insiste sur le fait que de fortes hausses des prix ont été enregistrées avant le 15 janvier 1948, date à laquelle le projet de loi bloque les prix. Il ajoute que la situation des ouvriers est de plus en plus précaire, par suite de la montée des prix des produits essentiels.

M. CHAUMEL fait observer que les infractions visées par le présent texte ne sont pas susceptibles d'entraîner pour leurs auteurs les condamnations à la peine de mort édictées par la loi du 4 octobre 1946.

M. MAMMONAT pense que les trafiquants pourraient être condamnés aux travaux forcés.

M. FOURRE juge que les hausses sont les conséquences normales du "Plan Mayer".

Il estime que les prix ne peuvent rester stables alors que les commerçants et les cultivateurs ont à faire face au prélèvement et doivent se refaire une trésorerie vidée par le retrait de la circulation des billets de 5.000 francs.

Il déclare que, si les producteurs ne peuvent augmenter leurs prix, ils ne vendront rien.

M. Georges PERNOT se montre de l'avis de M. Chaumel pour ce qui est de la poursuite de l'expérience commencée.

Conformément à une promesse que lui et ses amis ont faite à M. le Président du Conseil, il s'abstiendra dans le vote de la loi dont le dépôt a été rendu nécessaire par la naissance de cette poussée spéculative qu'il avait prévue.

Il pense que la loi nouvelle n'ajoutera rien à ce qui est déjà.

D'ailleurs, dit-il, l'opinion est devenue sceptique et n'a plus le respect de la Loi.

Il signale que le problème n'est pas nouveau. Quant à lui, il a déjà été rapporteur d'un projet de loi sur la hausse illicite, en 1936, devant le Sénat. Au temps de la Révolution, la loi du maximum n'avait donné aucun résultat, si ce n'est ■ de vider les marchés.

- 8 -

Il souhaite, enfin, que l'on fasse une application judicieuse de la loi, afin de ne plus revoir le pénible spectacle de pauvres "bougres" déférés au tribunal correctionnel pour des faits, répréhensibles certes, mais de minime importance.

Il conclut en déclarant qu'il ne fera rien pour empêcher l'application du "plan Mayer" dont les effets le laissent sceptique.

M. LE PRÉSIDENT consulte ses collègues sur le point de savoir si un commissaire désire encore prendre la parole dans la discussion générale.

La Commission décide de clore cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT propose à ses collègues de procéder à un échange de vues officieux sur l'article premier, seul article adopté par l'Assemblée Nationale à cette heure.

La Commission accepte.

#### Article premier

"Au regard des produits ou services placés hors taxation et visés par les arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi, constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 35 et suivants de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, faite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948 lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit au service considéré.

"Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui".

M. CHAUMEL rappelle que la Commission des Affaires Économiques doit donner un avis sur le projet de loi dont il s'agit.

M. BARDON-DAMARZID, qui est membre de la Commission des Affaires Économiques, informe ses collègues de l'intention de ladite Commission d'inscrire, dans l'article premier

.../...

- 9 -

du projet, une disposition établissant une marge bénéficiaire globale dont le dépassement constituerait le délit de pratique de prix illicite visé par le présent texte.

M. Georges PERNOT fait observer que le texte n'envisage que les prix placés hors taxation ; il ne saurait alors être question de marge bénéficiaire fixée par avance.

M. BARDON-DAMARZID précise l'objectif visé par la Commission des Affaires Economiques qui est de lutter contre les intermédiaires dont la prolifération est un élément essentiel de la hausse des prix.

M. HAURIOU estime que la Commission, saisie pour avis, se place sur un terrain d'action différent. En effet, dit-il, le texte de l'Assemblée Nationale tend à stabiliser les prix en prenant pour base ceux qui étaient pratiqués le 15 janvier 1948. L'amendement dont il est question, attaque, lui, le système de répartition en instituant une marge bénéficiaire globale que doivent se répartir les intermédiaires.

M. CHAUMEL se rallie à l'opinion de M. Hauriou.

M. Georges PERNOT déclare qu'il est difficile de discuter sans connaître avec précision le texte de l'amendement. Il ne voit pas comment l'infraction peut être individualisée en cas de dépassement de la marge globale.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître son sentiment personnel sur les dispositions de l'article premier. Il estime assez inopportun que le Gouvernement - auquel il précise qu'il n'accorde pas sa confiance - se réserve le droit d'appliquer ou non, par décret, le texte pénal dont il est question.

A son sens, cela constitue une innovation dangereuse et tend à remettre pratiquement en vigueur la procédure des décrets-lois. D'autre part, en ce qui concerne la fixation de la date du blocage des prix au 15 janvier 1948, il fait remarquer que ceux qui avaient augmenté leurs prix avant cette date seront assurés de l'impunité, alors que les autres seront, en quelque sorte, pénalisés.

M. MAMMONAT signale, à titre d'exemple, les hausses qui ont été opérées sur les prix du gaz et de l'électricité.

.../...

- 10 -

M. PIALOUX fait observer que les industries nationalisées ont fait subir à leurs prix de vente des hausses considérables. Il ne faut pas, en conséquence, ajoute-t-il, tout attribuer à la spéculation, mais plutôt à la politique d'inflation suivie depuis la Libération.

M. HAURIOU répond à M. Mammonat que les prix du gaz et de l'électricité n'ont pas suivi la hausse générale des prix. Il précise que ce fait est dû à une politique de l'énergie à bon marché.

M. Georges PERNOT attire l'attention de ses collègues sur le fait que l'article premier vise uniquement "le prix pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948". Il ajoute que cette disposition exclut la référence aux mercuriales dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas vendu le produit considéré à la date ci-dessus.

M. CHAUMEL montre la difficulté d'établir un prix moyen surtout dans le domaine agricole.

M. HAURIOU pense qu'il convient de laisser à la jurisprudence le soin de juger quel devra être le terme de comparaison.

M. Georges PERNOT précise que le décret-loi du 9 septembre 1939, sur les prix, avait omis d'établir un terme de comparaison, lorsqu'il n'y avait pas eu d'opérations. La Cour de Cassation a estimé que la référence était indispensable pour que, juridiquement, l'infraction puisse exister.

MM. CARCASSONNE et SIMARD proposent que l'on se réfère aux "prix pratiqués localement".

M. HAURIOU pense que la mention d'un prix de référence, qu'il faudra apprécier, entraînera, fréquemment, la nomination d'un expert.

M. Georges PERNOT déclare que, en tout état de cause, il y aura une expertise dans chaque procès.

Mme GIRAUT estime que la loi ne sera pas appliquée.

D'autre part, la solution, proposée par M. Armengaud, aboutira, à son avis, à l'incrimination d'une seule catégorie : les détaillants.

M. HAURIOU demande à Mme Girault ce qu'elle propose en échange.

.../...

- 11 -

M. CHAUMEL observe que de nombreuses critiques sont apportées aux projets gouvernementaux sans qu'aucune solution constructive soit jamais avancée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président,

*- et au<sup>2</sup> d*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Ordre du jour

PARIS, LE

Suite de l'adoption du projet de loi (n° 126, année 1947),  
adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la révision  
des normes de police judiciaire.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE  
LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel Willard, président

Deuxième séance du jeudi 19 février 1948

devant le Conseil, dans sa séance publique

Incessamment La séance est ouverte à 16 heures 50.

Présents : MM. AUSSÉL, BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, CHAUMEL,  
René CHERIER, COURRIÈRE, de FELICE, FOURNIER,  
FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU,  
LAURENTI, Georges MAIRE, MAMMONAT, Marcel  
MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, André RAUSCH,  
SABLE, René SIMARD, VITTORI, Marcel WILLARD.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARLES,  
COLARDEAU.

Absents : MM. BERTHELOT, CHARLET, MINVIELLE.

Assiste en outre à la séance :

M. ARMENGAUD, au titre de la Commission des  
Affaires Économiques.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX délègue son droit de vote à M. Georges  
PERNOT,

M. BORDENEUVE délègue son droit de vote à M. BARDON-DAMARZID,

M. CARLES délègue son droit de vote à M. CHAUMEL,

M. COLARDEAU délègue son droit de vote à M. LAURENTI.

## Ordre du jour

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 126, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

## - Compte-rendu -

M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à poursuivre l'examen du projet de loi (n° 126, année 1948) tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Il signale que ce texte viendra en discussion, devant le Conseil, demain à 17 heures.

Il ajoute que deux autres projets de loi vont être incessamment votés par l'Assemblée Nationale.

Ce sont :

- le projet de loi (n° 3118, A.N.) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre ;

- le projet de loi (n° 3326, A.N.) maintenant provisoirement en vigueur, au-delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1927 et la loi du 30 août 1947.

M. LE PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait désigner, dès à présent, à titre officieux, un rapporteur à l'effet d'étudier le second projet de loi (n° 3326, AN) qui doit être adopté par le Parlement avant la fin du présent mois.

La Commission accepte la suggestion de son président et désigne M. Bardon-Damarzid.

M. LE PRÉSIDENT informe ses collègues de l'arrivée d'un magistrat de la Chancellerie qui, si la Commission en exprime le désir, pourra être entendu sur les dispositions du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

- 3 -

La Commission remercie M. le Président et décide d'entendre le représentant du Ministère de la Justice.

M. Paucot, magistrat à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, est introduit à 17 heures.

M. LE PRÉSIDENT demande à ses collègues de vouloir bien poser leurs questions à M. Paucot, en suivant l'ordre des articles du projet de loi.

#### Article premier

"Au regard des produits ou services placés hors taxation et visés par les arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi, constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 35 et suivants de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, faite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit ou service considéré.

"Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui".

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à M. Paucot la crainte exprimée par de nombreux membres de la Commission de voir échapper à la répression les hausses injustifiées pratiquées sur des denrées qui n'étaient pas en vente le 15janvier 1948.

M. PAUCOT répond que l'Assemblée Nationale s'était demandée s'il n'était pas préférable d'envisager le prix moyen des denrées plutôt que le prix pratiqué par un vendeur à une certaine date.

Il précise que le Gouvernement a estimé, à juste raison, que la référence à des mercuriales introduirait à nouveau la taxation, ce qui allait à l'encontre de l'objet recherché.

Il pense que, pour les personnes qui ne pratiquaient pas d'opérations au 15 janvier 1948, il y aura lieu de se référer à la situation d'un commerçant de la même catégorie.

M. Georges PERNOT estime que les tribunaux, mis en présence d'un individu n'ayant fait aucune opération à la date susvisée et vendant ultérieurement des produits à n'importe quel prix, n'accepteront pas de considérer le délit comme constitué.

.../...

Il rappelle que la Cour de Cassation, en ce qui concerne le décret du 9 septembre 1939, a estimé que, en l'absence de terme de comparaison, l'infraction ne pouvait juridiquement exister (arrêté du 27 mai 1947).

M. BARDON-DAMARZID cite l'exemple des liqueurs dont la fabrication, un moment suspendue, va reprendre. Il n'y avait pas de prix pratiqués à la date du 15 janvier 1948, pour ces produits.

M. LE PRESIDENT annonce l'arrivée de M. Armengaud, Président de la Commission des Affaires Economiques.

M. Armengaud est introduit à 17 heures 10.

M. LE PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Armengaud et, rappelant que la Commission des Affaires Economiques est saisie pour avis du projet de loi, lui demande s'il désire poser des questions à M. Paucot.

M. ARMENGAUD estime que les dispositions du projet de loi seront sans efficacité. Il pense que le mal est surtout dû au trop grand nombre d'intermédiaires qui viennent s'intercaler dans le circuit de la production et de la répartition.

Il cite l'exemple d'une pièce de coton dont le prix à la production est de 100 francs le mètre, alors que ce même mètre coûte 600 francs chez le détaillant.

La Commission des Affaires Economiques qu'il préside, animée par un souci purement économique, a décidé de profiter de l'occasion que lui offre la discussion de ce projet de loi pour introduire dans notre économie la notion de marge bénéficiaire globale.

M. CHAUMEL juge que le système préconisé par M. Armengaud aboutit à la taxation pure et simple.

M. PAUCOT a l'impression que M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques s'opposera à l'insertion d'une telle disposition dans le texte du projet de loi. Il ajoute que, à l'Assemblée Nationale, plusieurs députés ont soulevé la question de la cherté du circuit de répartition.

M. CHAUMEL pose la question de savoir quelle sera la situation des denrées saisonnières dont l'achat grève lourdement les budgets familiaux.

- 5 -

Il remarque, par ailleurs, que la référence est faite au 15 janvier 1948, date à laquelle les produits sont plus chers que dans le courant de l'année.

M. PAUCOT reconnaît que les questions n'ont pas été envisagées lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues s'ils ont encore des questions à poser sur les dispositions de l'article premier.

#### Article premier bis (nouveau).

"Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute demande, la déclaration de ses approvisionnements.

"Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à la pratique de prix illicite."

M. Georges PERNOT se demande quelle est la différence qui existe entre un dépositaire et un détenteur.

M. HAURIOU répond que le dépositaire est un détendeur habituel.

M. PAUCOT fait observer que ces termes figuraient dans la loi de 1926.

M. Georges PERNOT demande à M. Paucot quelle interprétation doit-on donner de l'expression "... à toute demande".

Il suppose qu'il s'agit de demandes de l'autorité publique.

M. PAUCOT précise que le texte, présenté par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, stipulait que la déclaration des approvisionnements devait être faite à toute réquisition.

Un membre de l'Assemblée Nationale, s'étant mépris sur le sens véritable du mot "réquisition", il a été décidé, dans un but d'apaisement psychologique, d'adopter la rédaction suivante : "...à toute demande".

#### Article 2

"Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires Économiques désigneront les produits ou services auxquels

.../...

- 6 -

seront applicables les dispositions des articles premier et premier bis de la présente loi.

"Toutefois les arrêtés concernant les produits agricoles seront pris conjointement avec le Ministre de l'Agriculture".

M. Georges PERNOT estime que les produits ou services dont il est question doivent être désignés par décrets pris en Conseil des Ministres et non par de simples arrêtés ministériels.

M. LE PRÉSIDENT juge que, en matière pénale, il est très dangereux de laisser, au Gouvernement, le soin de déterminer qui sera coupable ou non.

M. PAUCOT précise que, à l'Assemblée Nationale, M. Viollette avait déposé un amendement tendant à substituer, à l'arrêté, le décret portant règlement d'administration publique.

L'amendement a été repoussé et le principe de l'arrêté maintenu devant la nécessité d'une action prompte et efficace.

### Article 3

"Les infractions à la présente loi et aux arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et les textes subséquents mais, sauf le cas de transaction acceptée et réalisée par l'intéressé, il ne pourra être prononcé de sanction que par l'autorité judiciaire.

"Celle-ci devra être saisie dans la quinzaine du refus de la transaction ou de sa non exécution.

"Dans le cas où une expertise est ordonnée, l'expert devra, dans le délai d'un mois qui courra du jour où il aura été saisi, déposer son rapport ; faute par lui de l'avoir fait, la procédure sera poursuivie sans désemparer sur ses derniers erremens, sauf faculté par le tribunal de prolonger par jugement motivé ce délai.

"Les syndicats professionnels, les associations familiales, les syndicats ou associations de consommateurs sont recevables, même s'ils n'apportent pas la preuve d'un préjudice direct, à se constituer parties civiles lorsque la répression de l'infraction sera poursuivie devant les tribunaux répressifs."

- 7 -

M. Georges PERNOT demande à M. Paucot quelle est, dans le cadre de l'ordonnance de juin 1945, la juridiction compétente.

M. PAUCOT répond que ce sont les chambres économiques.

M. Georges PERNOT demande alors si le Gouvernement verrait un inconvenient à ce que les infractions ne soient poursuivies que devant le tribunal correctionnel.

M. PAUCOT pense que la solution proposée par M. Georges Pernot soulèvera d'autant moins d'objections que les chambres économiques sont appelées à disparaître très prochainement.

M. Georges PERNOT, d'autre part, fait remarquer que l'article 3, en autorisant les syndicats et associations à se constituer parties civiles, même en l'absence de préjudice direct, déroge aux règles ordinaires de la procédure criminelle et constitue un regrettable précédent.

M. PAUCOT précise que la non-orthodoxie juridique de cette disposition de l'article 3 n'a pas échappé au Gouvernement.

M. Georges PERNOT se demande si la partie civile ainsi constituée peut déclencher l'action publique.

M. PAUCOT répond que, dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit d'une action conjointe des syndicats ou associations et du ministère public mais qui ne donne pas aux premiers la possibilité de déclencher l'action publique.

M. PIALOUX estime que, dans ce cas, il y aurait lieu de préciser dans le texte que les associations agissent comme parties jointes.

M. Georges PERNOT se rallie à l'opinion de M. Pialoux.

M. CARCASSONNE demande si la procédure suivie devant la Commission contentieuse du contrôle économique subsiste.

M. PAUCOT déclare que les procédures instaurées par les textes antérieurs subsistent.

Il ajoute que la procédure administrative a été très vivement critiquée.

M. CARCASSONNE rappelle qu'il a, récemment, déposé, sur le bureau du Conseil de la République, une proposition de résolution tendant à modifier la procédure en matière de répression économique.

M. LE PRESIDENT demande à M. Paucot si la suppression des chambres économiques est due uniquement à des raisons d'ordre budgétaire.

Il rappelle qu'il est très attaché au principe de l'échevinage.

M. PAUCOT répond que, indépendamment des raisons d'ordre budgétaire, la suppression des chambres économiques est surtout due au fait que l'échevinage a donné des résultats lamentables, non seulement en matière économique, mais aussi agricole (tribunaux paritaires).

M. Georges PERNOT signale l'hétérogénéité de la procédure qui veut que les décisions, rendues par des échevins et ~~un~~ magistrat au premier degré, soient confirmées ou infirmées en appel par une cour composée uniquement de magistrats.

#### Article 3 bis (nouveau)

"La présente loi pourra être étendue aux territoires d'Oùtre-Mer par décrets pris en conformité des dispositions de l'article 72, alinéa 2, de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946."

M. PAUCOT signale que cet article résulte de l'adoption en séance publique d'un amendement auquel le gouvernement ne s'est pas opposé.

#### Article 4

"La présente loi cessera d'être applicable aux faits postérieurs au 31 décembre 1948."

M. Georges PERNOT se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une date limite pour la prise des arrêtés.

M. PAUCOT signale que, à l'Assemblée Nationale, une suggestion avait été formulée dans le sens indiqué par M. Georges Pernot avec, comme date limite, le 1er mars 1948.

M. LE PRESIDENT remercie M. Paucot.

M. Paucot se retire à 17 heures 50.

M. SIMARD trouve anormale la fixation de la date de référence au 15 janvier 1948.

Il signale, d'une part, que, à cette époque, les prix sont les plus élevés de l'année et, d'autre part, que les

- 9 -

prix des produits de printemps ne subiront aucune limitation.

Il se demande si la Commission de l'Agriculture ne devrait pas donner son avis sur ce point.

M. HAURIOU croit que M. Simard fait une confusion entre l'institution d'un plafond et la taxation. Sous le régime que va mettre en vigueur le projet de loi, les prix ne devront pas dépasser une certaine limite mais resteront libres.

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de ses collègues sur la position prise par M. Armengaud et la Commission des Affaires Economiques.

M. ARMENGAUD rappelle que la Commission qu'il préside a décidé, par 12 voix contre 4 et une abstention, d'introduire, dans l'économie du projet de loi, la notion de marge bénéficiaire globale.

M. HAURIOU pense que la Commission saisie pour avis confond deux objets distincts : d'une part, la répression des hausses injustifiées et, d'autre part, la réforme du système actuel de répartition.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un projet d'amendement que vient de lui transmettre M. Armengaud et qui tend à compléter l'article premier par les dispositions suivantes :

" Dans un délai maximum d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, des arrêtés détermineront, pour certaines catégories de produits, une marge globale, incorporant, en sus des frais de transport et d'emballage dûment justifiés et facturés, tout le circuit de la distribution.

" A l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la publication du ou des arrêtés correspondants, toute vente à l'utilisateur ou au consommateur, faite à un prix supérieur au prix de la production majoré de la marge globale visée à l'alinéa précédent, constituera le délit de pratique de prix illicite".

M. Georges PERNOT déclare que ce texte est pénalement inapplicable, car, chaque fois qu'une vente sera estimée faite à un prix excessif, le parquet se trouvera dans l'obligation d'ouvrir une information contre quatre ou cinq personnes, à commencer automatiquement, par le détaillant.

.../...

- 10 -

Par ailleurs, il ajoute que, si l'on veut prouver l'intention coupable - nécessaire puisqu'il s'agit ici d'un délit ordinaire et non d'un délit contraventionnel -, il faudra prévoir, à l'intérieur de la marge globale, la marge réservée à chaque intermédiaire.

M. CHAUMEL pense que la proposition de M. Armengaud ne peut s'appliquer que dans le cadre d'un système de taxation.

M. ARMENGAUD signale que la question de l'établissement d'une marge bénéficiaire globale a déjà fait l'objet d'une proposition de résolution, déposée par la Commission des Affaires Economiques. L'attention du Gouvernement a été appelée sur ce point. Le Gouvernement n'a pas daigné répondre.

Il pense que le texte présenté aujourd'hui, destiné à "amuser" l'opinion ne sera qu'un "épouvantail à moineau".

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. Armengaud qu'il peut toujours déposer une proposition de loi.

Il craint lui aussi que l'adoption de l'amendement de la Commission saisie pour avis n'entraîne l'arrestation automatique du détaillant.

M. ARMENGAUD déclare qu'il appartiendra alors au détaillant de se retourner contre celui qu'il juge coupable.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le texte est une disposition pénale et non civile.

M. MAIRE se rallie à l'opinion de M. Armengaud.

Il pense que la cause essentielle de la hausse des prix est la prolifération des intermédiaires qu'il faut atteindre en profitant de l'occasion unique qui est offerte aujourd'hui.

Il reconnaît que, du point de vue juridique, la proposition de la Commission des Affaires Economiques choque quelque peu.

Il ajoute que le détaillant ou l'intermédiaire poursuivi a toujours la faculté de se défendre devant le procureur de la République.

Mme GIRAUT ne croit pas qu'il sera toujours possible au détaillant d'administrer la preuve de son innocence.

.../...

- 11 -

Ce système préconisé par M. Armengaud, dit-elle, provoquera une fuite de la marchandise vers le marché parallèle.

M. HAURIOU juge l'application du texte de M. Armengaud impossible si l'on ne connaît pas :

- 1°) le nombre des intermédiaires ;
- 2°) la marge bénéficiaire individuelle.

M. PIALOUX se demande s'il ne serait pas possible d'interdire la "création" de nouveaux intermédiaires.

M. Georges PERNOT déclare cette interdiction impossible.

M. HAURIOU croit que, en matière économique, il n'y a que deux solutions : la libre concurrence ou la réglementation.

M. FOURNIER pense que la Commission, même si elle n'adopte pas l'amendement de M. Armengaud, à l'occasion du projet étudié, pourrait appuyer la proposition de celui-ci pour le cas où un texte visant la situation des intermédiaires viendrait en discussion prochainement.

La Commission se rallie à l'opinion de M. Fournier.

M. Armengaud se retire à 18 heures 55.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le passage à la discussion des articles.

Ce passage est ordonné par quatorze voix, sept commissaires s'abstenant.

#### - Article premier -

M. Georges PERNOT demande que la désignation des produits et services soit faite par des décrets pris en Conseil des Ministres et non de simples arrêtés ministériels.

D'autre part, il propose l'adjonction, entre les premier et deuxième alinéas, d'un alinéa nouveau visant la situation des personnes n'ayant fait aucune opération, à la date du 15 janvier, et ainsi conçu :

"Toutefois, à titre exceptionnel, si le prévenu n'a fait, à la date du 15 janvier 1948, aucune des opérations visées à l'alinéa précédent, le prix servant de terme de comparaison sera le prix moyen pratiqué à cette date dans la même région, pour le produit ou le service considéré, par l'ensemble des vendeurs ou des prestataires appartenant à la même catégorie."

- 12 -

M. LE PRESIDENT se demande si l'interprétation du terme "région" ne soulèvera pas de difficultés.

M. CHAUMEL montre la difficulté du choix d'un terme de comparaison.

Il pense que le terme "région" doit viser le secteur économique le plus rapproché.

M. BARDON-DAMARZID croit se rappeler que le décret du 9 septembre 1939 se référait au "cadre local".

M. SIMARD pose la question de savoir comment pourra être déterminé le prix licite des produits qui, normalement, n'étaient pas en vente à la date du 15 janvier 1948 (légumes de printemps et fruits) par exemple).

M. BARDON-DAMARZID précise que le projet de loi vise simplement la répression des abus les plus criants.

Il ajoute que la prise en considération de tous les éléments qui influent sur les prix - et, en particulier, de ceux dont vient de parler M. Simard - ne peut se faire que par un retour au régime de la taxation.

M. LE PRESIDENT pense, lui aussi, que l'observation de M. Simard, pour aussi judicieuse qu'elle soit, met en cause le principe même du texte.

M. HAURIQU se demande s'il n'y aurait pas lieu de choisir une autre date que celle du 15 janvier 1948.

Cependant, il se rallie aux propositions de M. Georges Pernot.

M. LE PRESIDENT met aux voix les deux propositions de M. Georges Pernot :

- 1°) remplacer le mot "arrêtés" par "décrets" ;
- 2°) insérer le nouvel alinéa susvisé.

Par treize voix et neuf abstentions, les deux propositions sont adoptées, après un vote à mains levées.

L'ensemble de l'article premier ainsi modifié est adopté par quatorze voix contre neuf, dans les mêmes conditions.

M. LE PRESIDENT met alors aux voix les conclusions de la Commission des Affaires Economiques sur l'incorporation à l'économie du projet de loi de la notion de marge globale.

.../...

Ces conclusions sont repoussées par quatre voix contre quatre et sept abstentions, à la suite d'un vote à mains levées.

#### Article Ier bis (nouveau)

M. Georges PERNOT demande que les mots "...à toute demande" soient complétés par les suivants "...de l'autorité compétente".

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

D'autre part, conformément à la décision prise, en ce qui concerne l'article premier, au mot "arrêtés" est substitué le mot "décrets".

#### Article 2

M. Georges PERNOT, conformément à la décision prise à propos de l'article premier, propose la rédaction suivante pour l'article 2 :

"Des décrets pris en Conseil des Ministres désigneront les produits ou services auxquels seront applicables les dispositions des articles premier et premier bis de la présente loi".

L'article 2 ainsi rédigé est adopté par onze voix contre six, à la suite d'un vote à mains levées.

#### Article 3

M. Georges PERNOT, comme suite à la question qu'il a posée au représentant du Gouvernement, au début de la présente séance, demande que les infractions soient poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, il propose que l'expression "...et les textes subséquents", qui vient après les mots "...ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945", soit supprimée, car elle peut soulever des difficultés d'interprétation sans présenter aucun intérêt.

M. CHAUMEL demande la disjonction de l'alinéa 3 - relatif à l'expertise -, les règles ordinaires de la procédure étant, à son avis, suffisantes.

M. Georges PERNOT fait remarquer que les règles édictées par cet alinéa ne sont même pas assorties de sanctions.

D'autre part, il demande la disjonction de l'alinéa 4 (constitution de partie civile par les associations et syndicats).

M. CHAUMEL se rallie sur ce dernier point à l'opinion de M. Georges Pernot et déclare que l'adoption d'une telle disposition ne pourrait qu'entraîner des "querelles de clocher", sans intérêt pour la bonne marche de la justice.

M. LE PRÉSIDENT précise que, compte tenu des modifications proposées, l'article 3 se trouve être rédigé comme suit :

"Les infractions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945. Toutefois, sauf le cas de transaction acceptée et réalisée par l'intéressé, celui-ci ne pourra être déféré qu'au tribunal correctionnel qui devra être saisi dans la quinzaine du refus de la transaction ou de sa non exécution."

Ce texte est adopté par douze voix contre huit, à la suite d'un vote à mains levées.

Les articles 3 bis (nouveau) et 4 sont adoptés à l'unanimité dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de loi.

L'ensemble est adopté par douze voix contre neuf, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRÉSIDENT consulte ses collègues sur la désignation d'un rapporteur.

M. Georges PERNOT, pressenti, déclare qu'il ne peut accepter la charge du rapport, car il s'abstiendra dans le vote en séance publique.

M. CHAUMEL, qui accepte, est nommé rapporteur.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,

*elard*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-----

Présidence de M. Marcel WILLARD , président

-----

Séance du vendredi 20 février 1948

-----

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. AUSSÉL, BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
CARCASSONNE, CHAUMEL, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE, MOLLE, Georges PERNOT, SIMARD,  
WILLARD.

Absents : MM. BERTHELOT, BORDENEUVE, CARLES, CHARLET,  
CHERRIER, COLARDEAU, COURRIERE, de FELICE,  
FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, HAURIOU,  
MAMMONAT, MINVILLE, PIALOUX, RAUSCH, SABLE,  
VITTORI.

-----

ORDRE DU JOUR

Examen des amendements éventuels au projet de loi

.../...

(N° 126, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

#### COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT en ouvrant la séance fait connaître que, à sa connaissance, deux amendements au texte du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées sont ou seront déposés.

M. MAIRE donne lecture d'un amendement préparé par M. ARMENGAUD et la Commission des Affaires Economiques, qui tend, pour l'article 2, à reprendre le texte de l'Assemblée Nationale en le complétant comme suit :

"Dans un délai maximum d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, des arrêtés pris dans les formes visées au précédent alinéa et après consultation des organisations professionnelles intéressées, détermineront pour certaines catégories de produits une marge globale incorporant, en sus de frais de transport et d'emballage dûment justifiés et facturés, tout le circuit de la distribution.

"A l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la publication du ou des arrêtés correspondants, toute vente à l'utilisateur ou au consommateur faite à un prix supérieur au prix à la production majoré de la marge globale visée à l'alinéa précédent constituera, de la part de celui ou de ceux dont l'action ou les actions ont conduit au dépassement de ladite marge, le délit de pratique de prix illicite."

M. MAIRE précise qu'un représentant du Gouvernement a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'amendement ainsi rédigé.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX trouve ce texte dangereux, de par son imprécision. Il se demande comment, à l'intérieur de la marge globale, pourront être réparties les marges de chaque intermédiaire.

M. Georges PERNOT pense qu'il sera impossible d'apporter la preuve de l'intention frauduleuse, en cas de dépassement de la marge globale par divers intermédiaires. Il précise que le texte se plaçant dans le cadre du délit

.../...

- 3 -

ordinaire et non du délit contraventionnel, la preuve de l'intention frauduleuse est obligatoire. Il estime qu'une action répressive poursuivie en vertu de l'amendement de M. ARMENGAUD conduira automatiquement à l'incrimination du détaillant.

Mme GIRAUT croit que l'institution d'une marge bénéficiaire globale amènera la raréfaction des produits.

M. le PRÉSIDENT se demande par quels moyens la Commission pourra donner vie à l'amendement.

M. CHAUMEL, rapporteur, fait observer que M. ARMENGAUD a le plus vif désir de voir son amendement s'intégrer dans le corps de ce projet de loi surtout parce que le Parlement a rarement l'occasion d'examiner un texte de répression économique et qu'il s'agit de profiter de l'occasion offerte aujourd'hui.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de substituer aux arrêtés ministériels les décrets pris en Conseil des Ministres. Or, l'amendement de M. ARMENGAUD reprend la rédaction de l'Assemblée Nationale.

M. MAIRE répond que c'est pour donner plus de souplesse aux dispositions du projet de loi.

M. Georges PERNOT renouvelle ses craintes d'assister à un défilé de détaillants chez le juge d'instruction.

M. BARDON-DAMARZID fait observer que l'adoption de l'amendement de M. ARMENGAUD, non seulement nuira à la bonne exécution du texte étudié mais, encore, les difficultés seront telles que l'on abandonnera définitivement l'idée, excellente dans le domaine économique, de lutter contre la prolifération des intermédiaires.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la Commission, dans sa séance d'hier, avait repoussé le principe de l'insertion, dans un texte pénal, des dispositions économiques dont la terminologie forcément trop vague constituerait un danger.

Il met aux voix l'amendement de M. ARMENGAUD. Par 9 voix contre 2 et 1 abstention, l'amendement est repoussé, à la suite d'un vote à mains levées.

M. le PRÉSIDENT déclare alors qu'il vient d'apprendre le dépôt possible d'un amendement tendant à disjoindre l'article 3bis (nouveau) du projet de loi relatif aux Territoires d'Outre-Mer.

.../...

- 4 -

M. Le RAPPORTEUR ne voit aucun inconvénient à cette disjonction et pense qu'il convient de laisser la question à l'appréciation des Conseillers représentant les territoires visés.

La Commission unanime décide de ne pas s'opposer à un amendement tendant à la disjonction de l'article 3 bis.

◦ ◦

Prorogation des dispositions du temps de guerre

/en

M. BARDON-DAMARZID fait connaître que, comme la Commission lui/avait confié la charge, il a étudié les dispositions du projet de loi (N° 3326, A.N.), maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 Août 1947.

Il estime que tous les textes visés peuvent être reconduits sans inconvénient, à l'exception toutefois, de certains articles de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre qui sont la base légale du droit de réquisition des personnes et des ressources et de l'organisation économique de la nation en guerre.

M. CHAUMEL se montre de l'avis de M. BARDON-DAMARZID et estime qu'il serait bon d'avoir quelques informations sur la question.

M. BARDON-DAMARZID déclare qu'il ne manquera pas de faire connaître à la Commission toutes les informations qu'il recueillera.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président :

*Elard*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

M.J. PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, président

Séance du jeudi 26 février 1948

La séance est ouverte à 9 heures 55.

Présents.- MM. BARDON-DAMARZID, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, FOURNIER, FOURRE, LAURENTI, MAIRE (Georges), MAMMONAT, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH (André), SIMARD (René), WILLARD (Marcel).

Excusés.- MM. COURRIERE, SABLE.

Absents.- MM. AUSSSEL, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, CHERRIER, COLARDEAU, de FELICE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, MINVIELLE, MOLLE, VITTORI.

ORDRE DU JOUR

- Examen et nomination des rapporteurs des textes suivants :

- proposition de loi (n° 110, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du Code civil.

- proposition de loi (n° 112, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps.

.../...

J. 26/2/48.

- 2 -

- projet de loi (n° 115, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 161 du Code pénal.

- projet de loi (n° 123, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

---

#### COMPTE-RENDU

#### BIENS DES MINEURS

M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de loi (n° 110, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du Code civil.

M. FOURNIER est nommé rapporteur, à l'unanimité.

o

o o

#### SEPARATION DE CORPS

M. LE PRÉSIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de loi (n° 112, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps.

M. CARLES fait observer qu'il s'agit là d'une simple régularisation législative d'une tendance admise par la jurisprudence.

M. Carles est nommé, à l'unanimité, rapporteur de la proposition de loi.

o o

.../...

J. 26/2/48.

- 3 -

ARTICLE 161 DU CODE PENAL

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 115, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 161 du Code pénal.

M. RAUSCH est nommé rapporteur.

M. Georges PERNOT pense que les dispositions de l'article 162 du Code pénal suffisent à réprimer les délit(s) dont il est question (faux en écriture publique ou privée).

M. LE PRESIDENT donne lecture du rapport fait à l'Assemblée Nationale par M. DEFOS du RAU (n° 3067 A.N.).

Il demande à M. Rausch de vouloir bien étudier cette question de concert avec les services de la Chancellerie.

○  
○ ○

REMISE ILLICITE D'OBJETSAUX DETENUS

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur du projet de loi (n° 123, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

M. Georges PERNOT déclare qu'il approuve le fonds du texte.

En ce qui concerne la forme, il se demande quelle est la signification de l'expression "remise illicite". Comme il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires en la matière, il pense que le caractère licite ou non de la remise devra être apprécié en prenant comme critère le règlement intérieur de la prison.

M. MAIRE cite l'exemple d'un de ses clients à qui le Directeur de la prison a refusé une sortie d'argent destinée à régler les dommages-intérêts accordés à la partie adverse. Dans ce cas précis, il se demande si la sortie d'argent qui pourrait être opérée serait illicite.

M. Georges PERNOT et M. LE PRESIDENT estiment que le rapporteur devra se mettre en rapport avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice,

.../...

J. 26/2/48.

- 4 -

afin de mettre au point cette question.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission quant à la désignation du rapporteur.

A l'unanimité, M. MAIRE est nommé rapporteur du projet de loi dont il s'agit.

○  
○ ○

#### PROROGATION DE CERTAINS DELAIS DU TEMPS DE GUERRE

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de loi (n° 3326 A.N.) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 avril 1947.

Ce texte, qui doit être promulgué avant la fin du mois de février, viendra certainement en discussion ce soir même, à l'Assemblée Nationale.

M. FOURNIER fait observer que le projet gouvernemental ne mentionne pas, au nombre des textes prorogés, le décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre.

Il pense que les dispositions de ce décret doivent être maintenues en vigueur pour une durée de 6 mois au minimum.

La Commission unanime se range à l'avis de M. FOURNIER.

M. BARDON-DAMARZID, chargé par la Commission d'étudier le projet de loi, propose la réduction de 1 an à 6 mois de la durée de la prorogation édictée en ce qui concerne les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation pour le temps de guerre .

La Commission se range à son avis.

Se trouvant dans l'obligation de s'absenter, M. BARDON-DAMARZID demande à la Commission de bien vouloir le décharger de sa mission au profit de M. Bordeneuve.

La Commission accepte.

..../....

J. 26/2/48

- 5 -

M. LE PRESIDENT précise que certains autres textes vont, également, être transmis au Conseil, après avoir été adoptés par l'Assemblée Nationale suivant la procédure d'urgence.

Ce sont :

- le projet de loi (n° 3118 A.N.) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre ;
- la proposition de loi (n° 3486 A.N.) portant réforme de la Haute Cour de Justice ;
- la proposition de loi (n° 3015 A.N.) tendant à suspendre les délais de procédure du 17 novembre 1947 au 11 décembre 1947.

Par ailleurs, la Conférence des Présidents, qui doit se tenir cet après-midi, envisagera, certainement, l'inscription à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances du Conseil, de la discussion du rapport de M. Courrière sur le projet de loi (n° 986, année 1947) fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

MM. CARCASSONNE et CHARLET apportent les excuses de M. Courrière qui a du partir précipitamment par suite du décès de sa mère.

M. LE PRESIDENT, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, attire l'attention de ses collègues sur certains passages du rapport fait à l'Assemblée Nationale par M. VENDROUX où il est fait état, en particulier :

- du fait que la convention est entrée en vigueur le 1er janvier dernier, avant sa ratification,
- de la réglementation faite par la convention de certaines particularités de l'organisation judiciaire sarroise, alors que cette organisation n'est pas fixée et que le statut qui devait lui servir de cadre reste un projet;
- du privilège de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires français ayant commis des délits de droit commun sur le territoire sarrois et qui est contraire au principe de la territorialité des lois pénales;

.../...

J. 26/2/48.

- 6 -

l'existence en Sarre de trois sortes de réglementations

- 1°) réglementation française, directement applicable ;
- 2°) réglementation française adoptée en Sarre par le Haut-Commissaire ;
- 3°) réglementation sarroise.

M. LE PRESIDENT fait alors remarquer que certaines dispositions progressives ont été appliquées, alors que d'autres ne l'ont pas été, en particulier, la loi de 1897 sur les droits de la défense dont les Sarrois ne peuvent bénéficier.

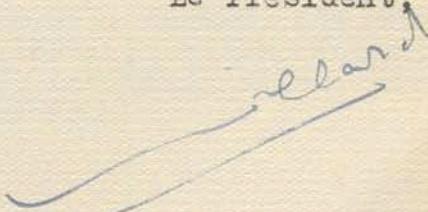
M. PIALOUX estime que cela est très logique puisque les Sarrois doivent être considérés comme étrangers.

M. LE PRESIDENT attire également, l'attention de ses collègues sur le fait que le Procureur Général peut faire durer la détention préventive plus de trois jours.

Il termine en déclarant que ce sont là des points qu'il y aura lieu d'examiner en détail, lorsque le Conseil de la République sera saisi du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MJ.

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-----  
Présidence de M. Marcel WILLARD, président

-----  
Séance du vendredi 27 février 1948

-----  
La séance est ouverte à 15 heures 40.

Présents.-- MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, de FELICE,  
Georges PERNOT, VITTORI, WILLARD.

Excusé.-- M. RAUSCH.

Absents.-- MM. AUSSER, BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET,  
CHAUMEL, CHERIER, COLARDEAU, COURRIERE, FOURNIER, FOURRE,  
GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LAURENTI, MAIRE, MAMMONAT,  
MINVIELLE, MOLLE, PIALOUX, SABLE, SIMARD.

-----  
ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 160, année 1948), adopté par  
l'Assemblée Nationale, maintenant provisoirement en vigueur au  
delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et  
réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28  
février 1947 et la loi du 30 août 1947.- Nomination du rappor-  
teur.

-----  
..../....

J. 27/2/48.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT appelle l'attention de ses collègues sur l'urgence qu'il y a à examiner le projet de loi (n° 160, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Il précise, en effet, que ce texte, dont la Commission vient d'être saisie il y a quelques instants, proroge des dispositions dont la validité expire le 29 février courant.

Pour que le projet de loi puisse être examiné par le Conseil et par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, aujourd'hui même, il en a, d'ores et déjà, demandé la discussion immédiate.

Il déplore que le Gouvernement, qui a déposé ce texte au dernier moment, se soit désintéressé des prorogations édictées au point de ne pas demander la discussion d'urgence alors que la promulgation doit intervenir après demain au plus tard.

M. Georges PERNOT trouve, lui aussi, paradoxal que la procédure d'urgence, dont il a si souvent stigmatisé les abus, ne soit pas employée à l'occasion du vote d'un texte dont l'intervention est incontestablement très urgente.

M. LE PRESIDENT fait observer que l'Assemblée Nationale a apporté une adjonction au texte du rapport présenté par sa Commission de la Justice (n° 3493 A.N.).

Il s'agit d'un article premier bis (nouveau) résultant de l'adoption, en séance publique, d'un amendement combattu par la Commission et ainsi conçu :

"Sont prorogées jusqu'au 1er novembre 1949 les dispositions des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers."

M. LE PRESIDENT ajoute que la législation sur les jardins ouvriers est encore en vigueur jusqu'au 1er novembre 1948 et qu'une loi nouvelle est à l'examen devant les Commissions compétentes de l'Assemblée Nationale.

Dans ces conditions, il lui paraît inutile de proroger un texte isolé dont les dispositions ne viendront à expiration qu'à une date encore éloignée.

La Commission unanime se range à l'avis de son Président et décide de proposer au Conseil de la République la ~~disjonction~~ de l'article premier bis (nouveau).

..../....

J. 27/2/48.

- 3 -

M. BORDENEUVE rappelle que la Commission a pris, hier, la décision de principe de réduire de 6 mois la durée de la prorogation de certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

M. LE PRESIDENT lui demande de bien vouloir rédiger, dans ce sens, un amendement.

Il signale, d'autre part, que la Commission de la Justice de l'Assemblée sera dans l'obligation de tenir une séance cet après-midi pour examiner les modifications apportées au texte du projet de loi par le Conseil.

M. Georges PEHNOT demande s'il ne serait pas possible d'entrer en contact avec la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale afin de savoir si cette dernière peut, sans difficulté, tenir une séance dans la soirée.

M. LE PRESIDENT déclare qu'il va se mettre en rapport avec l'Assemblée Nationale.

A 16 heures, M. le Président est appelé téléphoniquement par M. Grimaud, Président de la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 16 heures 05.

M. LE PRESIDENT fait connaître à ses collègues que M. le Président Grimaud accepte très volontiers de réunir la Commission qu'il préside pour examiner les modifications que proposera éventuellement le Conseil.

Il signale que la Commission de l'Assemblée Nationale est disposée à adopter la proposition tendant à supprimer l'article premier bis.

Quant à la réduction de 6 mois de la prorogation de certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938, il précise que M. Grimaud l'a informé officieusement et confidentiellement de l'intervention prochaine de décrets interdisant à l'Administration de procéder à des réquisitions immobilières.

Il estime, en conséquence, qu'il y a lieu de maintenir la réduction proposée qui va au devant des désirs du Gouvernement.

M. BORDENEUVE donne lecture de l'amendement qu'il vient de rédiger dans ce sens, qui tend à compléter l'article 4 du projet de loi par un nouvel alinéa ainsi conçu :

.../...

J. 27/2/48.

- 4 -

"Toutefois, les dispositions du titre II et des articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, cesseront de s'appliquer, au plus tard, le 1er septembre 1948."

L'article 4 ainsi complété est adopté à l'unanimité.

M. Bordeneuve est nommé, à l'unanimité, rapporteur du projet de loi.

La séance est levée à 16 heures 20.

Le Président,

*deux d*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Couplet

PARIS, LE

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'un avis dans  
lequel M. CARCASSONNE justifie l'absence de ses  
assister aux séances de la Commission et son absence  
environs.

**COMMISSION DE LA JUSTICE ET  
DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.**

Présidence de M. Marcel Willard, président.

Séance du jeudi 4 mars 1948

M. le PRÉSIDENT ouvre la séance  
la Commission des affaires étrangères et de la  
hier, le prochain à 10 heures 05.  
l'organisation de la séance est adoptée,  
La séance est ouverte à 10 heures 05.

Présents : MM. FOURRE, GIACOMONI, Georges MAIRE, MAMMONAT,  
Marcel MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, René  
SIMARD, VITTORI, Marcel WILLARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, CARLES, CHERRIER, RAUSCH, SABLE.

Absents : MM. AUSSÉL, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BOIVIN-  
CHAMPEAUX, BORDENUVE, CHARLET, CHAUMEL,  
COLARDEAU, COURRIÈRE, de FELICE, FOURNIER,  
Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LAURENTI, MINVIELLE.

M. CARLES délègue son droit de vote à M. MAIRE,  
M. CHERRIER délègue son droit de vote à M. VITTORI,  
M. RAUSCH délègue son droit de vote à M. SIMARD,  
M. SABLE délègue son droit de vote à M. FOURRE.

Ordre du jour

- Examen pour avis du projet de loi (n° 166, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.- Nomination d'un rapporteur pour avis.

- 2 -

Compte-rendu

\* M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. Carcassonne, souffrant, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de la Commission pendant deux semaines environ.

La Commission unanime adresse à M. Carcassonne ses meilleurs voeux de prompt rétablissement.

○  
○○

Organisation judiciaire en Sarre

M. LE PRESIDENT informe ses collègues de ce que la Commission des Affaires Etrangères a examiné et adopté, hier, le projet de loi (n° 166, année 1948) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Il pense que le débat se déroulera certainement lors de la séance publique que tiendra le Conseil le 9 mars courant.

Il ajoute que le projet peut être divisé en deux parties bien distinctes :

- d'une part, l'article premier, portant ratification d'une convention conclue le 3 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre ;

- d'autre part, les articles 2 et suivants portant création de postes de magistrats, de greffiers, d'administrateurs, et ouverture de crédits.

M. Georges PERNOT reconnaît que la Convention, visée à l'article premier, comporte des lacunes graves et peut-être même des erreurs.

Mais il rappelle que le Parlement ne peut que ratifier ou refuser la ratification.

Il pense qu'il convient de ratifier la Convention en invitant le rapporteur désigné à formuler certaines critiques.

.../...

- 3 -

M. LE PRÉSIDENT déclare que, à son avis, il ne faut pas dramatiser les conséquences d'une non-ratification. In ce qui le concerne, il a de nombreuses objections à faire aux dispositions de cette Convention.

Il regrette, tout d'abord, que le Parlement soit mis devant le fait accompli ; en effet, la Convention est déjà en vigueur depuis le 1er janvier 1948.

Ensuite, il juge qu'il y a contradiction flagrante entre le principe de la territorialité des lois civiles et pénales et le fait que, dans le cadre d'un rattachement économique et non politique, on procède à des aménagements d'ordre juridictionnel.

En particulier, ajoute-t-il, le privilège de juridiction, accordé aux fonctionnaires français, est contraire aux dispositions des articles 3 du Code civil et 5 à 7 du Code d'instruction criminelle.

D'autre part, il précise que cette Convention vient en porte-à-faux, car elle presuppose l'existence d'un statut - politique, juridique et civique - qui n'est actuellement qu'un projet.

Il se demande, en particulier, de qui dépendront les magistrats et surtout les parquets.

Il croit que la meilleure justification de cette Convention aurait été la démocratisation de la justice sarroise, par l'introduction de dispositions progressives (loi du 12 décembre 1897 sur les droits de la défense et loi sur le sursis par exemple). Or, l'introduction de ces dispositions ne s'est pas faite. Cette situation conduira à des inégalités de traitement entre coinculpés français et sarrois.

Il signale, d'autre part, qu'une réforme avait été projetée tendant à rétablir l'échevinage, conformément à une tradition allemande datant du Moyen-Âge.

Cette réforme, qui aurait, en outre, permis l'épuration de la magistrature nazie, n'a pas été opérée.

M. LE PRÉSIDENT demande alors à la Commission si elle désire entendre son avis sur les articles qu'il juge les plus critiquables.

La Commission accepte.

.../...

Article 6 (trois premiers alinéas)

"La chambre franco-sarroise de la cour d'appel a compétence exclusive pour statuer sur les appels formés contre les décisions des juridictions de première instance :

"1°) Dans toutes matières où la législation française est directement applicable ;

"2°) Dans toutes les matières, où le droit français étant rendu applicable, soit textuellement, soit après adaptation, l'unité de jurisprudence apparaît nécessaire, en particulier dans les questions relatives au rattachement économique et spécialement pour l'application des lois sur les prix et les salaires".

M. LE PRESIDENT se demande à quel magistrat pourra être confié le soin redoutable d'apprécier la nécessité de l'unité de jurisprudence et de fixer les limites de la compétence par évocation.

Article 7 (dernier alinéa)

"Les décisions rendues par les tribunaux de première instance sur les affaires qui entrent dans la compétence de la Chambre franco-sarroise de la Cour d'appel, sont toujours susceptibles d'appel devant ladite Chambre."

M. LE PRESIDENT souligne l'importance de cette question en précisant que, en droit pénal allemand, les décisions du tribunal de première instance ne sont pas susceptibles d'appel, mais seulement de cassation.

Article 8 (premier alinéa)

"La compétence de l'Amtsrichter en matière pénale est limitée aux infractions qualifiées en droit local de Übertretungen et en droit français de contraventions ainsi qu'aux délits poursuivis suivant la procédure des Privatklagen. Le Parquet, toutefois, a le droit de porter cette dernière catégorie d'affaires devant le Tribunal de première instance."

M. LE PRESIDENT fait remarquer qu'il appartiendra au Parquet allemand d'ouvrir ou de fermer la voie de l'appel.

.../...

- 5 -

### Article 9

"Les jugements de l'Amtsrichter en matière pénale peuvent être attaqués par la voie de l'appel en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'internement ou à une peine d'amende supérieure à 1.000 francs dans les matières visées aux numéros 1 et 2 de l'article 6 ci-dessus."

"Les jugements en première instance de la Chambre correctionnelle du Landgericht sont susceptibles d'appel dans tous les cas."

M. LE PRESIDENT déclare qu'il demandera des précisions au Gouvernement, en séance publique, sur le sens exact du terme "internement".

### Article 24

"Les militaires de l'armée française stationnés en Sarre relèvent de la juridiction militaire pour toutes les infractions qu'ils viendraient à commettre."

"Dans le cas où des infractions ne seraient pas de la compétence de la justice militaire, d'après le Code français de justice militaire, celles-ci pourront à la demande du représentant de la France en Sarre, avant toute décision sur le fond, être déférées devant les juridictions militaires."

M. LE PRESIDENT souligne la faculté accordée au Haut-Commissaire de déterminer la compétence d'une juridiction, laquelle faculté n'est pas accordée, sur le territoire national, au Gouvernement français.

### Article 25

"Toute décision prononçant une peine privative de liberté contre un ressortissant français ou un militaire appartenant à l'armée française doit être portée à la connaissance du procureur général français dans un délai de trois jours."

"Aucun ressortissant français, ni aucun militaire appartenant à l'armée française ne peut être détenu préventivement plus de trois jours francs sans le visa du procureur général français."

M. LE PRESIDENT insiste sur le fait qu'un ressortissant français peut ou non rester détenu plus de trois jours, contrairement au principe de l'"habeas corpus", s'il plaît

ainsi au procureur général.

Article 27

"§ 1er.- Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises à une commission mixte composée comme suit :

- le Ministre de la Justice de la République française, président ;
- deux membres français, dont un magistrat français, désignés par le Gouvernement français ;
- trois membres sarrois, dont un magistrat sarrois, désignés par le Gouvernement sarrois.

"§ 2.- Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

"§ 3.- Les résolutions prises par la Commission et concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles."

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la Commission mixte dont il est question - composée de trois membres français et trois membres allemands - a plus de pouvoir que n'en a *le jugeant* français.

Il conclut en déclarant que, à son avis, cette Convention a été improvisée et doit être remise sur le chantier.

M. Georges PERNOT précise qu'il s'associe volontiers à plusieurs des critiques formulées par M. le Président.

Il montre les lacunes de la Convention en ce qui concerne plus particulièrement, dans le droit civil, l'état des personnes.

D'autre part, il se demande qui sera chargé de trancher les conflits d'attribution qui ne manqueront pas de se produire entre le procureur français et le procureur sarrois.

M. PIALOUX pense que la Commission mixte, visée à l'article 27, réglera ces conflits.

- 7 -

M. Georges PERNOT, d'autre part, attire l'attention de ses collègues sur le fait que l'article 10 de la Convention stipule que "les arrêts de la Chambre franco-sarroise de la Cour d'Appel sont susceptibles de recours devant la Cour de Cassation dans les conditions établies par la loi française".

\* Il se demande devant quelle Cour d'Appel sera renvoyé le jugement cassé par la Cour de Cassation.

Cependant, malgré toutes ces imperfections, il pense que le Parlement doit ratifier la Convention. La solution contraire, ajoute-t-il, serait d'un très fâcheux effet dans les milieux internationaux.

Toutefois, le rapporteur pourra inviter le Gouvernement à engager de nouvelles négociations, dans le but d'améliorer le texte actuel.

M. PIALOUX fait observer que la situation présente du Parlement qui se trouve devant le fait accompli est une conséquence normale de la séparation des pouvoirs : la conclusion des conventions et traités ressortissant à la seule compétence de l'exécutif sauf la faculté pour le législatif de refuser la ratification.

M. LE PRESIDENT précise que, d'ordinaire, les droits du Parlement sont sauvegardés car les accords comportent une clause de ratification inexistante pour le cas étudié.

M. MOLLE demande quelle était la situation de la Sarre par rapport à la France après 1919.

M. Georges PERNOT répond que la France n'avait que la propriété des mines, l'ensemble du territoire sarrois étant soumis au régime de l'occupation militaire.

M. Georges MAIRE reconnaît, lui aussi, que la Convention contient des lacunes et des erreurs graves.

Il pense, comme M. Georges Pernot, que ces erreurs ne doivent pas entraîner sa non-ratification.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article premier du projet de loi portant ratification de la Convention.

L'article Ier est adopté par sept voix contre six et une abstention, à la suite d'un vote à mains levées.

.../...

*à la même majorité*  
 Les articles 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater et 4 sont adoptés, sans discussion, dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRÉSIDENT se trouvant dans l'obligation de s'absenter, prie M. Georges Pernot de bien vouloir le remplacer au fauteuil présidentiel.

-----

Présidence de M. Georges Pernot, vice-président.

M. LE VICE-PRESIDENT consulte la Commission quant à la nomination du rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Il signale que, en ce qui le concerne, il présentera des critiques au point de vue civil.

Il pense ainsi que les points litigieux signalés par les divers orateurs formeront, pour le Gouvernement, un catalogue des dispositions à réformer.

M. Maire est nommé rapporteur pour avis du projet de loi.

La séance est levée à 10 heures 55.

Le Président :

*le card*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 9 mars 1948

La séance est ouverte à 11 h. 45 par le rapporteur.

La séance est ouverte à 11 h. 45 par le rapporteur.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CHARRIER, COURRIERE, DE FELICE, FOURRE, GIACOMONI, LAURENTI, RAUSCH, WILLARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, MAIRE, Georges PERNOT, VITTORI

Absents : MM. AUSSSEL, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, COLARDEAU, FOURNIER, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, PIALOUX, SABLE, SIMARD.

Le Comité des affaires étrangères, en qualité de rapporteur général, est présent.

ORDRE du JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 184, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943 - Nomination d'un rapporteur.

.../ Le rapporteur indique les modifications proposées par l'Assemblée Nationale .../

COMPTE-RENDU

M. Marcel WILLARD, président, fait part à ses collègues de la transmission au Conseil de la proposition de loi (n° 184, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Il donne lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi (n° 3.218 A.N.) et du rapport fait à l'Assemblée Nationale par M. Tinaud. (n° 3.651 A.N.).

Il consulte, ensuite, la Commission sur le point de savoir si elle désire apporter des modifications au texte présenté.

À l'unanimité, la proposition de loi est adoptée dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. COURRIERE en est nommé rapporteur.

o o  
o

Suspension de délais de procédure

M. le PRESIDENT informe ses collègues de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'une proposition de loi (n° 3.025 A.N.) tendant à suspendre les délais de procédure du 17 novembre 1947 au 11 décembre 1947.

La Commission demande à M. BOIVIN-CHAMPEAUX d'étudier plus spécialement cette question, en qualité de rapporteur désigné officieusement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX accepte.

o o  
o

Malades vénériens - Tribunal de Grasse

M. Le PRESIDENT informe ses collègues du vote, par l'Assemblée Nationale :

1<sup>o</sup>) du projet de loi (n° 2.272 A.N.) tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement ;

2<sup>o</sup>) de la proposition de loi (n° 1.457 A.N.) tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

Il ajoute que ces textes seront examinés lors d'une des plus prochaines séances de la Commission.

o o  
o

### Loyers

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'Assemblée Nationale vient de terminer l'examen du titre premier du projet de loi sur la législation des loyers (n° 779 A.N.).

Il signale la transmission, à la Commission, par les soins de M. le Garde des Sceaux, d'un exemplaire du texte adopté.

Il ajoute que, en raison de la fréquence des séances que devra tenir le Conseil cette semaine, le premier échange de vues, auquel devait procéder la Commission sur le texte ci-dessus, ne pourra, sans doute, pas s'effectuer avant la semaine prochaine.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président

*elot d*

PARIS, LE

Examen de la proposition loi (n° 17 du 1er mars 1948),  
adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier  
les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 16 novembre  
1944, modifiée par la loi n° 47-1017 du 15 septembre  
1947, instituant une Haute-Cour de Justice. -- Nomina-  
tion d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET LE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE. --

AVOUEZ POSTULEZ DANS LE MÉTRO DE BRUXELLES  
SERVIR LES BUREAUX QU'ILS SOIENT EN SERVICE VERS LE 15  
SEPTEMBRE 1948. --

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président (1948), adopté  
par l'Assemblée Nationale tendant à relever de la  
formulation les personnes visées des événements qui  
se sont déroulés entre le 15 octobre 1947 au 15 décembre  
1947.

Séance du mardi 16 mars 1948

Examen des rapports :  
-----

La séance est ouverte à 10 heures 65

dont à modifier  
1948 relative  
appartiennent aux ministres  
version de ces notes  
et l'attribution

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, CHARLET, COUR-  
RIERE, FOURRE, LAURENTI, MOLLE, Georges  
PERNOT, VITTORI, WILLARD.

- Délégués : MM. BARDON-DAMARZID par M. BORDENEUVE; CARLES  
par M. SIMARD; COURRIERE par M. MAIRE; MOLLE  
par M. PIALOUX; Georges PERNOT par M. BOIVIN-  
CHAMPEAUX; VITTORI par M. CHERRIER.

Absents : MM. AUSSEL, BERTHELOT, CHAUMEL, COLARDEAU, de  
FELICE, FOURNIER, GIACOMONI, Mme GIRAUT,  
MM. HAURICU, MAMMONAT, MINVILLE, RAUSCH,  
SABLE.

M. DE  
un rapporteur  
n° 16 (1948),  
dant à autoriser  
---

Ordre du Jour

Examen de la proposition de loi (n° 202, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, instituant une Haute-Cour de Justice.- Nomination d'un rapporteur.

Nomination des rapporteurs des textes suivants :

- proposition de loi (n° 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

- proposition de loi (n° 217, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à relever de la condamnation les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Examen des rapports :

- de M. Fournier, sur la proposition de loi (n° 110, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 289 du Code civil ;

- de M. Georges Maire, sur le projet de loi (n° 123, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

-----  
Compte-rendu

Nomination de rapporteurs

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de loi (n° 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tri-

- 3 -

bunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939, dans la ville de Cannes ;

A l'unanimité, la Commission désigne M. Courrière.

M. LE PRESIDENT invite alors ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de loi (n° 217, année 1948), tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

A l'unanimité, la Commission désigne M. Boivin-Champeaux.

○ ○  
○

#### Biens des mineurs et interdits

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Molle, pour soutenir le projet de rapport de M. Fournier, sur la proposition de loi (n° 110, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs, en titres aux porteurs, et l'article 389 du Code Civil.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer que le texte de loi a pour objet de porter de 7.500 à 40.000 la somme au-dessus de laquelle :

1° - les délibérations du conseil de famille autorisant le tuteur à aliéner les meubles incorporels du mineur ou de l'interdit doivent être soumises à l'autorisation du tribunal ;

2° - le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés est tenu de faire emploi de leurs capitaux et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières leur appartenant.

.../..

Il se montre favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, sauf à substituer au chiffre de 40.000 francs le chiffre de 75.000 francs.

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Les conclusions sont adoptées, à l'unanimité.

○ ○  
○

#### Remise illicite d'objets aux détenus.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Courrière pour soutenir le projet de rapport de M. Georges MAIRE sur le projet de loi (n° 123, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

M. LE RAPPORTEUR se montre favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il fait remarquer que ce texte visant également les sorties illicites, il y aurait lieu de modifier le titre du projet de loi comme suit : "projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ou la sortie par les prévenus de ces mêmes sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques."

M. Georges PERNOT se montre d'accord sur le fond. Cependant, il aimerait avoir des précisions sur le sens exact du mot "illicite". Ce mot signifie "contraire aux lois" ; or, en matière de règlements pénitentiaires, il n'y a pas de dispositions législatives.

M. CHARLET pense que l'on pourrait faire figurer dans le texte de loi les trois mots "illicite", "irrégulier", "non réglementaire".

Il ajoute que, à son avis, les textes législatifs ne sont jamais assez explicites, ce qui a pour effet de permettre des interprétations divergentes.

- 5 -

M. CARLES croit, au contraire, que les textes législatifs sont, actuellement, trop compliqués. Il cite, comme exemple de clarté et de précision, l'article 1384 du Code civil qui, malgré sa brièveté, règle tous les cas possibles.

M. Georges PERNOT et M. le PRÉSIDENT proposent que le vote sur le projet de rapport soit réservé en attendant que M. Maire informe la Commission des résultats de son entretien avec M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

La Commission se rallie à la proposition de M. Georges Pernot et de M. le Président.

o o  
o

#### Malades vénériens contagieux.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle demande à être saisie pour avis du projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement, renvoyé pour le fond à la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique.

A l'unanimité, la Commission décide de demander le renvoi pour avis.

o o  
o

#### Haute Cour de Justice

M. LE PRÉSIDENT fait connaître à ses collègues que la Commission vient d'être saisie de la proposition de loi (n° 202, année 1948), adoptée par l'Assemblée

Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, instituant une Haute-Cour de Justice. Il ajoute que la discussion de ce texte a, d'ores et déjà, été inscrite à l'ordre du jour de la séance publique que tiendra le Conseil après-demain, 18 mars 1948.

M. CARCASSONNE pense que la seule disposition de ce texte qui peut soulever des difficultés est celle relative aux sanctions infligées aux jurés défaillants.

M. LE PRESIDENT précise que les innovations essentielles apportées par la proposition de loi sont les suivantes :

1° - réduction du nombre des jurés ;

2° - sanctions édictées à l'encontre des jurés qui manquerait à leur serment ou se retireraient avant la fin de la délibération.

M. CARLES signale que le principe du secret des délibérations du Jury a été mis en cause, à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT déclare que, à son avis personnel, les magistrats de la Haute-Cour de Justice sont comparables de leurs décisions devant le pays.

Il ajoute qu'il ne peut jamais évoquer la question de l'épuration sans éprouver une certaine amertume.

Il aurait souhaité que fût institué un procès-unique sur le modèle du procès de Nuremberg.

Il rappelle qu'il a présidé, au lendemain de la Libération, en qualité de Secrétaire général à la Justice, à la mise en place de l'appareil de répression des faits de collaboration.

Il a assisté, ensuite, à un glissement vers l'indulgence, abus des libérations conditionnelles, des remises de peines, des commutations de peines, etc.

Il y a un an, il s'était démis de son mandat de magistrat à la Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice. L'Assemblée Nationale a cru devoir lui renouveler ce mandat.

- 7 -

Il poursuit son exposé en déclarant que cette loi, comme celle du 15 septembre 1947, va restreindre la proportion des jurés qui sont restés fidèles à l'esprit de la Charté de la Résistance.

Il signale que, au moment du dépôt du texte étudié, la nouvelle a été lancée que le parquet avait proposé l'acquittement du Général Weygand.

Il conclut en marquant sa désapprobation à l'égard de la disposition qui édicte des sanctions à l'encontre des jurés ne voulant pas participer à une opération de "blanchiment".

M. Georges PERNOT attire l'attention de ses collègues sur la formule du serment contenue en l'alinéa 13 et aussi conçue : "je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Il se demande quel sera le critère qui permettra d'apprécier si un juré s'est conduit "en digne et loyal magistrat".

M. LE PRESIDENT fait observer que le présent texte a repris exactement la formule de serment prévue par l'article 6 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la Haute Cour de Justice constitutionnelle.

Il ajoute que, personnellement, il est opposé au secret des délibérations et du vote.

M. Georges PERNOT déclare qu'il approuve les dispositions de la proposition de loi, relatives au secret.

Il rappelle que, lors du dernier procès jugé par la Haute Cour, certains jurés ont refusé de participer à la lecture de l'arrêt, ce qui constitue une violation du secret.

M. LE PRESIDENT souhaiterait que les délibérations du jury figurassent à un procès verbal officiel public.

M. CARLES estime que le fait, pour un juré, de se retirer avant la lecture de l'arrêt, est contraire au principe de la démocratie qui veut que la minorité s'incline devant la décision de la majorité. Sans le respect de cette

loi de la majorité, précise-t-il, aucune institution humaine ne peut vivre.

M. CHARLET attire l'attention de ses collègues sur l'alinéa 18 ainsi conçu :

"Tout juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans excuse valable, ne pourra faire partie du jury de la Haute Cour de Justice pendant toute la durée de la législature. Le président de la Haute Cour de justice devra, en outre, faire application de l'article 396 du Code d'instruction criminelle dont l'amende sera portée à 10.000 francs."

Il rappelle que l'article 396 du Code d'instruction criminelle dispose que "tout juré, qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été motivée, sera condamné par la Cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois, de mille francs, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié; pour la seconde fois, de deux mille francs et, pour la troisième fois, de trois mille francs.

Il se demande quelle est l'amende, -1000, 500, 2.000 ou 3.000 francs - qui sera portée à 10.000 francs ?

M. CARLES précise qu'il s'agit obligatoirement de la première, puisque le juré qui se retire cesse de faire partie du jury de la Haute Cour.

M. CHARLET déclare que, personnellement, il serait choqué de voir un criminel, acquitté par la Cour et un juré défaillant, condamné.

M. Georges PERNOT précise que la Haute Cour, en acquittant le prévenu, a estimé qu'il n'était pas un criminel.

D'autre part, il fait observer que l'article 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) étant applicable, l'amende infligée au juré défaillant peut être réduite.

Il déclare à nouveau qu'il est partisan du secret des délibérations du jury, de droit commun en procédure criminelle.

M. LE PRESIDENT se montre favorable au secret

- 9 -

en ce qui concerne les juridictions ordinaires mais non dans la procédure suivie devant la Haute cour de justice, juridiction d'exception à caractère politique.

Il signale que, à la Commission d'instruction de la Haute Cour, il a insisté pour que soient enregistrées, au procès verbal secret, les déclarations des membres qui ont voté contre les arrêts d'acquittement scandaleux afin que l'Histoire puisse juger le jour où ces procès-verbaux seront rendus publics.

Il regrette que, lors du procès de Nuremberg qui fut admirablement organisé, les juges français n'aient pas comme le juge soviétique, marqué publiquement leur désapprobation à l'égard de certains arrêts contre lesquels ils avaient pourtant voté.

Il se déclare, à nouveau, opposé au principe de l'amende infligée aux jurés.

M. CARLES estime que l'amende est une sanction normale de la violation du secret.

M. LE PRESIDENT pense que l'infliction d'une amende de 10.000 ne sera pas de nature à modifier en quoi que ce soit l'attitude d'un juré révolté par une sentence rendue.

M. Georges PERNOT précise qu'il faut choisir entre les deux systèmes défendus :

1<sup>o</sup> - secret des délibérations avec obligation de se conformer à la décision de la majorité sous peine de sanctions ;

2<sup>o</sup> - publicité des délibérations.

M. LE PRESIDENT pense que, lorsqu'un juré se retire avant la lecture de l'arrêt, il n'y a qu'une violation relative du secret.

M. Georges PERNOT fait observer que le fait pour un juré de se retirer marque sa désapprobation et explicite son vote antérieur.

M. LAURENTI déclare qu'il n'accepterait jamais

- 10 -

de siéger à la Haute Cour lors du prononcé d'un jugement acquittant un collaborateur.

M. VITTORI estime que les jurés qui ne sont pas des hommes ordinaires mais des hommes politiques - de même que les accusés - doivent rendre compte de leurs actions au peuple qui les a élus.

Il juge que, devant les Cours d'assises, la publicité des débats permettrait d'éviter le scandale que constitue l'infliction de peines totalement différentes pour des faits identiques.

M. Georges PERNOT fait remarquer à M. Vittori que, en assises, on ne juge pas seulement l'acte, mais l'homme qui l'a perpétré.

En matière politique, même, poursuit-il, on doit rendre la justice et non obéir aux consignes des partis politiques, quels qu'ils soient.

M. LE PRESIDENT pense que le terme : "justice politique", ne signifie pas : "justice partisane".

M. FOURRE trouve inadmissible que, lors d'un acquittement scandaleux, un juré soit condamné parce qu'il refuse de s'associer au jugement.

Il cite l'exemple du procès Marquet où le prévenu a été acquitté alors que Madame Mathilde Péri aurait pu être condamnée, ne s'étant pas associée à la décision du jury - si le présent texte de loi avait été applicable.

M. CARLES propose la transaction suivante : laisser au président de la Haute Cour la possibilité d'infliger ou non l'amende, en remplaçant dans le dix-huitième alinéa le mot : "devra", par le mot : "pourra". Il ajoute que le Président, dont la tâche n'est déjà pas si facile, renoncera à infliger des peines.

MM. Georges PERNOT et BARDON-DAMARZID proposent la suppression pure et simple de l'amende.

M. Georges PERNOT rappelle qu'il a posé, il y a quelques instants, la question de l'interprétation des mots "bon et loyal magistrat" contenus à l'alinéa 13.

- 11 -

Il ajoute que l'imprécision de ces termes est d'autant plus grave que l'alinéa suivant (14) permet la poursuite, conformément au droit commun, du juré convaincu d'avoir manqué au serment.

Il pense qu'il convient de préciser que le fait incriminé est la violation du secret ou du vote et propose, pour l'alinéa 14, la rédaction suivante :

"Tout juré convaincu d'avoir violé le secret des délibérations ou du vote sera poursuivi, conformément au droit commun en vertu de l'article 378 du Code pénal".

M. LE PRESIDENT met aux voix la première proposition de MM. Georges Pernot et Bardon-Damarzid tendant à la suppression de l'amende.

A l'unanimité cette suppression est décidée.

En conséquence, l'alinéa 18 se trouve être ainsi rédigé :

"Tout juré qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans excuse valable, ne pourra faire partie du jury de la Haute Cour de justice pendant toute la durée de la législature".

M. LE PRESIDENT met aux voix la nouvelle rédaction proposée par M. Georges Pernot pour l'alinéa 14. Par douze voix contre cinq, cette rédaction est adoptée, après un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT met aux voix les articles 2, 3 et l'ensemble de la proposition de loi.

Par douze voix contre cinq, les articles 2, 3 et l'ensemble de la proposition de loi sont adoptés, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur la nomination du rapporteur.

M. CARCASSONNE est désigné comme rapporteur.

o o

o

.../

- 12 -

### Biens des mineurs

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. Fournier serait heureux que son rapport sur la proposition de loi (n° 110, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et l'article 389 du Code civil, vînt en discussion, en séance publique, demain ou après-demain.

La Commission, dans ces conditions, devrait demander la discussion immédiate de ce texte.

/in Etant donné l'ordre du jour chargé du Conseil et constatant qu'il serait assez opportun de demander la discussion immédiate d'une disposition ne présentant aucune urgence particulière, M. le Président croit qu'il n'est pas possible de déferer au désir de M. Fournier.

La Commission, unanime, se range à l'avis de son Président.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

. elav. A

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 19 mars 1948

La séance est ouverte à 14 heures 30

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHERRIER,  
COURRIERE, FOURRE, LAURENTI, MOLLE,  
Georges PERNOT, RAUSCH, SIMARD, WILLARD.

Excusé : M. BERTHELOT.

Absents : MM. AUSSSEL, BARDON-DAMARZID, BORDENEUVE,  
CARLES, CHARLET, CHAUMEL, COLARDEAU,  
de FELICE, FOURNIER, GACOMONI, Mme GI-  
RAULT, MM. HAURIOU, MAIRE, MAMMONAT,  
MINVIELLE, PIALOUX, SABLE, VITTORI.

ORDRE du JOUR

Examen et nomination des rapporteurs des textes suivants :

- proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 254,

année 1948).

- proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 251, année 1948).

#### COMPTE-RENDU

##### Révision du prix des baux commerciaux

M. WILLARD, Président, informe ses collègues de la transmission au Conseil d'une proposition de loi (n° 254, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Il ajoute que les membres de la Commission qui assistaient à la séance publique de la nuit dernière et lui-même ont tenu une réunion officieuse consacrée à un premier examen de l'affaire.

Devant les graves imperfections du texte envisagé, il a été décidé de proposer que la Commission demande un délai supplémentaire à l'Assemblée Nationale.

Conformément à l'article 79 du Règlement, la proposition de résolution suivante a été rédigée :

##### " Proposition de résolution

tendant à demander à l'Assemblée Nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi; adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

##### " Article unique

" Le Conseil de la République, en application de l'article 20, 2ème alinéa, de la Constitution, demande à l'Assemblée Nationale de lui accorder un délai supplémentaire de quinze jours pour formuler son avis sur la pro-

J. : 19.3.48.

- 3 -

position de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. »

M. Georges PERNOT donne lecture de la déclaration faite à la tribune de l'Assemblée Nationale par M. Grimaud, président de la Commission de la Justice.

Il ajoute que, d'après le texte étudié et la déclaration ci-dessus, tous les baux non expirés et non renouvelés en application de la loi de 1926, conclus avant la promulgation de la présente loi peuvent être révisés même s'il n'y a pas eu modification des conditions économiques.

Il trouve inadmissible cette innovation.

D'autre part, il souligne les imperfections de la terminologie employée. En particulier au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article premier, il est question de ... "nouvelle demande de révision du prix fixé en application de la présente loi". Or, en matière de baux commerciaux, la loi ne fixe pas de prix, comme elle le fait en ce qui concerne les baux à usage d'habitation.

Par ailleurs, l'article 2 stipule que toutes les instances actuellement en cours sont réputées avoir été introduites en application de la présente loi. Quelle est la portée exacte du terme: "réputées", dans ce cas précis ?

M. le PRÉSIDENT pense que la proposition de loi de M. Chautard (qui avec les propositions de MM. Triboulet et Montillot, est à l'origine du texte étudié) est infinitéimement préférable par sa clarté et sa précision.

Il consulte alors la Commission sur la proposition de résolution tendant à demander un délai supplémentaire de 15 jours à l'Assemblée Nationale.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT prie la Commission d'excuser son absence à la séance publique de cet après-midi et demande à M. Georges Pernot, vice-président, de bien vouloir le remplacer au banc de la Commission afin de soutenir, s'il y a lieu, la proposition de résolution.

Il invite ensuite ses collègues à nommer un rappor-

J. : 19.3.48.

- 4 -

teur de la proposition de loi étudiée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné comme rapporteur.

o o

### Renouvellement des baux commerciaux

M. le PRESIDENT fait part à ses collègues de la transmission de la proposition de loi (n° 251, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

\* Il ajoute que cette proposition de loi a également fait l'objet d'un premier examen par les membres de la Commission réunis, la nuit dernière, comme il a été précisé ci-dessus.

Il indique alors l'objet essentiel du texte envisagé : mettre fin à une controverse de jurisprudence qui s'est établie sur l'interprétation de l'article premier de la loi du 3 septembre 1947 ainsi conçu :

"Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants-cause soient encore dans les lieux et les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949".

En particulier, une distinction a été faite entre l'occupation matérielle et l'occupation juridique par un juge des référés de la Seine, sans que soient retenues les précisions apportées à la tribune du Conseil de la République par Madame Girault, rapporteur.

M. le PRESIDENT donne alors lecture de l'article unique de la proposition de loi ainsi conçu :

"Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié :

"Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, non renouvelés, et à la seule condition que les locataires

titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants-droit occupent encore matériellement les lieux.

"Sont prorogés dans les mêmes conditions les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949.

"Cette prorogation est de droit, nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue, même passée en force de chose jugée, y compris les cas où l'occupant aurait pris antérieurement à la promulgation de la présente loi l'engagement de quitter les lieux.

"Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le contrat ou par la loi".

Puis il fait connaître que ce texte contenant de nombreuses imperfections, les membres de la Commission qui assistaient à la réunion officieuse de la nuit passée ont, après un premier examen, décidé de lui substituer le suivant :

#### Article unique

"A la seule condition que les locataires ou leurs ayants-droit occupent encore matériellement les lieux, sont prorogés de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés et ceux qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949.

"Ces baux sont prorogés nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue, fût-elle passée en force de chose jugée, même dans le cas où le bénéficiaire aurait pris, avant la promulgation de la présente loi, l'engagement de quitter les lieux.

"Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le contrat ou par la loi".

M. Georges PERNOT fait observer que le nouvel alinéa premier résulte d'une contraction des deux premiers alinéas du texte de l'Assemblée Nationale. La rédaction est ainsi améliorée. En particulier, est supprimée l'expression suivante, figurant à l'alinéa 2 ... " sont prorogés dans

J. : 19.3.48.

- 6 -

les mêmes conditions..." qui ne peut se comprendre puisque l'alinéa premier stipule : "sont prorogés ..... à la seule condition..."

Le 2ème alinéa nouveau reprend les dispositions du 3ème alinéa du texte de l'Assemblée Nationale.

Enfin, le dernier alinéa, dont la rédaction n'est pas encore au point, est consacré à la définition de la mauvaise foi.

L'orateur attire, alors, l'attention de ses collègues sur le danger qu'il y a à introduire dans ce texte une définition de la mauvaise foi alors que la nouvelle loi sur les locaux à usage d'habitation contient une définition précise et générale de la bonne foi.

Il signale, d'autre part, la facheuse possibilité pour un locataire qui a commis un abus de jouissance ou qui ne paye pas son loyer de bénéficier de la prorogation.

Il propose, en conclusion, pour l'alinéa 3 la rédaction suivante :

"Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires ou leurs ayants-droit dont le bail a été résilié, pour violation de leurs obligations légales ou conventionnelles, par une décision de justice, passée en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi".

M. COURRIERE fait observer que l'alinéa 2 stipule que "les baux **sont** prorogés nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue ..."

Il juge qu'il y a incompatibilité entre cette disposition et le texte de M. Georges Pernot.

M. Georges PERNOT souligne la grave entorse apportée par l'alinéa 2 au principe de l'autorité de la chose jugée.

M. CARCASSONNE attire l'attention de ses collègues sur la situation des personnes engagées dans une instance qui ne pourra être jugée avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, il sera impossible d'apporter la preuve de la mauvaise foi puisqu'il n'y aura pas eu jugement résiliant le bail. Une partie aura ainsi bénéficié de la lenteur de la procédure.

M. Georges PERNOT reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Carcassonne. Il fait observer que cette situation se retrouve à l'occasion du vote de tous les textes qui ont une incidence sur la procédure ; pour l'éviter, il faudrait supprimer la partie de son texte ainsi conçue : "... par une décision de justice passée en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi".

M. COURRIERE estime que le terme de la prorogation étant le 1er janvier 1949, il y aurait lieu d'adopter purement et simplement le texte de l'Assemblée Nationale.

M. Georges PERNOT n'est pas de l'avis de M. Courrière et pense qu'il faut établir une distinction entre le locataire de bonne foi et celui qui abuse de son droit et n'exécute pas ses obligations.

Il juge que son texte est favorable au locataire, la résiliation du bail n'étant pas prononcée sans motifs graves par le Tribunal.

M. le PRÉSIDENT, à titre de transaction, propose le texte suivant : "Sont seuls exclus du bénéfice de la prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux dont une décision passée en force de chose jugée aura constaté le manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles".

M. Georges PERNOT fait observer que son texte est plus favorable au locataire que celui proposé par M. le Président. Son critérium repose sur un fait matériel : "la résiliation du bail" et non sur un "manquement" susceptible d'interprétations divergentes.

M. FOURRE demande si l'on peut expulser un commerçant qui, en l'absence de bail, exécute ses obligations et, en particulier, paye régulièrement son loyer.

M. Georges PERNOT répond par la négative.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le texte de M. Georges Pernot en ce qui concerne l'alinéa 3.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. MOLLE se demande si un commerçant qui a accepté de plein gré de quitter les lieux en l'absence de toute procédure pourra bénéficier de la prorogation.

Il semble, en effet, que, aux termes de l'alinéa 2 du

texte de la Commission, le seul engagement dont il est question soit celui donné à l'occasion d'un jugement, à l'exclusion d'un accord amiable.

M. le PRESIDENT reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Molle et propose que la disposition visant l'engagement de quitter les lieux constitue une 2ème phrase ainsi conçue : "la même prorogation est applicable au cas où le bénéficiaire aurait pris, avant la promulgation de la présente loi, l'engagement de quitter les lieux".

Le terme "fut-elle" pourra être remplacé par le mot "même".

M. MOLLE pense qu'il serait préférable d'insérer à cet effet un nouvel alinéa entre le 2ème et le dernier alinéas.

Le nouvel alinéa pourrait être ainsi rédigé : "les locataires ou leurs ayants-droit visés au premier alinéa ne pourront en aucun cas se voir opposer l'engagement de quitter les lieux qui aurait été pris par eux avant la promulgation de la présente loi".

Cette rédaction est adoptée.

M. le PRESIDENT donne alors lecture de l'article unique tel qu'il résulte du texte de la Commission et des modifications adoptées :

#### Article unique

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié :

"A la seule condition que les locataires ou leurs ayants-droit occupent encore matériellement les lieux, sont prorogés de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1949, les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés et ceux qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1949.

" Ces baux sont prorogés nonobstant toute décision judiciaire antérieurement rendue, même passée en force de chose jugée.

"Les locataires ou leurs ayants-droit visés au premier alinéa ne pourront en aucun cas se voir opposer l'en-

J. : 19.3.48.

- 9 -

gagement de quitter les lieux qui auraient été pris par eux avant la promulgation de la présente loi.

"Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires ou leurs ayants-droit dont le bail a été résilié, pour violation de leurs obligations légales ou conventionnelles, par une décision de justice passée en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi".

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. le PRESIDENT invite ses collègues à désigner un rapporteur de la proposition de loi.

A l'unanimité, M. COURRIERE est désigné comme rapporteur.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,

*le 25*

M.J.

PARIS, LE .....

401

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE & COMMERCIALE

-----  
Présidence de M. Marcel WILLARD, Président.

-----  
Séance du samedi 20 mars 1948

-----  
La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents .- MM. CHERRIER, LAURENTI, Georges PERNOT, WILLARD.

Excusés .- MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, de FELICE, PIALOUX.

Absents .- MM. AUSSSEL, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BORDE-  
NEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL,  
COLAREDEAU, COURRIERE, FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI,  
Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, MAIRE, MAMMONAT, MIN-  
VIELLE, MOLLE, RAUSCH, SABLE, SIMARD, VITTORI.

-----  
ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 270, année 1948), adopté  
par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, pro-  
rogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66  
de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la  
procédure de la Cour de Cassation.- Nomination d'un rappor-  
teur.

-----  
.../...

J. 20/3/48.

- 2 -

Compte-Rendu

M. LE PRESIDENT informe ses collègues que l'Assemblée Nationale vient d'adopter, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

Il donne lecture de l'exposé des motifs gouvernemental. La Commission, à l'unanimité, adopte l'article unique du projet de loi dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

M. Georges Pernot en est nommé rapporteur.

M. Georges PERNOT attire l'attention de ses collègues sur le fait que, à plusieurs reprises et, en particulier, hier, en ce qui concerne les propositions de loi (n° 202, année 1948) sur la Haute Cour de Justice et (n° 257, année 1948) sur les baux commerciaux, les avis du Conseil de la République sont repoussés par l'Assemblée Nationale sans même que cette Assemblée ait eu connaissance des modifications proposées par le Conseil.

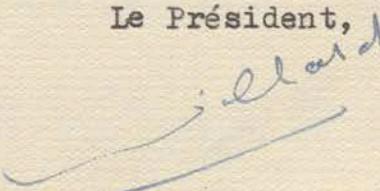
Il pense qu'il y aurait intérêt à ce que le rapporteur de la Commission de l'Assemblée Nationale fît connaître, en séance publique, les arguments développés à la tribune du Conseil de la République.

Il propose que la Commission porte cette suggestion à la connaissance de M. le Président du Conseil de la République.

La Commission, unanime, se rallie à la proposition de M. Georges Pernot et charge son Président d'adresser à M. le Président du Conseil de la République une lettre dans laquelle seront exposés les faits et la suggestion ci-dessus développés.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

par l'Assemblée Nationale  
tendant à permettre la vente d'immeubles en la possession

PARIS, LE

par l'Assemblée Nationale  
éion les personnes  
déroulé le

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Séance du mercredi 21 avril 1948

Champenois, née 1902) adorait la ration de  
des deux à trois mois et  
éral ou égal au

Présidence de M. CHAUMEL, Vice-Président

a été transmis  
La Commission  
15 jours pour l'  
qu'un délai de

parle La séance est ouverte à 10 heures 15

L'ordre du jour  
qui a motivé la  
la révision de la  
Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
BORDENEUVE, CHAUMEL, COLARDEAU, FOURNIER,  
GIACOMONI, MAIRE, MOLLE, PIALOUX, RAUSCH,  
SIMARD.  
Il ajo

- qui transmis  
Excusés : MM. CARCASSONNE, CARLES, COURRIERE, Georges  
PERNOT, WILLARD.

Absents : MM. AUSSSEL, CHARLET, CHERRIER, DE FELICE,  
FOURRE, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LAURENTI,  
MAMMONAT, MINVIELLE, SABLE, VITTORI.

ORDRE DU JOUR

Rapports de M. BOIVIN-CHAMPEAUX sur :

.../...

- la proposition de loi (n° 254, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

- la proposition de loi (n° 217, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des évènements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

---

#### COMPTE-RENDU

#### Révision des baux commerciaux

---

M. LE VICE-PRESIDENT donne la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la proposition de loi (n° 254, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. LE RAPPORTEUR précise que la proposition de loi a été transmise au Conseil de la République le 19 mars 1948. La Commission a alors demandé un délai supplémentaire de 15 jours pour l'examen. L'Assemblée Nationale n'a accordé qu'un délai de 5 jours qui, compte tenu des vacances parlementaires de Pâques, arrive à expiration le 23 avril.

L'orateur rappelle la controverse jurisprudentielle qui a motivé le dépôt de ce texte : doit-on appliquer la révision triennale du prix des baux commerciaux prévue par l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 (sur le renouvellement des baux) aux baux initiaux ?

Il ajoute que le texte voté par l'Assemblée Nationale - qui tranche le conflit en décidant que la révision triennale est applicable aux baux originaires - appelle trois observations essentielles :

1°) aucune condition n'est mise à la première demande de révision : un bail conclu la veille peut être révisé le lendemain de la promulgation de la présente loi ;

2°) seuls sont révisables les baux initiaux conclus antérieurement à la promulgation de la proposition de loi ;

.../...

21.4.48. J.

3°) en matière de procédure, il ressort des déclarations du Président de la Commission de la Justice à l'Assemblée Nationale que cette Commission veut alléger la procédure, en supprimant le préliminaire de conciliation et l'acte extrajudiciaire. Or, le texte voté se réfère purement et simplement à l'article 3 de la loi organique du 30 juin 1926 qui prévoit l'acte extrajudiciaire et le préliminaire de conciliation.

M. LE RAPPORTEUR donne alors son sentiment sur la proposition de loi.

Il pense que le principe même ne peut donner lieu à contestation.

Mais, en ce qui concerne les trois points ci-dessus évoqués, il estime qu'il convient d'établir un texte définitif - visant non seulement les baux conclus antérieurement à la promulgation de la loi mais également les baux futurs - réglant la révision des baux originaires dans les conditions et suivant la procédure de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 (variation du quart et trois ans d'une part; préliminaire de conciliation et acte extrajudiciaire, d'autre part).

M. BARDON-DAMARZID pense qu'il serait préférable d'introduire dans la loi de 1926 une simple mention visant les baux originaires. Cette solution simple et précise permettrait de faire l'économie d'un texte de loi et éviterait toute nouvelle difficulté d'interprétation.

M. LE VICE-PRESIDENT précise que ce point de vue a été soutenu à l'Assemblée Nationale par M. Chautard et plusieurs de ses collègues, auteurs d'une des propositions de loi (n° 3444 A.N.) qui sont à l'origine du texte étudié.

M. PIA-LOUX estime que la proposition de M. Bardon-Damarzid ne tranchera pas la controverse jurisprudentielle sur le point de savoir si une disposition de la loi organique de 1926 sur les baux renouvelés est applicable ou non aux baux originaires. Il se montre de l'avis de M. le Rapporteur.

M. BARDON-DAMARZID répond que, la loi de 1926 étant appelée à devenir le "code de la propriété commerciale", il serait souhaitable d'y inclure toutes les dispositions visant les baux commerciaux.

M. LE RAPPORTEUR fait remarquer à M. Bardon-Damarzid qu'il existe deux catégories de baux : les baux renouvelés, d'une part, dont la situation est réglée par la loi de 1926 et les baux originaires, d'autre part, pour lesquels

.../...

il convient d'établir un texte permanent.

Par ailleurs, qu'adviendra-t-il des instances en cours dont la situation est prévue par l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale.

M. MAIRE, en ce qui concerne la procédure, se montre favorable au maintien de l'acte extrajudiciaire et du préliminaire de conciliation.

M. LE VICE-PRESIDENT et M. PIALOUX fait ressortir l'avantage essentiel de l'acte extrajudiciaire : l'explication du litige.

A l'unanimité, la Commission décide de maintenir l'obligation du préliminaire de conciliation et de l'acte extrajudiciaire en se référant pour la procédure à l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

M. BARDON-DAMARZID renouvelle sa proposition d'inclure dans la loi de 1926 une disposition visant la révision du prix des baux originaires en ajoutant que, en cette matière, il convient de faire le minimum de textes.

M. LE RAPPORTEUR, outre la question des instances pendantes, demande à M. Bardon-Damarzid si le texte qu'il propose aura un caractère interprétatif et, dans l'affirmative, comment rétroagira-t-il ?

M. BARDON-DAMARZID précise qu'il conviendra de déclarer que la loi a un caractère interprétatif (voir proposition n° 3444 de M. Chautard article 2). Il y aura rétroactivité au moment de la promulgation du texte interprété, en l'occurrence la loi du 18 avril 1946 qui a modifié la loi du 30 juin 1926.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la suggestion de M. Bardon-Damarzid conduit à l'élaboration d'un texte supplémentaire sortant du cadre de la loi de 1926.

M. LE VICE-PRESIDENT déclare que, si la proposition de M. Bardon-Damarzid est plus juridique, la solution préconisée par M. le Rapporteur, en expliquant tout, calmera les inquiétudes.

M. BARDON-DAMARZID estime que, en faisant œuvre législative, on doit simplifier au maximum.

M. LE RAPPORTEUR, contrairement à l'affirmation de M. le Vice-Président, pense qu'il est plus juridique de

- 5 -

consacrer à une question spéciale un texte spécial.

M. LE VICE-PRESIDENT fait alors le point de la discussion : M. le Rapporteur propose l'adoption d'un texte spécial définitif prévoyant la révision du prix des baux initiaux, dans les mêmes conditions que pour les baux renouvelés.

La Commission vient de décider que la procédure serait celle de la loi de 1926 sans restrictions.

Par ailleurs, M. Bardon-Damarzid propose d'introduire une mention visant les baux originaires dans la loi du 30 juin 1926.

Sur le fond, la commission est d'accord.

La seule difficulté est une question de forme : texte spécial ou simple mention dans le texte de 1926.

M. LE VICE-PRESIDENT met aux voix la proposition de M. Bardon-Damarzid.

La proposition est rejetée, par 6 voix contre 3, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE RAPPORTEUR donne alors lecture de la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article premier.

"Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 30 juin 1926 modifiée, non expirés et non renouvelés en application de la loi précitée, pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 3 de ladite loi".

Cette rédaction est adoptée dans les mêmes conditions de majorité.

M. LE VICE-PRESIDENT donne alors lecture de l'article 2 ainsi conçu :

"Toutes les instances actuellement en cours, relatives à la révision du prix des baux soumis aux dispositions de l'article précédent, sont réputées avoir été introduites en application de la présente loi et seront jugées conformément à ses dispositions.

.../...

"Le nouveau prix courra, sauf accord contraire des parties, à dater du jour de la demande qui a donné lieu à l'instance".

L'article 2 est adopté également par six voix contre trois, à la suite d'un vote à mains levées.

M. PIALOUX se demande quel sera, en seconde lecture, le sort de ce texte aussi différent de celui transmis.

Au point de vue technique parlementaire, il vaut mieux, dit-il, ne pas trop bouleverser le texte de l'Assemblée Nationale en apportant les réformes qu'appelle la réflexion.

M. BARDON-DAMARZID fait observer qu'un avis ne doit pas tenir compte de l'opinion de celui à qui il s'adresse.

M. LE VICE-PRESIDENT précise que la question de l'efficacité de l'avis se pose avant tout.

M. MOLLE se demande quel va être, au point de vue révision, le sort des baux comportant une clause d'index mobile.

M. LE RAPPORTEUR et M. LE VICE-PRESIDENT estiment que le présent texte doit s'appliquer à ces baux, dans la mesure où la clause d'échelle mobile n'a pas joué comme il était prévu.

#### Validation d'actes de procédures

M. LE VICE-PRESIDENT donne lecture de la proposition de loi (n° 217, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

#### Article premier

Tous les actes de procédure qui auraient dû être accomplis à peine de déchéance ou de forclusion entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant le 1er février 1948.

#### Article 2

Toute personne qui a encouru une déchéance ou forclusion

résultant de l'expiration, entre le 17 novembre et le 15 décembre 1947 inclus, d'un délai quelconque fixé par la loi ou par un acte juridique, judiciaire ou administratif pourra en être relevée à condition de prouver que l'inaction dont procède cette déchéance ou forclusion a eu pour cause insurmontable les troubles sociaux qui se sont produits entre ces deux dates.

" Pourra pareillement être relevée de la forclusion, la personne qui a été elle-même empêchée d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due aux événements susvisés.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux délais fixés pour les actes de l'état civil."

### Article 3

" La demande de relevé de forclusion sera présentée dans le délai maximum d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la juridiction ou à l'autorité compétente pour constater la forclusion.

" En matières civile et commerciale et hors le cas d'une instance principale en cours, la demande pourra être soumise au Président du Tribunal civil ou de Commerce siégeant en référé du lieu où devait être accompli l'acte à propos duquel a été encourue la déchéance ou la forclusion."

M. LE VICE-PRESIDENT donne alors la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que les grèves qui se sont déroulées au cours des mois de novembre et décembre 1947 ont apporté de graves perturbations dans les relations postales. De ce fait, un certain nombre d'actes qui auraient dû être accomplis sous peine de forclusion ne l'ont pas été.

La proposition de loi a pour objet de relever de la forclusion les personnes qui ont été victimes de ces événements.

Deux solutions sont possibles :

1°) permettre au juge de relever de la forclusion;

2°) valider par la loi les actes accomplis hors délai en ouvrant des délais pour permettre à ceux qui n'ont pas agi de le faire.

L'Assemblée nationale a adopté les deux systèmes :

- le premier, pour tous les actes juridiques, judiciaires ou administratifs (article 2 de la proposition de loi);

- le second, pour les actes de procédure (article premier de la proposition de loi).

Le premier système paraît plus simple. En réalité, il se heurte à de graves objections : difficultés de compétence, risque de décisions divergentes suivant les tribunaux, création de litiges préliminaires venant se greffer au litige principal, etc...

D'autre part, comment le demandeur pourra-t-il prouver que son inaction a eu pour cause "insurmontable" les événements dont il est question et quelle différence faudra-t-il établir entre la "cause insurmontable" et la "force majeure" déjà si difficilement admise par les tribunaux ?

Pour toutes ces raisons, M. le Rapporteur rejette le relevé de la forclusion par le juge et se prononcer pour la validation légale de tous les actes non suivis d'effets par suite de nullité, déchéance, forclusion, péremption ou prescription.

Par ailleurs, il demande qu'un article distinct vise la situation du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et du Tribunal des conflits, les textes de droit commun ne s'appliquant pas automatiquement aux procédures de ces hautes juridictions.

M. LE VICE-PRESIDENT ne pense pas qu'il soit utile de viser les prescriptions et péremptions qui n'ont pas été affectées par les circonstances.

M. PIALOUX se range à l'avis de M. le Vice-Président et fait observer qu'il n'y a, en ces matières, qu'une question d'échéance.

Il se montre favorable à la limitation de la portée du texte en raison de son caractère rétroactif.

Il cite l'exemple d'un acte qui, par suite de l'expiration d'un délai d'option, a reçu un commencement d'exécution. Les intérêts des parties qui, légitimement, pouvaient considérer leur situation comme définitivement acquise vont être gravement lésés.

- 9 -

M. LE RAPPORTEUR reconnaît que le texte vient trop tardivement, alors que quatre mois se sont déjà écoulés.

Il ajoute que, dès le mois de décembre, les services de la chancellerie avaient été alertés par ses soins.

M. LE VICE-PRESIDENT se demande s'il ne faudrait pas limiter l'application de la loi aux seuls actes de procédure.

M. PIALOUX déclare que, même limité aux actes de procédure, le texte fera naître de graves difficultés car des jugements ont pu être exécutés.

Il se montre hostile au principe même de la proposition de loi en affirmant que celle-ci intervient trop tardivement.

M. BARDON-DAMARZID se montre de l'avis de M. Pialoux. Il a l'impression que, pour sauvegarder quelques situations spéciales, le législateur va jeter le trouble dans un grand nombre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît le bien-fondé des observations formulées par MM Pialoux et Bardon-Damarzid.

Cependant, il estime qu'il faut faire quelque chose. Il expose la situation de personnes résidant hors du territoire métropolitain qui ont eu recours à son ministère pour des pourvois en cassation. Les intéressés se sont trouvés forclos alors que, par suite de l'interruption des relations postales, il était matériellement impossible de faire les significations en temps utile. Souvent, la preuve même de ces faits ne pourra être apportée, les cachets de la poste étant illisibles. M. le Rapporteur reprend alors la proposition faite par M. le Vice-Président de ne valider que les actes de procédure.

M. BARDON-DAMARZID demande que la date du 31 décembre 1947 soit substituée à celle du 1er février 1948.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que cette date du 1er février 1948 est justifiée en ce qui concerne la Cour de cassation.

M. BARDON-DAMARZID retire sa proposition.

M. LE RAPPORTEUR donne alors lecture du texte qu'il

.../...

- 10 -

propose :

Article premier

“ Tout acte de procédure en matières, civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion et qui aurait dû être accompli entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1947 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1er février 1948.”

Article 2

“ Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits.”

La proposition ainsi rédigée est adoptée à l'unanimité.

Pêche fluviale

---

M. LE VICE-PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle entend donner son avis sur la proposition de loi (n° 113, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale renvoyée pour le fond à la Commission de l'Agriculture.

Il précise que ce texte édicte des pénalités.

La Commission unanime demande le renvoi pour avis.

M. BORDENEUVE est chargé d'étudier la question.

La séance est levée à 12 heures 10.

Vice  
Le Président,

*A. J. Gauvin*

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-----  
Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

-----  
Séance du mardi 27 avril 1948

-----  
La séance est ouverte à 11 heures 05

Présents : MM. BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHERRIER,  
COLARDEAU, COURRIERE, FOURRE, GIACOMONI,  
Mme GIRAUT, MM. MAIRE, MAMMONAT, Georges  
PERNOT, PIALOUX, SABLE, WILLARD.

Excusés : MM. de FELICE, RAUSCH.

Absents : MM. AUSSEL, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT,  
BOIVIN-CHAMPEAUX, CHARLET, CHAUMEL, FOURNIER,  
HAURIOU, LAURENTI, MINVIELLE,  
MOLLE, SIMARD, VITTORI.

-----  
ORDRE du JOUR

I - Examen pour avis de la proposition de loi  
(n° 113, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale,  
tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du  
15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, renvoyée  
pour le fond à la Commission de l'Agriculture. Nomination  
du rapporteur pour avis.

J. : 27.4.48.

- 2 -

## II - Rapport de :

- M. CARLES sur la proposition de loi (n° 112, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps ;

- M. RAUSCH sur le projet de loi (n° 115, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 161 du Code pénal ;

- M. MAIRE sur le projet de loi (n° 123, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

## III - Nominations de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 241, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations ;

- le projet de loi (n° 293, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel ;

- le projet de loi (n° 294, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération ;

- la proposition de résolution (n° 154, année 1948) de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant la fin de l'année 1948 un projet de loi modifiant le titre V du livre III du Code civil et instituant un régime matrimonial de droit commun adapté aux conditions économiques, juridiques et sociales nouvelles ;

- la proposition de résolution (n° 228, année 1948) de M. BARET, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour interdire toute expulsion des vieux travailleurs du logement qu'ils occupent.

- la proposition de résolution (n° 297, année 1948) de M. CARDONNE, tendant à inviter le Gouvernement à

- 3 -

relever la compétence du tribunal des prud'hommes pour les jugements rendus en dernier ressort.

IV - Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux, renvoyé pour le fond à la Commission de la Famille.

V - Décision sur les propositions de résolution en instance devant la Commission.

#### COMPTE-RENDU

M. Marcel WILLARD, Président, remercie M. Georges Pernot d'avoir bien voulu le remplacer pendant quelques semaines à la présidence de la Commission.

#### Pêche fluviale (n° 113, année 1948)

M. le PRESIDENT invite M. Bordeneuve à exposer les grands traits de son opinion sur la proposition de loi (n° 113, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. Il avait été, en effet, pressenti, lors d'une dernière séance, pour présenter l'avis de la Commission sur ce texte.

M. BORDENEUVE donne lecture de son rapport.

Il expose que la Commission de l'Agriculture est favorable à l'adoption de la proposition de loi dans la rédaction même transmise par l'Assemblée Nationale.

Devant la Commission de la Justice, deux questions peuvent se poser :

- 1°) le quantum des peines prévues est-il satisfaisant ? (article premier, alinéa 2);
- 2°) la transaction envisagée est-elle opportune ? (article premier, alinéa 4).

Sur ce point, il y a d'ailleurs lieu de faire une remarque préliminaire : si la pollution des eaux est invo-

.../

- 4 -

lontaire, il paraît impossible de parler de "délit" qui suppose par définition une intention.

A l'article 2, l'Assemblée Nationale a porté le délai de prescription des délits de pêche (sauf ceux prévus à l'article 25) de 3 mois à 3 ans : cette modification paraît heureuse, en ce sens qu'elle permettra des recherches approfondies.

M. le PRESIDENT fait remarquer que ce qui est nouveau dans le texte proposé c'est que les peines infligées en cas d'empoisonnement du poisson et d'emploi de la dynamite et des produits similaires sont les mêmes.

M. PIALOUX expose que les développements récents de la chimie justifient cette égalisation.

M. MAIRE estime convenable le quantum des peines proposées. Par ailleurs, il est toujours possible à l'Administration et éventuellement au Ministère public d'intervenir en cas de pollution involontaire.

M. CARLES est d'avis de supprimer le dernier paragraphe de l'article 1er qui traite de la transaction : il est difficile de laisser à l'Administration la possibilité de déterminer si la pollution est volontaire ou involontaire, car certains cas limites sont fort délicats. En tout état de cause, l'article 463 du Code Pénal, sur les circonstances atténuantes, est toujours applicable et laisse une marge d'appréciation suffisante aux tribunaux.

Ou, alors, il faudrait admettre la transaction dans tous les cas, mais la solution hybride votée par l'Assemblée Nationale semble devoir être évitée.

M. le PRESIDENT donne lecture de l'interprétation donnée par le petit Code Dalloz de la "pollution volontaire" : "pour que la pollution puisse être qualifiée de volontaire, il faut que l'auteur ait eu connaissance des propriétés nocives pour le poisson de son produit déversé".

M. CARLES fait savoir qu'il est en fin de compte opposé au principe de la transaction et qu'il est par-dessus tout attaché aux prérogatives des tribunaux.

M. MAIRE fait remarquer qu'une garantie est cependant donnée, en cas de transaction, par la consultation pré-

lable de la Fédération départementale de Pêche.

M. CARLES évoque l'atmosphère dans laquelle ont lieu et sont liquidés les délits de pêche : il ne croit décidément pas à la valeur de la transaction.

M. le PRÉSIDENT abonde dans son sens : le principe de la transaction est tout-à-fait immoral.

M. MAMMONAT soutient le même point de vue.

M. le PRÉSIDENT pense résumer le débat en proposant à la Commission de supprimer, au dernier alinéa de l'article premier, les mots :"sauf s'il s'agit ..... préalablement consultée". Ainsi aucune transaction par l'administration n'est possible.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

A l'unanimité, également, la Commission approuve l'avis de M. Bordeneuve, ainsi amendé.

#### Séparation de corps (n° 112, année 1948)

M. le PRÉSIDENT invite M. Carles à présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 112, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps.

M. CARLES donne lecture de son rapport, favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 161 du Code pénal (n° 115, année 1948)

M. le PRÉSIDENT prie M. Carles de faire connaître à la Commission le rapport de M. Rausch, empêché d'assister à la séance, sur le projet de loi (n° 115, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 161 du Code pénal.

M. CARLES donne lecture du rapport, favorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. le PRÉSIDENT résume le problème en faisant remarquer que ce texte comporte deux innovations :

1°) une peine d'amende est ajoutée à la peine d'emprisonnement.

2°) sont passibles de ces peines ceux qui auront établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

M. COLARDEAU fait remarquer que l'alinéa 4 donne une certaine énumération de faits constituant des délits. En matière pénale, une énumération étant restrictive, est toujours chose délicate. D'autres faits peuvent être cités comme la falsification de l'origine du certificat, la falsification des titres et qualités de son auteur, qui, alors, ne tomberaient pas sous le coup de l'article 161 ainsi modifié.

M. CARLES soutient ce point de vue : si l'on veut prévoir des cas, il faut les prévoir tous et cela est difficile.

M. le PRÉSIDENT propose donc à ses collègues de rédiger ainsi le 4ème alinéa de l'article unique du projet de loi :

"2° - Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère".

Le rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

#### Sommes d'argent aux détenus (n° 123, année 1948)

M. le PRÉSIDENT demande à M. Maire de bien vouloir faire part à la Commission de son projet de rapport sur le projet de loi (n° 123, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

M. MAIRE donne lecture de son rapport.

Il insiste sur le fait que le texte proposé n'a aucun rapport avec celui de l'article 248 du Code pénal qu'il est destiné à remplacer, ou plutôt à rétablir, puisqu'une ordonnance du 25 juin 1945 l'a abrogé purement et simplement. C'est plutôt aux articles 238, 239, 240 du Code

pénal qu'il y aurait lieu de se reporter.

M. le PRESIDENT rappelle une observation déjà faite lors d'un premier examen du texte par la Commission, au sujet du mot "illicite".

M. MAIRE fait état des renseignements qu'il a pu obtenir auprès de la Chancellerie sur ce sujet. Pour étrange que cela puisse paraître, les prisons départementales ont un règlement unifié alors que les maisons centrales ont chacune le leur.

Est déclaré "illicite" tout acte contraire à l'une ou à l'autre de ces catégories de règlements.

MM. Georges PERNOT, CARLES, CARCASSONNE et le PRESIDENT sont d'accord pour juger ce terme impropre.

M. MAIRE propose donc la nouvelle formule suivante pour le titre du projet de loi :

"Projet de loi réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus".

Par ailleurs, dans le texte du projet de loi, aux alinéas 2 et 3, le mot "illicite" pourrait être remplacé par le mot "irrégulière".

La Commission confie à son rapporteur le soin de préparer une rédaction.

Désignations de rapporteurs (Nos 241, 293, 294, 228, année 1948).

M. le PRESIDENT invite ses collègues à désigner un certain nombre de rapporteurs.

A l'unanimité, les rapporteurs suivants sont désignés :

- M. CARLES, pour la proposition de loi (n° 241, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

M. COLARDEAU, pour le projet de loi (n° 293, année

.../

1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

*Sur sujet de ce projet de loi*, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la modification envisagée porte sur l'élévation du nombre des jurés respectivement de 21 à 23 et de 4 à 5.

M. CARLES expose à cette occasion son désir que soit abrogée la législation établie par le Gouvernement de fait se disant "Gouvernement de l'Etat français" ; il y aurait lieu de revenir au régime précédent : il est certain, en particulier, qu'il est plus rationnel et plus juste de voir les jurés délibérer seuls et en dehors de la pression du Président de la Cour.

Il pense qu'il serait du rôle de la Commission d'élaborer un texte dans ce sens.

M. PIALOUX fait remarquer que l'ancien système conduisait à des verdicts plus extrêmes, certains jugements étant trop durs et d'autres trop indulgents.

M. CARLES estime que l'on est vraiment par trop sévère.

M. PIALOUX reconnaît que certains jurés parviennent à résister à la pression plus ou moins apparente des magistrats mais que le plus grand nombre d'entre eux se laisse influencer.

M. le PRÉSIDENT recueille l'accord unanime de ses collègues en invitant le rapporteur à préparer dans son rapport la voie à un projet de réforme dans la direction préconisée par la Commission.

M. COURRIERE est alors désigné pour rapporter le projet de loi (n° 294, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération.

M. le PRÉSIDENT fait savoir que le Gouvernement insiste pour que ce projet de loi soit discuté rapidement.

M. COURRIERE expose qu'à son avis il y aurait, sans doute, lieu de prévoir la même validation pour certaines annonces faites au cours de l'occupation allemande, en raison de la parution irrégulière des journaux.

Mme GIRAULT est nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 228, année 1948) de M. Baret, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour interdire toute expulsion des vieux travailleurs des logements qu'ils occupent.

Désignation d'un rapporteur pour avis (n° 215, année 1948)

M. le PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur, pour avis, du projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

M. Georges PERNOT est désigné à l'unanimité.

Décision sur les propositions de résolution en instance devant la Commission.

M. le PRESIDENT fait savoir que la Commission a été invitée par la Conférence des Présidents à indiquer quel est, à son avis, le sort qui pourrait être réservé aux différentes propositions en instance devant elle.

1<sup>o</sup>) Proposition de résolution (n° 154, année 1948) de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant la fin de l'année 1948 un projet de loi modifiant le titre V du livre III du Code civil et instituant un régime matrimonial de droit commun adapté aux conditions économiques juridiques et sociales nouvelles.

La Commission estime que le travail envisagé est beaucoup trop considérable.

M. Georges PERNOT propose, en conséquence, d'inviter Mme Devaud à retirer sa proposition.

2<sup>o</sup>) Proposition de résolution (n° 297, année 1948) de M. Cardonne, tendant à inviter le Gouvernement à relever la compétence du tribunal des prud'hommes pour des jugements rendus en dernier ressort.

M. MAIRE fait remarquer que la rédaction du dispositif est insuffisamment précise, en ce sens qu'il n'est pas mentionné qu'il s'agit de la compétence en dernier ressort.

M. Georges PERNOT signale qu'il y a lieu d'observer une

.../

J. : 27.4.48.

- 10 -

égalité du taux de compétence entre le tribunal des prud'hommes et la justice de paix.

Par ailleurs, une proposition de loi serait plus opportune et plus efficace qu'une proposition de résolution.

M. CARDONNE sera pressenti dans ce sens.

3°) Proposition de résolution (n° 920, année 1947) de M. Naime, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

M. le PRÉSIDENT fait savoir que l'auteur de la proposition tient au maintien de ce texte.

4°) Proposition de résolution (n° 921, année 1947) de Mme Girault, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la "protection de la liberté du travail".

M. le PRÉSIDENT pense que le délai d'application de la loi étant arrivé à expiration l'auteur de la proposition pourrait consentir à la retirer.

Mme GIRAUT accepte cette proposition.

#### Fixation de l'ordre du jour

M. COURRIERE fait savoir qu'il pourra présenter à partir du 4 mai son rapport sur la proposition de loi (n° 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le Tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

M. le PRÉSIDENT pense, par ailleurs, qu'une séance de la Commission pourrait être consacrée à un échange de vues officieux sur le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

.../

J. : 27.4.48.

423

- 11 -

Il est décidé que cette séance aura lieu le mardi 4 mai 1948 à 10 heures 30.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président,

*electad*

J.C.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

426

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 4 mai 1948

La séance est ouverte à 10 heures 40.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHERRIER,  
COLARDEAU, COURRIERE, DE FELICE, FOURRE,  
Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, MAMMONAT, MOLLE,  
Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH, WILLARD.

Excusés : MM. MAIRE, SABLE.

Absents : MM. AUSSSEL, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT,  
BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL,  
FOURNIER, GIACOMONI, LAURENTI, MINVIELLE,  
SIMARD, VITTORI.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de loi (n° 122, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains. - Désignation d'un rapporteur pour avis.
- II - Examen de la proposition de loi (n° 148, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une Caisse Nationale des Lettres .- Désignation d'un rapporteur pour avis.
- III - Rapports de M. COURRIERE sur :
- la proposition de loi (n° 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.
  - le projet de loi (n° 294, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération.
- IV - Echange de vues officieux sur le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

COMPTE-RENDUValidation d'annonces légales

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Courrière, rapporteur du projet de loi (n° 294, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que, au lendemain de la Libération, les annonces légales n'avaient pu être faites dans des conditions régulières, certains journaux ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises par la loi validée du 23 décembre 1941.

Il ajoute qu'une ordonnance du 9 janvier 1945 a régularisé, pour l'avenir, ces situations mais n'a pas rétroagi.

.../...

Il conclut en recommandant à ses collègues l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Celle-ci, à l'unanimité, adopte les conclusions de son rapporteur.

#### Avoués du Tribunal de Grasse

---

M. LE PRESIDENT demande à M. Courrière de bien vouloir donner lecture de son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 206, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le Tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

M. LE RAPPORTEUR rappelle que l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1428 du 28 juin 1945 oblige les officiers publics et ministériels à respecter leur résidence officielle.

Or, depuis de nombreuses années, les avoués postulant près le tribunal de Grasse ont ouvert des bureaux à Cannes. Pour régulariser cette situation - en infraction avec l'ordonnance précitée - une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale malgré l'opposition de la chancellerie.

Il y a lieu de donner un avis favorable à ce texte car les changements démographiques qui se sont produits dans cette région justifient pleinement la présence d'avoués à Cannes.

Il convient d'ailleurs de souligner que la résidence desdits avoués reste fixée à Grasse.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

La Commission, à l'unanimité, approuve les conclusions de son rapporteur, tendant à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

#### Exploitation des œuvres littéraires

---

M. LE PRESIDENT FAIT connaître à ses collègues que,

- 4 -

d'accord avec M. Georges Pernot, il a demandé que la Commission de la Justice soit appelée à donner son avis sur les textes suivants, renvoyés pour le fond à la Commission de l'Education Nationale :

- proposition de loi (n° 122, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains;

- proposition de loi (n° 148, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une Caisse nationale des Lettres.

La Commission unanime approuve l'initiative de M. le Président.

*rétabli* M. LE PRESIDENT donne alors lecture du rapport (n° 329, année 1948), sur les deux propositions de loi <sup>par</sup> M. Gilson, au nom de la Commission saisie au fond.

Ce rapport conclut :

1°) à l'adoption de la proposition de loi n° 148 avec certaines modifications dont la principale est la création d'une taxe de deux pour mille sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition;

2°) au rejet de la proposition de loi n° 122.

M. Georges PERNOT déclare qu'il est favorable à la solution préconisée par M. Gilson. Cependant, il se pose la question de savoir si, constitutionnellement, le Conseil de la République a le droit de créer une taxe nouvelle et rappelle, à ce sujet, une controverse née, l'an passé sur une loi de finances, au cours de laquelle M. Paul Reynaud, contrairement à M. Tinguy du Pouët affirmait que la seconde assemblée ne possédait pas ce pouvoir.

\* M. HAURIOU pense que l'amendement du Conseil est, en l'occurrence, recevable car le texte transmis par l'Assemblée Nationale pose déjà le principe d'une taxe dont on peut modifier la quotité.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et Georges PERNOT font observer que le texte présenté par la Commission de l'Education Nationale ne modifie pas seulement la quotité mais l'assiette de la taxe.

.../...

- 5 -

M. PIALOUX ne pense pas que la proposition du Conseil puisse être rejetée, étant donné qu'elle institue une taxe beaucoup moins lourde que celle instituée par l'Assemblée Nationale.

M. Georges PERNOT précise que M. Paul Reynaud a déclaré que le Conseil de la République ne pouvait avoir plus de pouvoirs que n'en avait le Sénat. Il ne partage pas cette opinion car, ajoute-t-il, il y a une distinction fondamentale à établir entre les pouvoirs de décision du Sénat et le simple avis du Conseil de la République.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'étonne des pouvoirs exorbitants conférés à la "Sociétés des Gens de Lettres" en matière de perception et de distribution des fonds perçus.

M. Georges PERNOT trouve puéril que l'on fasse tout ce travail législatif pour trouver les cinq millions de francs représentant une subvention refusée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se montre de l'avis de M. Georges Pernot et pense que la somme dont il est question aurait pu facilement être absorbée par le budget de l'Etat.

Il craint que, devant l'insuffisance des crédits procurés par le texte étudié, l'on soit progressivement amené à déculper le quantum de la taxe.

M. HAURIOU se demande de quelle manière sera présenté l'avis du Conseil.

M. LE PRESIDENT répond qu'il y aura deux avis :

-l'un favorable à un texte modifié de la proposition de loi n° 148,

-l'autre défavorable à la proposition de loi n° 122.

M. COLARDEAU fait observer que l'on s'est dressé contre l'institution d'une taxe de six pour cent frappant les lecteurs. Mais, ajoute-t-il en instaurant une taxe de deux pour mille sur le chiffre d'affaires des éditeurs, on aboutit au même résultat.

M. Georges PERNOT juge que cette dernière taxe est de minime importance.

.../...

M. LE PRESIDENT précise que, dans ces conditions, un ouvrage d'une valeur de 100 francs sera frappé d'une taxe de 0,20.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX trouve anormal que des dispositions spéciales soient prises en faveur des écrivains sans que soit évoquée la situation des savants et des artistes.

M. LE PRESIDENT rappelle que la Recherche scientifique vient en aide aux savants.

Il demande alors à ses collègues leur avis sur la question.

A l'unanimité, la Commission décide de donner un avis favorable à l'adoption du rapport de M. Gilson et nomme rapporteur pour avis M. le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. le Vice-Président Georges Pernot.

#### Ordre des Travaux de la Commission

---

M. LE PRESIDENT informe ses collègues de l'inscription à l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 4 mai 1948 de :

- la proposition de loi (n° 112, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps;

- le projet de loi (n° 115, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 161 du Code pénal;

- le projet de loi (n° 123, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande s'il serait possible d'inscrire à l'ordre du jour de cette même séance la discussion de son rapport (n° 311, année 1948) sur la proposition de loi (n° 217, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des évènements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT fait observer que pour ce faire, la Commission devra demander la discussion immédiate du texte dont il s'agit.

Il consulte la Commission sur ce point.

La Commission décide de demander la discussion immédiate de la proposition de loi pour la séance du vendredi 14 mai 1948.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de bien vouloir fixer la date des premières réunions qui seront consacrées à l'examen du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. DE FELICE juge difficile d'examiner le projet de loi avant le vote complet par l'Assemblée Nationale, certaines dispositions ayant des incidences sur d'autres.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le Garde des Sceaux va essayer d'obtenir de l'Assemblée Nationale le vote de l'ensemble du projet de loi avant la fin du présent mois.

\* La Commission décide de tenir deux séances, les vendredi 14 mai et mercredi 29 mai à 9 heures 30, consacrées à un premier examen officieux des dispositions du titre premier du projet de loi.

\* M. LE PRESIDENT consulte ses collègues sur le point de savoir s'ils désirent procéder, dès ce matin, à un échange de vues sur la question des loyers.

La Commission décide de ne pas aborder ce matin l'étude de la question.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,

*elar*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 14 mai 1948

La séance est ouverte à dix heures.

Présents .- MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
COLARDEAU, COURRIERE, DE FELICE, FOURRE,  
Mme GIRAUT, MM. Georges MAIRE, MAMMONAT,  
MOLLE, Georges PERNOT, RAUSCH, WILLARD.

Excusés .- MM. CARCASSONNE, CARLES.

Absents .- MM. AUSSER, BERTHELOT, BORDENEUVE, CHARLET,  
CHAUMEL, CHERRIER, FOURNIER, GIACOMONI,  
HAURIOU, LAURENTI, MINVIELLE, PIALOUX,  
SABLE, SIMARD, VITTORI.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Carles fait connaître qu'il ne pourra être présent aujourd'hui pour soutenir son rapport sur la proposition de loi (n° 112, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 311 du Code civil, relatif à la séparation de corps.

Il demande à M. Rausch de bien vouloir remplacer M. Carles.

M. RAUSCH accepte.

M. LE PRESIDENT rappelle à ses collègues les décisions prises par la Conférence des Président qui s'est tenue hier, jeudi 13 mai.

En particulier, cette Conférence a inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 20 mai 1948 le rapport de M. Courrière sur le projet de loi (n° 294, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération.

M. COURRIERE ne sera vraisemblablement pas à Paris ce jour là.

M. MOLLE accepte de soutenir le point de vue de la Commission en l'absence de M. Courrière.

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il sera dans l'obligation de s'absenter la semaine prochaine.

Il prie M. Georges Pernot, Vice-Président, de bien vouloir le remplacer à la Présidence de la Commission durant cette absence.

M. Georges PERNOT accepte.

M. LE PRESIDENT ouvre alors le premier débat officieux sur le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

.../...

- 3 -

Il s'agit, dit-il, de loger la grande masse des Français en stimulant la construction. C'est un problème économique et social.

Il ajoute que, sur les buts, tous sont d'accord; les avis sont différents sur le financement : qui paiera ? La situation des petits et moyens propriétaires est tragique. D'autre part, les locataires qui sont la plus grande masse ne peuvent supporter de fortes augmentations du prix des loyers car presque toutes leurs disponibilités sont absorbées par les besoins alimentaires et vestimentaires.

L'objet du titre premier du projet de loi est de limiter le nombre des locataires protégés. Pour ce faire, deux critères ont été choisis qui vont intervenir soit le locataire lui-même, soit l'immeuble :

- le locataire, avec les dispositions relatives au maintien dans les lieux, à la définition de la bonne foi etc.;
- l'immeuble en excluant les constructions nouvelles, les petites communes, etc...

M. LE PRESIDENT propose alors à la commission d'aborder aujourd'hui l'étude de l'article premier consacré au critère géographique et démographique .

La Commission accepte.

LE PRESIDENT donne lecture de l'article premier ainsi conçu :

#### Article premier

✓ A Paris,

✓ Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

✓ Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants,

✓ Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5% sur le précédent recensement,

✓ Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le Ministre chargé de la Reconstruction

✓ l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes:

.../...

- 4 -

Des décrets, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Reconstruction et du Ministre chargé des Affaires économiques, détermineront, sur proposition motivée du Conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

Des décrets, rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis, pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se demande quelle était la délimitation géographique instituée par la loi de 1926.

M. Georges PERNOT donne lecture de l'article premier de la loi du 1er avril 1926.

Il constate que la nouvelle loi reproduit à peu de choses près les dispositions de la loi de 1926.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX trouve que le pourcentage (5%) fixé en ce qui concerne la détermination de l'accroissement de la population municipale est un peu excessif.

M. MOLLE pose la question de savoir quel va être le régime applicable aux communes non visées par l'article premier.

M. LE PRÉSIDENT lui répond que c'est le régime de droit commun caractérisé par la liberté des conventions entre parties dans le cadre de l'offre et de la demande.

M. DE FELICE n'est pas partisan de la limitation géographique du champ d'application de la loi. Il pense que l'article 2 bis, qui exclut du cadre de la loi les constructions nouvelles, protège efficacement la reconstruction.

M. Georges PERNOT fait observer que cette limitation n'a pas pour objet d'encourager la reconstruction mais d'exclure les communes où ne sévit pas la crise du logement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se range à l'avis de M. Georges Pernot et estime qu'il est inutile de faire naître des procès en réglementant les rapports entre parties là où la liberté suffit.

M. LE PRÉSIDENT regrette que, sur ce point, le rapport des commissions départementales des loyers ne soit pas

.../...

plus complet. Seuls les départements des Ardennes, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Drôme et des Vosges demandent que les communes de moins de 4.000 habitants ne soient pas exclues de l'application de loi.

M. MOLLE souligne que, à la campagne, la liberté offre l'avantage de permettre les réparations.

M. Georges MAIRE donne lecture d'un voeu émanant du Conseil municipal de Marnay-sur-Marne (Haute-Marne) qui réclame une application générale de la loi à toutes les communes sans distinction de population.

Personnellement, M. Maire est partisan de revenir à la liberté le plus possible.

Il ajoute que la faculté offerte aux communes de demander à être admises par décret au bénéfice de la loi - proposition motivée du conseil municipal et avis conforme du conseil général - constitue une "soupape de sûreté" offrant toutes garanties.

M. MAMMONAT rejoint les observations formulées par M. De Félice. Il demande l'application de la loi à toutes les communes. La solution contraire, ajoute-t-il, déterminera une augmentation massive du prix des loyers dans les petites communes. Les travailleurs qui y demeurent seront alors dans l'obligation de se replier sur des localités soumises à la taxation, ce qui aggraverait la crise du logement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que la perspective de cet exode incitera les propriétaires à ne pas augmenter leurs loyers dans de trop fortes proportions.

M. FOURRE demande également l'application générale de la loi car, dans son département, la crise du logement sévit partout.

M. COURRIERE se montre de l'avis de M. Fourré. Dans beaucoup de départements, ajoute-t-il, la crise du logement sévit jusque dans les plus petits hameaux. Actuellement, dans certaines campagnes, les prix pratiqués en matière de loyers sont 4 à 5 fois plus élevés que ceux pratiqués dans les villes.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que ne pas maintenir la limitation serait une régression sur la loi de 1926.

Ces lois d'exception successives, ajoute-t-il, ont consommé la ruine du capital immobilier de la France. Il ne méconnaît pas les difficultés dans lesquelles se débattent les travailleurs obligés de consacrer la quasi totalité de leur pouvoir d'achat

aux dépenses d'ordre alimentaire. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'une augmentation raisonnable du taux des loyers est nécessaire.

M. FOURRE estime que ces augmentations amèneront des catastrophes.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX rappelle qu'il a rapporté sur de nombreux textes en la matière devant le Sénat. On a toujours prédit des catastrophes, ajoute-t-il et il n'est jamais rien arrivé.

Mme GIRAUT souligne la difficulté des circonstances actuelles.

Elle donne connaissance d'un voeu du Syndicat des Médecins, favorable à l'application générale de la loi. Les médecins, s'ils ne trouvent pas à se loger dans les petites communes, désertent celles-ci.

M. Georges PERNOT rappelle que les communes non visées peuvent obtenir par décret leur admission au bénéfice de la loi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime, d'autre part, que la situation des ouvriers ruraux est moins difficile que celle des travailleurs des villes. Ils peuvent trouver à se ravitailler à meilleur compte.

M. FOURRE fait remarquer que, par application du "système des zones", les salaires sont plus faibles dans les campagnes.

Mme GIRAUT déclare que devant les mesures d'expulsion et d'augmentation massive du prix des loyers, des "comités de maison" se constituent spontanément.

M. LE PRESIDENT fait observer qu'il y a d'autres critères de limitation dans les articles suivants, en particulier dans l'article 3 bis.

M. COURRIERE fait remarquer qu'il serait possible de renverser la formule en rendant générale l'application de la loi, sauf à laisser aux communes qui le désirent la faculté d'obtenir par décret leur exclusion (toujours sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général).

M. LE PRESIDENT fait le point de la discussion.

Trois tendances se sont affirmées:

.... / ...

1°) limitation du champ d'application (texte de l'Assemblée Nationale);

2°) application générale;

3°) application générale avec possibilité de demande d'exclusion (proposition de M. Courrière).

M. RAUSCH pose la question de savoir si une commune qui, conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa, a obtenu que la législation ne lui soit plus applicable peut, par suite de variation de conditions économiques, être de nouveau soumise à la réglementation.

M. Georges PERNOT estime nécessaire une mention dans le texte de la loi pour que le retour à la réglementation dans les conditions développées par M. Rausch soit possible.

M. FOURRE, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article premier (localités sinistrées), fait observer que souvent la crise du logement ne sévit pas dans la commune sinistrée même mais dans les localités voisines qui ont accueilli les réfugiés.

M. Georges PERNOT fait remarquer que, dans ce cas, le conseil municipal devra agir pour obtenir la réglementation.

M. LE PRESIDENT déclare que, à son avis, cette nouvelle loi va multiplier le nombre des procès.

M. Georges PERNOT se montre également de cet avis.

Il ajoute qu'il serait très utile que la Commission désignât un ou deux rapporteurs provisoires chargés d'étudier les questions et de lui présenter un bref rapport à chaque séance.

La Commission se montre de l'avis de M. Georges Pernot.

Elle nomme MM. Colardeau et De Félice, rapporteurs provisoires.

M. Georges PERNOT juge que l'on veut régler trop de problèmes en un seul projet de loi.

En ce qui concerne plus particulièrement les prix, il y a lieu de prendre pour base les prix actuels et non de chercher à calculer un prix idéal dans l'établissement duquel interviendront une vingtaine de coefficients.

M. MOLLE, en ce qui concerne l'article 11 (non transmissibilité du droit au maintien dans les lieux), se demande à quel moment un locataire ne peut plus transmettre son droit.

M. Georges PERNOT suppose que c'est à partir du congé.

M. LE PRESIDENT consulte ses collègues quant à la fixation de la date de la prochaine séance. Il rappelle que, lors de sa dernière séance, la Commission avait décidé de se réunir le mercredi 19 mai.

M. Georges PERNOT précise que le conseil ne tient séance que le jeudi 20 mai. Dans ces conditions, il serait préférable de choisir le vendredi 21 mai comme date de réunion de la Commission .

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

#### Remise illicite d'objets aux détenus

M. Georges MAIRE fait connaître à ses collègues que son rapport sur le projet de loi( n° 123, année 1948,) adopté par l'Assemblée Nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit venir en discussion cet après-midi.

Il rappelle à ses collègues le débat qui s'était déroulé, lors de la séance de commission du 27 avril 1948, sur la question de l'interprétation du mot "illicite".

Finalement, la Commission l'avait chargé d'établir une rédaction. Il propose de substituer au mot: "illicite", le mot: "irrégulière".

M. COLARDEAU estime qu'il faudrait des garanties sur l'autorité du Règlement afin de ne pas voir, par exemple, un avocat traduit en police correctionnelle - ce qui est excessivement grave - pour une banale infraction à un règlement draconien édicté par un gardien-chef.

- 9 -

M. Georges PERNOT propose que l'on vise "les règlements approuvés par la Direction de l'administration pénitentiaire".

La Commission et M. le Rapporteur se rangent à son avis.

M. le PRÉSIDENT, faisant remarquer que le rapport de M. MAIRE est d'ores et déjà distribué, demande à M. Georges PERNOT de bien vouloir, pour la commodité de la discussion en séance publique, déposer un amendement dans le sens qu'il vient d'indiquer.

La Commission déclarera, par la voix de son président ou de son rapporteur, qu'elle accepte l'amendement.

M. Georges PERNOT accepte.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,

*le 20/5/48*

ML.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-----  
Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président

-----  
Séance du vendredi 21 mai 1948

-----  
La séance est ouverte à dix heures dix.-

Présents.-- MM. AUSSÉL, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT,  
BOIVIN-CHAMPEAUX, CHERRIER, COLARDEAU,  
COURRIERE, de FELICE, FOURRE, MAIRE,  
MOLLE, Georges PERNOT, RAUSCH, SIMARD.

Excusés .-- MM. SABLE, WILLARD.

Absents .-- MM. BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET,  
CHAUMEL, FOURNIER, GIACOMONI, Mme GI-  
RAULT, MM. HAURIOU, LAURENTI, MAMMONAT,  
MINVIELLE, PIALOUX, VITTORI.

Ordre du Jour

- I - Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 154, année 1948) de Mme DEVAUD tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant la fin de l'année 1948 un projet de loi modifiant le titre 5 du Livre III du Code civil et instituant un régime matrimonial de droit commun adapté aux conditions économiques, juridiques et sociales nouvelles.
- II - Suite de l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

-----  
Compte-rendu  
-----

-----  
Spoliations

M. le Vice-Président ouvre la séance en donnant lecture d'une lettre dans laquelle M. Sablé demande que la Commission se saisisse pour avis de certains articles (40, 41 et 42) du projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant aménagements fiscaux.

Les dispositions de ces articles porteraient une grave atteinte à la loi du 19 juin 1947 sur les spoliations dont M. Sablé fut le rapporteur pour la Commission.

M. le Vice-Président consulte la Commission.

A l'unanimité, celle-ci demande à être saisie pour avis du texte dont il est question.

M. Sablé est chargé de bien vouloir suivre cette affaire.

- 3 -

### Régime matrimonial

-----

M. le Vice-Président fait savoir que Mme DEVAUD a manifesté l'intention de maintenir sa proposition de résolution (n° 154, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant la fin de l'année 1948, un projet de loi modifiant le Titre 5 du Livre III du Code civil et instituant un régime matrimonial de droit commun adapté aux conditions économiques, juridiques et sociales nouvelles.

Il consulte la Commission quant à la désignation du rapporteur de ce texte.

M. BARDON-DAMARZID est nommé rapporteur.

o o

o

### Loyers

--

M. le Vice-Président invite ses collègues à poursuivre l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. COLARDEAU rappelle que, à l'issue de la dernière réunion de la Commission - au cours de laquelle il avait été désigné comme rapporteur provisoire ainsi que M. de Félice - la méthode de travail suivante avait été adoptée : les deux rapporteurs provisoires devraient étudier chacun de son côté le projet, puis procéder à un examen commun.

A l'usage, le travail s'est révélé difficile et probablement inefficace ; il y a bien des articles déjà votés par l'Assemblée Nationale, mais, fréquemment, ils interfèrent sur d'autres encore inconnus. Par ailleurs, la lettre rectificative (A.N. première législature, n° 4256) que vient de déposer le Gouvernement va entraîner un bouleversement considérable dans l'économie du projet.

../

L'orateur se demande donc si l'examen officieux sera de quelque utilité.

M. DE FELICE fait observer que certains articles déjà adoptés par l'Assemblée Nationale se suffisent à eux-mêmes ; ceux là, au moins, peuvent être l'objet d'un échange de vues sérieux.

En étudiant dans le détail les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée Nationale, il est, d'ores et déjà, possible de dégager les idées générales qui ont présidé à l'élaboration du Titre I<sup>e</sup>.

Trois lignes directrices se sont fait jour :

1<sup>o</sup>,- désir de récupérer des logements (par exemple articles 2 et 3 ter) ;

2<sup>o</sup>,- désir d'encourager la reconstruction (par exemple articles 2 bis et 9) ;

3<sup>o</sup>,- désir de protéger les locataires et occupants indirects (articles relatifs au maintien dans les lieux).

M. COLARDEAU estime que même les articles relatifs au maintien dans les lieux subiront le contre-coup des dispositions entièrement nouvelles envisagées par le Gouvernement dans la lettre rectificative.

A son avis, le seul point solide est la délimitation géographique du champ d'application de la loi (article premier).

M. DE FELICE pense qu'un échange de vues ne sera pas infructueux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se montre de l'avis de M. de Félice.

M. le Vice-Président propose que la séance soit consacrée à l'examen des articles relatifs au maintien dans les lieux.

Il en est ainsi décidé.

- 5 -

## Chapitre premier

## Du maintien dans les lieux

## Article 3.

----

"Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles premier et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif noncontraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

"Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants qui, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur ou d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, exécutent leurs obligations."

M. DE FELICE fait, tout d'abord, remarquer que les articles 2 et 3 sont en opposition.

En effet, l'article 3 vise les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles premier et 2.

Or, l'article 2 stipule que "l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements..... est soumise aux dispositions des articles 5 et 22".

Il y aurait lieu de supprimer l'article 2.

L'orateur fait, ensuite, remarquer que les derniers mots de l'alinéa premier : "quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.." laissent supposer que bénéficieront, également, du maintien ceux qui, au jour de la promulgation de la loi, ne seront pas encore en possession.

.../

- 6 -

Il pose la question de savoir si cette disposition n'est pas trop large.

Il se demande, également, s'il n'y aurait pas lieu de fixer, dans le temps, une limite au maintien dans les lieux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX met l'accent sur le fait que, tandis que les lois précédentes traitent de prorogation, le projet étudié envisage le maintien dans les lieux. Il faut savoir si on entend l'établir pour l'éternité ou le limiter dans le temps.

M. le Vice-Président donne lecture d'une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée Nationale par M. Grimaud rapporteur. De cette déclaration, il résulte que la différence entre le maintien dans les lieux et la prorogation est la suivante :

- la prorogation suppose que le contrat arrivé à expiration subsiste : il y a toujours location.

- le maintien dans les lieux suppose qu'il n'y a plus de bail : le bénéficiaire n'est plus un locataire mais un occupant.

En ce qui concerne la question de la durée du maintien dans les lieux, M. le Vice-Président précise que le premier rapport (A.N., première législation n° 1996) présenté à l'Assemblée Nationale par sa Commission de législation instituait dans son article 4, à l'image de la loi du 1er avril 1926, un système progressif de limitation dans le temps du maintien dans les lieux, en fonction du prix du loyer.

Pour une raison inconnue, le tableau a disparu des rapports ultérieurs.

M. BARDON-DAMARZID et M. BOIVIN-CHAMPEAUX estiment qu'il y a lieu de revenir à ce système.

M. le Vice-Président consulte la Commission.

Celle-ci manifeste le désir du retour à la limitation par paliers instituée par l'article 4 du rapport n° 1996 sus-visé.

M. DE FELICE attire de nouveau l'attention

- 7 -

de ses collègues sur le fait que le premier alinéa  
en fine applique les dispositions de l'article 3  
aux personnes qui entreront en possession des  
lieux postérieurement à la promulgation de la  
présente loi.

M. le Vice-Président déclare que, grammaticale-  
ment parlant, il ne peut être question de "maintenir"  
dans les lieux des personnes qui "n'occupent" pas  
ces lieux.

M. BARDON-DAMARZID estime qu'il conviendrait  
de le préciser dans le texte.

M. le Vice-Président consulte la Commission.

Celle-ci, à l'unanimité, exprime le désir de  
ne voir appliquer les dispositions du maintien dans  
les lieux qu'aux locataires et occupants en place  
à la date de la promulgation de la loi.

M. le Vice-Président demande, à ses collègues,  
si la définition de la bonne foi contenue en l'ali-  
néa 2 leur donne entière satisfaction.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime cette définition  
meilleure que celle donnée par la Cour de Cassation,  
en ce sens qu'elle est plus précise (pour la jurispru-  
dance actuelle, est de bonne foi celui qui paie).

#### Article 3 bis

---

"Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les  
locaux visés à l'article premier, appartient, en  
cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire  
ou de l'occupant, aux personnes membres de sa famille  
ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui  
depuis plus de six mois".

M. COLARDEAU estime le délai de six mois né-  
cessaire, car, ajoute-t-il, il serait scandaleux  
que les parents du locataire puissent s'installer  
dans les lieux quelques jours avant sa mort et être  
ensuite maintenus en place.

M. le Vice-Président manifeste plutôt son accord

.../

- 8 -

avec M<sup>le</sup> le Président Willard qui est hostile à l'exigence d'un délai quelconque. Il est fréquent, en effet, que des enfants quittent leur appartement pour venir assister leurs parents malades.

La Commission adopte, en principe, le point de vue de M. le Vice-Président et de M. le Président Willard, favorable à la suppression du délai de six mois.

#### Article 3 bis A (nouveau)

-----

"Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit aux lieu et place de leur habitation primitive."

M. le Vice-Président estime que rien ne peut-être dit sur cet article tant qu'une décision n'a pas été prise sur l'article premier.

M. BOIVIN-ChAMPEAUX fait observer que, en vertu de cet article, les sinistrés qui ne feront pas reconstruire, bénéficieront éternellement du maintien dans les lieux.

#### Article 3 ter

-----

/dés-

"Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité/intéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 3, notamment aux associations et aux syndicats professionnels, mais, à leur égard, il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses descendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

- 9 -

"Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de lui nuire, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit."

M. le Vice-Président précise que cet article reproduit les dispositions de l'article 5 de la loi de 1926. Il n'appelle pas d'observations pour l'instant.

#### Article 5

-----

"Les bénéficiaires de l'article 2 qui occupent des locaux impropre à l'habitation sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949, ceux qui occupent des locaux propres à l'habitation ne seront maintenus en possession que jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er août 1948.

"En cas de désaccord, le propriétaire et le Ministre chargé de la Reconstruction ou son délégué saisi par l'administration occupante désigneront chacun un expert dans le délai de deux mois ; si les deux experts sont d'avis différents, ils les consigneront dans un rapport écrit et motivé et le juge compétent, en application des dispositions du chapitre V, saisi par la partie la plus diligente, statuera.

"Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime assez bon le principe énoncé mais voit de multiples difficultés d'interprétation et, partant, de nombreux procès au sujet du caractère "propre" ou "impropre" à l'habitation.

Il se demande pourquoi interviendrait, en cas de litige, le Ministre de la Reconstruction.

M. COURRIERE répond que ce Ministre doit avoir une vue d'ensemble sur le problème.

M. le Vice-Président juge que la rédaction de l'article devra être revue.

.../

- 10 -

Il attire, en particulier, l'attention de ses collègues sur l'alinéa 2, in fine... "le juge compétent, en application des dispositions du Chapitre V, saisi par la partie la plus diligente, statuera".

M. BARDON-DAMARZID qualifie de mauvaise la procédure qui fait intervenir des experts nommés par chacune des parties.

Il estime préférable de recourir au juge des référés.

#### Article 6

---

"N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3bis A et 3 ter :

"1°) - Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, soit par application du droit commun, soit pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ;

"2°) - Qui, sans motif légitime, n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession ou la fonction de l'occupant ne justifie une occupation d'une durée moindre ;

"3°) - Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ;

"4°) - Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902, modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898,

.../

la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés.

"Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé plus haut a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession ;

"5°) - Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires expulsés ;

"6°) - Qui occupent des locaux loués à titre de plaisir, pour lesdits locaux ;

"7°) - Qui, dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

"Cependant, si l'occupant loue une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ne sera considérée comme effective qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès ;

"8°) - Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ;

"9°) - Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

"Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local".

- 12 -

Paragraphe premier.-

M. BARDON-DAMARZID, comme ses collègues, trouve très lourde la rédaction de ce paragraphe, mais marque son approbation sur le fond de la disposition.

Paragraphe 2.-

M. BOIVIN-CHAMPEAUX expose que, à son avis, la mesure envisagée n'est pas à sa place. L'article 6 traite, en effet, de l'exclusion du bénéfice du maintien dans les lieux ; or, il s'agit là bien plus d'une déchéance que d'une exclusion.

M. de FELICE et M. BARDON-DAMARZID font des réserves sur le mode de calcul de la durée de huit mois d'occupation, ainsi que, sur la dérogation à cette disposition en cas de nécessité professionnelle (source de nombreuses difficultés).

Paragraphe 5.-

M. Le Vice-Président trouve normal que l'administration expropriante relogé les locataires expropriés.

La Commission, unanime, adopte ce principe.

Paragraphe 8.-

/s'est M. le Vice-Président évoque la grande discussion /instituée, sur cette disposition, à l'Assemblée Nationale.

La Commission, unanime, se prononce pour le maintien de la disposition.

Paragraphe 9.-

M. COLARDEAU approuve totalement la réserve apportée par le deuxième alinéa de ce paragraphe dans le but de contraindre le locataire susceptible d'être expulsé à faire diligence, en vue de la récupération de l'autre local dont il peut disposer ou qu'il peut recouvrer.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pense que l'instance engagée peut manquer de sérieux.

.../

- 13 -

/du premier  
local

M. le Vice-Président déclare qu'il appartient au juge saisi de se prononcer sur le caractère sérieux ou non de l'instance. En tout état de cause, il est absolument indispensable que le jugement sur le droit de reprise intervienne avant le jugement sur le maintien dans les lieux, sinon le locataire dont il est question pourrait être expulsé avant d'avoir pu reprendre possession du second.

M. le Vice-Président résume le débat sur cet article en déclarant qu'il est à reprendre presqu'en-tièrement dans le détail.

De toute façon, il est bien entendu qu'il ne s'agit, pour le moment, que d'un échange de vues ; aucune décision à caractère définitif ne peut être prise avant la transmission du texte définitivement adopté par l'Assemblée Nationale.

La Commission, consultée, décide, alors de tenir sa prochaine séance le vendredi 28 mai 1948, à 10 heures pour la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Vice-Président,

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Séance du vendredi 28 mai 1948

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE,  
COLARDEAU, LAURENTI, Georges MAIRE, Georges  
PERNOT, RAUSCH, René SIMARD, Marcel WILLARD.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CHARLET, CHAUMEL,  
ou en  
congé CHERRIER, COURRIERE, DE FELICE, FOURNIER,  
FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAULT.

Absents : MM. AUSSSEL, BERTHELOT, CARLES, HAURIOU,  
MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, PIALOUX, SABLE,  
VITTORI.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 380, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.
  - II - Désignation d'un membre de la Commission à l'effet de siéger au sein de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.
  - III - Suite de l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.
- 

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT, en ouvrant la séance, présente les excuses de MM. Charlet, Chaumel, Cherrier, Courrière, De Félice, Fournier, Fourré, Giacomoni, et Mme Girault.

Il rappelle que, lors de la réunion qu'elle avait tenue, le 20 mars 1948, la Commission l'avait chargé d'adresser à M. le Président du Conseil de la République, une protestation contre les méthodes de discussion instituées à l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, en soulignant le fait que, à plusieurs reprises, les amendements proposés par la seconde assemblée avaient été rejetés sans explications.

M. le Président Monnerville a transmis, en s'y associant, la protestation de la Commission à M. le Président Herriot. Celui-ci en a saisi le Bureau de l'Assemblée Nationale qui a décidé d'adresser à tous les Présidents de commissions de la première assemblée une lettre circulaire leur recommandant de veiller à ce que les amendements du Conseil de la République soient commentés à la tribune.

La Commission, unanime, remercie son Président.

M. Georges PERNOT se félicite de la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

.../...

Il attire, par ailleurs, l'attention de ses collègues sur un texte amendé par le Conseil de la République sur la proposition de sa commission de la justice : la proposition de loi relative à la révision du prix des baux commerciaux (n° 254, année 1948).

Cette proposition avait été adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, le 18 mars 1948. Le Conseil de la République aurait dû en délibérer le lendemain. Devant les difficultés soulevées, M. le Président Willard, au nom de la Commission, a déposé une proposition de résolution tendant à demander à la première assemblée un délai supplémentaire de 15 jours. La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale estimant que l'on ne pouvait retarder la promulgation de ce texte très urgent, n'a accordé qu'un délai supplémentaire de cinq jours interrompu par les vacances de Pâques. M. Boivin-Champeaux a fait diligence pour étudier l'affaire dont il s'agit et, le 22 avril 1948, dans les délais fixés, le Conseil de la République, à l'unanimité, adoptait le rapport présenté par sa commission de la Justice.

Depuis cette dernière date, l'avis du Conseil est en sommeil devant la commission-soeur de l'Assemblée. Le texte, dont la promulgation ne pouvait être retardée et pour l'examen duquel la chambre de réflexion avait péniblement obtenu un délai de cinq jours, attend depuis plus de 30 jours l'examen en seconde lecture.

L'orateur conclut en affirmant qu'il est inadmissible que la procédure d'urgence ne s'applique pas, en seconde lecture, à ceux-là mêmes qui l'ont votée, en première lecture.

M. LE PRESIDENT et la Commission s'associent entièrement aux paroles prononcées par M. Georges Pernot.

Frais de poste  
dans les procédures pénales

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 380, année 1948), adopté

.../...

- 4 -

par l'Assemblée Nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

M. CARCASSONNE est nommé rapporteur, à l'unanimité.

Commission Supérieure de codification des textes législatifs et réglementaires

---

↑  
M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner un membre de la Commission en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la Commission Supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

M. COLARDEAU est désigné, à l'unanimité.

Exposition de la Presse enfantine

---

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il vient de recevoir une lettre émanant du Ministère de l'Education Nationale, dans laquelle M. Roux, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports, invite la Commission à visiter l'exposition de la presse enfantine, organisée dans la hall de la Direction générale, 34, rue de Chateaudun.

La Commission décide qu'elle effectuera cette visite le mercredi 2 juin à 14 heures 30.

Malades vénériens

---

M. Georges PERNOT, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 215, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux, informe ses collègues que la discussion de cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 1er juin 1948.

Ce rapport fait par M. Teyssandier, au nom de la Commission de la Famille, saisie au fond, conclut à

.../...

- 5 -

l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

Au point de vue juridique, les seuls articles 6 (sanctions) et 7 (fausse déclaration) offrent un intérêt.

#### Article 6

"Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. La poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire."

"En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double."

#### Article 7

"Toute fausse déclaration tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme contaminatrice au sens de l'article premier sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse."

L'orateur attire, en particulier, l'attention de ses collègues sur la deuxième phrase du 1er alinéa de l'article 6 ainsi conçue: "la poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire".

Il pense que le terme "autorité sanitaire" vise les directeurs départementaux de l'hygiène et de la population.

Par ailleurs, il juge que la poursuite de l'action publique doit être laissée aux parquets.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX se montre de l'avis de M. Georges Pernot et estime qu'il appartient aux parquets de poursuivre les infractions, sur la plainte de l'autorité sanitaire.

M. COLARDEAU pense qu'il serait utile de préciser que la fausse déclaration visée à l'article 7 ne sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse que s'il y a eu mauvaise foi.

.../...

*H* M. COLARDEAU fait remarquer que l'on peut, avec une entière bonne foi, énoncer des faits que l'on croit exacts et qui, à la lumière d'informations nouvelles, se révèlent faux.

M. le Rapporteur pour avis reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Colardeau et propose, pour les articles 6 et 7, la rédaction suivante.

#### Article 6

"Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. La poursuite sera engagée sur la plainte de l'autorité sanitaire.

"En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double."

#### Article 7

"Sera puni des peines prévues par l'article 378 du Code pénal, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement fait, de mauvaise foi, aux autorités sanitaires une déclaration signalant faussement une personne comme atteinte d'accidents vénériens présentant un danger de contamination".

M. LE PRESIDENT met aux voix les modifications proposées par M. le Rapporteur pour avis.

Ces modifications sont adoptées, à l'unanimité.

#### Aménagements fiscaux (spoliations)

M. LE PRESIDENT rappelle que la commission est saisie pour avis du projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la Commission des Finances.

Les dispositions de ce projet de loi qui ressortissent à la compétence de la Commission de la Justice sont celles relatives aux spoliations, contenues dans les articles 40 à 53 inclus (disjoints par la commission saisie au fond).

.../...

- 7 -

Ces articles doivent être examinés en séance publique cet après-midi même.

Deux amendements ont été déposés :

1<sup>o</sup>) l'un par M. Bordeneuve, tendant au rétablissement des articles 44 à 53 inclus.

2<sup>o</sup>) l'autre, de M. Reverbori, tendant au rétablissement des articles 44 à 47 inclus et 49 à 53 inclus.

M. BORDENEUVE déclare que la disjonction des articles 40, 41 et 42 doit être maintenue car, de l'avis de tous, les matières y incluses (modification de la loi du 19 juin 1947 sur le principe des spoliations par voie de faillite) n'ont pas leur place dans une loi de finances.

Par contre, les disjonctions des articles 43 à 53 (qui concernent le règlement des indemnités dues aux spoliés) sont impatiemment attendues par les intéressés et sont à leur place dans un texte financier puisque l'on prévoit dans quelles conditions l'Etat prendra en charge le remboursement.

M. Georges PERNOT demande à M. Bordeneuve s'il réclame le rétablissement de l'article 54 (valeurs mobilières).

M. BORDENEUVE répond par la négative.

M. RAUSCH attire l'attention de ses collègues sur la situation spéciale des spoliés d'Alsace-Lorraine.

L'article 43 stipule que la "garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée".

Or, dans les territoires soumis à l'annexion de fait, les gérants provisoires étaient, en général, des Allemands (95% environ). Il est actuellement impossible de les assigner en reddition de comptes (ordonnance du 14 novembre 1944) et, partant, d'obtenir une décision judiciaire.

L'orateur conclut en demandant la disjonction des articles 43 et 48 qui sont liés et en réclamant le vote d'un texte spécial visant ces situations fort délicates.

.../...

M. Georges PERNOT fait observer que, de toute façon, il faudra prévoir une procédure remplaçant le jugement. Il aurait entendu dire que les Alsaciens et Lorrains ne seraient pas d'accord sur cette question.

M. RAUSCH précise que la situation dans les deux provinces n'est pas la même : en Alsace, les expulsions n'ont pas été nombreuses alors qu'en Moselle 300.000 personnes ont été expulsées, soit le tiers de la population.

M. LE PRESIDENT fait le point de la discussion :

M. Bordeneuve demande le rétablissement des articles 44 à 53 inclus.

M. Rausch demande que l'article 43 reste disjoint, ainsi que l'article 48.

La Commission consultée décide de donner un avis favorable,

1<sup>o</sup>) au maintien de la disjonction des articles 40, 41, 42, 43 et 48;

2<sup>o</sup>) au rétablissement des articles 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 53.

M. RAUSCH est chargé de soutenir le point de vue de la Commission en cas d'absence de M. Sablé, rapporteur pour avis.

M. Georges PERNOT déclare qu'il reste fidèle à la doctrine du Président Poincaré qui ne voulait, à aucun prix, voir figurer des dispositions de tous ordres dans des projets financiers.

#### Loyers

---

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à poursuivre l'examen officieux du projet de loi (n° 779, A.N., 1ère législature) relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il rappelle que, lors de la dernière séance, la Commission avait examiné les articles concernant le

.../...

28. 5. 48. J.

- 9 -

maintien dans les lieux jusqu'à l'article 6 inclus.

Il donne lecture de l'article 7.

#### Article 7

"Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du Ministre chargé de la Reconstruction ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolî.

"Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

"Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant.

"Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux prévus."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime qu'il y aurait lieu de régler la procédure du retour dans les lieux après l'achèvement des travaux.

M. COLARDEAU précise que l'article 8 bis stipule que "dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre (les occupants évincés) en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user dudit droit" (droit de priorité pour louer les locaux reconstruits).

M. BOIVIN-CHAMPEAUX propose que, à l'expiration du délai d'un mois, les occupants évincés soient déchus de leur droit de priorité.

M. CARCASSONNE pense que l'on pourrait ajouter, après les mots : "délai d'un mois" les mots "à peine de forclusion".

La Commission accepte cette proposition.

.../...

- 10 -

Article 9

"Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

"Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

"Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois à compter du départ du dernier occupant.

"Dans ce cas, le loyer sera réévalué sur les bases fixées par la présente loi."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que cet article aura pour effet de supprimer les espaces libres à l'intérieur des villes.

M. Georges PERNOT estime qu'il y a lieu de disjoindre l'article pour les raisons évoquées par M. Boivin-Champeaux.

En effet, ajoute-t-il, la disparition des espaces libres pose un problème sanitaire qu'il ne faut pas négliger.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que la même question se pose toutes les fois qu'il s'agit de la reconstruction des villes sinistrées. Les plans des urbanistes prévoient de larges avenues, de grands immeubles, mais négligent les cours et jardins.

Les urbanistes, dit-il, sont en train de tuer l'urbanisme.

M. COLARDEAU attire l'attention de ses collègues sur les difficultés d'interprétation de l'alinéa premier in fine :

".....à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant".

.../...

- 11 -

Quelle sera la portée du terme "impossible" ?

M. Georges PERNOT déclare que le législateur est en train d'organiser des procès.

M. LE PRESIDENT reconnaît le bien-fondé des observations des précédents orateurs et pense qu'il y a lieu de disjoindre l'article 9.

La commission, à l'unanimité, décide cette disjonction.

M. LE PRESIDENT donne lecture des articles 10 et 11 ainsi conçus.

#### Article 10

"Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail."

#### Article 11

"Sous réserve des dispositions de l'article 3 bis, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement personnel, non transmissible."

Il estime que ces dispositions sont indispensables et n'appellent aucun commentaire.

A l'unanimité, les deux articles sont adoptés.

M. CARCASSONNE fait connaître qu'il reçoit de nombreuses lettres demandant que les petites communes soient soumises à la loi.

M. LE PRESIDENT rappelle que M. Courrière avait proposé que l'application de la loi soit rendue générale sauf la possibilité pour les petites communes de demander leur exclusion.

M. COLARDEAU fait observer que ce système ne manquera pas de soulever de grosses difficultés car la loi aura reçu un commencement d'application avant que l'exclusion ne soit prononcée.

.../...

- 12 -

M. Georges PERNOT reconnaît le bien fondé de la remarque de M. Colardeau.

Il pense, quant à lui, qu'il vaut mieux maintenir la portée actuelle de la loi, définie en son article premier.

M. LE PRESIDENT consulte ses collègues sur la fixation de la date de la prochaine séance de commission.

La Commission décide de se réunir le mardi 1er juin à 10 heures 30 pour poursuivre le débat sur les loyers.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

*Elard*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Séance du mardi 1er juin 1948

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CHERRIER, COLARDEAU, DE FELICE, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, Georges PERNOT, Marcel WILLARD.

Excusés  
ou en  
congé : MM. BARDON-DAMARZID, CARLES, COURRIERE, FOURNIER.

Absents : MM. AUSSSEL, BERTHELOT, CHARLET, CHAUMEL, GIACOMONI, HAURIOU, MAIRE, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, PIALOUX, RAUSCH, SABLE, SIMARD, VITTORI.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Nomination des rapporteurs des textes suivants :

- a) projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre;
- b) proposition de loi (n° 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les évènements survenus en France de 1933 à 1945;
- c) projet de loi (n° 442, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds;
- d) projet de loi (n° 443, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux;
- e) projet de loi (n° 444, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 387, du Code d'instruction criminelle;
- f) proposition de loi (n° 447, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

II - Rapport de M. CARLES sur la proposition de loi (n° 241, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne le rachat des cotisations.

III - Suite de l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

COMPTE-RENDU

Baux à ferme

M. LE PRESIDENT ouvre la séance en donnant lecture d'une

.../...

- 3 -

lettre, transmise à M. le Président du Conseil de la République, dans laquelle M. le Garde des Sceaux attire l'attention des commissions de l'Agriculture et de la Justice sur l'urgence que présente l'examen de la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Ce texte a été renvoyé à la commission de l'Agriculture pour le fond. La Commission de la Justice doit-elle donner son avis sur la question ?

M. DE FELICE, qui est également membre de la commission de l'Agriculture, fait connaître que la majorité de cette commission accepte le texte de l'Assemblée Nationale, sauf le dernier alinéa (résultant d'un amendement présenté par M. Moussu, député).

Il précise que le texte soumis au Conseil de la République proroge purement et simplement l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée dont le régime a pour effet de stabiliser les prix des baux à ferme sur la base des baux en cours au 1er septembre 1939.

Quant à lui, il a déposé un contre-projet tendant à appliquer l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 qui prévoit la fixation du prix en prenant pour base de calcul une liste de denrées dressée par la commission consultative départementale des baux ruraux.

M. LE PRESIDENT se demande si la Commission de la Justice doit émettre un avis sur cette question ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX répond que, par principe, toute question relative au contrat de bail doit être examinée par la Commission de la Justice.

M. FOURRE demande quelles sont les règles, actuellement en vigueur, en ce qui concerne la détermination du prix des baux à ferme.

M. DE FELICE répond que le prix de base est bloqué au 1er septembre 1939 et que la somme due à chaque échéance est déterminée d'après le cours moyen des produits durant la période écoulée depuis l'échéance précédente.

M. LE PRESIDENT consulte la commission sur le point de savoir si elle demande à être saisie pour avis de la proposition de loi.

.../...

I/6/48/J.

- 4 -

La commission unanime demande le renvoi pour avis.

o o  
o

Désignation de rapporteurs

---

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

M. SABLE est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

M. CARCASSONNE est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 442, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 443, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

M. PIALOUX est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 444, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 387 du Code d'instruction criminelle.

M. COLARDEAU est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 447, année 1948),

.../...

I/6/48/J.

- 5 -

déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX est désigné à l'unanimité.

◦ ◦  
◦

Contrat d'Association  
(rachat de cotisations)

---

M. LE PRESIDENT informe ses collègues que M. Carles, empêché, l'a prié de donner lecture de son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 241, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Il donne lecture du projet de rapport.

M. LE RAPPORTEUR se montre favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale qui, pour permettre aux associations déclarées de mettre leurs cotisations - et leur valeur de rachat - en harmonie avec la valeur actuelle du franc, porte de 500 à 10.000 francs la somme moyennant laquelle chaque adhérent peut rédimer ses cotisations.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Celle-ci, à l'unanimité, adopte le projet de rapport de M. Carles.

◦ ◦  
◦

Loyers

---

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à poursuivre l'examen officieux du projet de loi (n° 779, Assemblée

.../...

- 6 -

Nationale, 1ère législature) relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il demande à M. Carcassonne de bien vouloir prier M. Courrière de rédiger un amendement au texte de l'article premier pour concrétiser la suggestion qu'il avait formulée lors de l'examen de cet article (séance de commission du 14 mai 1948).

Il pense que l'Assemblée Nationale aura terminé l'examen du projet de loi à la date du 15 juin 1948. Dans ces conditions, le Conseil disposera d'un délai de 10 jours environ pour l'examen en commission de ce texte et sa discussion en séance publique. La question se posera alors de savoir s'il y aura lieu de demander un délai supplémentaire à l'Assemblée Nationale.

M. Georges PERNOT pense qu'une réunion commune des deux commissions de la justice pourrait peut-être offrir l'occasion de régler ces questions.

M. LE PRESIDENT ne le croit pas.

M. CARCASSONNE propose que le Bureau de la Commission aille devant la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale en lui suggérant de déposer un texte de prorogation pour une durée d'un mois par exemple.

Il ajoute que le Conseil, qui s'est si souvent élevé contre le système des prorogations, ne peut prendre lui-même cette initiative, d'autant qu'il n'est pas responsable du retard apporté par l'Assemblée Nationale au vote de cette loi.

MM. Georges PERNOT et le PRESIDENT demandent à leurs collègues de bien vouloir réfléchir à la question afin que la Commission puisse prendre une décision au cours d'une de ses plus prochaines séances.

M. LE PRESIDENT propose que la séance soit consacrée à l'examen du chapitre V concernant la procédure.

Cette proposition est acceptée.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 33 ainsi conçu :

.../...

Article 33

"Le juge de paix saisi, par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 francs.

"Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

"Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou assister par un agréé au Tribunal de commerce ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

"La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1938 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

"Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Le procès-verbal de conciliation qui est dressé a les mêmes effets que ceux prévus à l'article 54 alinéa 2 du Code de procédure civile.

"Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience .

"L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

"L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

"Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du Code de procédure civile.

"Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné." //

... / ...

M. CHERRIER pense qu'il y aurait lieu d'instituer la compétence générale du juge de paix quel que soit le montant de la demande.

M. Georges PERNOT, s'il se montre favorable à une élévation du taux de la compétence du juge de paix, s'oppose à la proposition de M. Cherrier.

M. DE FELICE déclare que, par suite de l'élévation des prix des loyers, au lendemain de la promulgation de la présente loi, les litiges porteront pour la plupart sur des sommes supérieures à 10.000 francs.

M. Georges PERNOT précise que l'on doit tenir compte du montant du loyer au jour de la demande.

MM. DE FELICE et CARCASSONNE font remarquer que les instances seront introduites après la promulgation de la loi.

M. DEFELICE pense que le taux de la compétence du juge de paix pourrait être porté à 30.000 francs.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX attire l'attention de ses collègues sur le 7ème alinéa ainsi conçu :

"L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique".

Il s'oppose au principe de cette disposition et demande que l'audience soit publique.

MM. Georges PERNOT et le PRESIDENT manifestent leur accord sur ce point avec M. Boivin-Champeaux.

M. FOURRE fait connaître que, à l'Assemblée Nationale, un amendement a été soutenu tendant à instituer une commission paritaire de préconciliation. Il se montre favorable à cette proposition.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il faut éviter la création de juridictions d'exception.

M. DE FELICE fait observer que, en matière de baux ruraux, les tribunaux paritaires sont chargés à la fois de la tentative de conciliation et du jugement. La création d'une commission paritaire de préconciliation -n'ayant pas le pouvoir de juger - n'est pas souhaitable, car il faut que le même juge suive toutes les phases de la procédure.

M. CARCASSONNE estime, lui aussi, que la tentative de conciliation doit être opérée par le magistrat ou le juge chargé de prendre la décision.

#### Article 34

"Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 2.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du Code de procédure civile.

"Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

"Les parties se font représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

"Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Le procès-verbal de conciliation qui est dressé a les mêmes effets que ceux prévus à l'article 54, alinéa 2 du Code de procédure civile.

"Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge à son audience.

"L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

"L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

"Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile."

Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné !

M. BOIVIN-CHAMPEAUX renouvelle la critique qu'il a formulée à l'occasion de l'examen de l'article 33 : "pourquoi l'audience n'est-elle pas publique ?"

- 10 -

M. Georges PERNOT estime qu'il y aurait lieu de prévoir les modalités de la signification aux parties.

Article 34 bis

" Les parties, soit en conciliation, soit pendant l'instance, pourront s'en remettre à la décision d'un arbitre désigné d'accord entre elles, qui sera amiable compositeur."

MM. Georges PERNOT et le PRESIDENT font observer que cet article n'a pas d'utilité, les parties ayant toujours la possibilité de recourir à l'arbitrage.

La Commission unanime adopte le principe de la disjonction de l'article 34 bis.

Article 36

" Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, les significations qui en seront faites seront dispensées du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article."

M. Georges PERNOT se demande si cette disposition a reçu l'approbation de M. le Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT précise que M. le Garde des Sceaux ne s'y est pas opposé.

M. DE FELICE attire l'attention de ses collègues sur le premier alinéa de l'article 32 ainsi conçu :

"Sous réserve des dispositions de l'article 12, toutes les contestations relatives à l'application du présent titre et celles qui leur sont connexes sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après".

Il se demande ce qu'il faut entendre par "contestation connexe".

MM. Georges PERNOT et le PRESIDENT se posent la même question que M. De Félice.

M. COLARDEAU rappelle que, dans le langage du droit, le mot "connexe" a un sens extrêmement précis. Il ne convient donc pas de l'employer improprement.

.../...

- 11 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX trouve excellent le principe de l'unité de juridiction qui a guidé l'Assemblée Nationale; mais en ce qui concerne les termes à utiliser dans la rédaction de l'article 32 et plus spécialement l'emploi du mot "connexe", il fait les mêmes réserves que les précédents orateurs.

M. LE PRESIDENT prie M. De Félice de bien vouloir obtenir des précisions à ce sujet auprès de M. Bodard, Directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice.

M. LE PRESIDENT consulte alors ses collègues sur la fixation de la date de la prochaine séance.

La commission décide de se réunir vendredi prochain 4 juin à 10 heures 30 afin de poursuivre l'échange de vues officieux sur le projet de loi relatif aux loyers.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,

*clerc J*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

I - Rapports de M. COLARDEAU sur :

PARIS, LE

a) le projet de loi (n° 29, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel;

b) le projet de loi (n° 44, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 357

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE

II - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 345, année 1948), à CRIMINELLE ET COMMERCIALE tendant à la réabilitation des propriétaires de terrains, dont la commission de l'Agriculture est saisie au fond.

III - Suite de l'examen précédent du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation

Séance du vendredi 4 juin 1948

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

M. LE PRÉSIDENT ouvre la parole à M. Colardeau, rapporteur du projet de loi (n° 29, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à temporairement les règles de formation du jury criminel.

La séance est ouverte à 10 heures 40.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de son projet de rapport dont les conclusions sont favorables à l'adoption de celle-ci.

Présents : MM. BERTHELOT, CARCASSONNE, CHAUMEL, CHERRIER, COLARDEAU, DE FELICE, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE, Georges PERNOT, PIALOUX, SIMARD, VITTORI, WILLARD.

Absents : MM. AUSSEL, BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, COURRIERE, FOURNIER, GIACOMONI, HAURIOU, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, RAUSCH, SABLE.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Rapports de M. COLARDEAU sur :

a) le projet de loi (n° 293, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel;

b) le projet de loi (n° 444, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 387 du Code d'instruction criminelle.

II - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, dont la commission de l'Agriculture est saisie au fond.

III - Suite de l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

COMPTE-RENDU

Jury criminel  
(règles de formation)

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Colardeau, rapporteur du projet de loi (n° 293, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de son projet de rapport dont les conclusions sont favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

A l'unanimité, le projet de rapport est adopté.

o o

o

Code d'Instruction criminelle  
(art. 387 : liste du jury criminel)

.../...

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Colardeau, rapporteur du projet de loi (n° 444, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 387 du Code d'Instruction criminelle.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de son projet de rapport dont les conclusions sont favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

A l'unanimité, le projet de rapport est adopté.

◦ ◦ ◦

Baux à ferme  
(Stabilisation des prix des)

M. LE PRESIDENT prie M. de Félice de bien vouloir faire, pour la commission, un exposé sur l'économie générale de la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond et la commission de la Justice pour avis.

Il donne lecture de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

M. DE FELICE précise que le texte de l'Assemblée Nationale prévoit la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée, qui a pour effet de stabiliser les prix sur la base des baux en cours au 1er septembre 1939.

Toutefois, l'adoption d'un amendement présenté par M. MOUSSU, Député, a apporté un correctif, en ce sens que, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an, le prix de base sera celui en vigueur au jour de l'échéance.

La commission de l'Agriculture du Conseil de la République a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, sauf le dernier alinéa (amendement de M. Moussu).

.../...

/qui L'orateur a présenté devant cette commission un contre-projet, s'appuyant sur le fait qu'il n'est pas possible de proroger une disposition caduque (ordonnance du 3 mars 1945), reprend l'article 22 du statut du fermage (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée), en le modifiant.

En particulier, la valeur locative normale est fixée par la commission consultative des baux ruraux sous forme d'un maximum et d'un minimum à l'hectare. A l'intérieur de cette limite, les parties, si elles ne peuvent s'accorder, font fixer la valeur équitable par le Tribunal paritaire. Le prix du bail est payé au cours de l'échéance, pour les baux stipulés en blé ou en céréales secondaires et sur la moyenne des cours de l'année précédant l'échéance, pour les baux stipulés en tous autres produits, ces derniers fermages étant l'objet d'une réduction de 15%.

L'orateur poursuit, en faisant connaître que M. Gravier a déposé un autre contre-projet tendant également à reprendre l'article 22 du statut du fermage avec calcul du prix sur la moyenne des cours.

Il conclut en déclarant qu'il ne partage pas l'opinion de ceux qui jugent que le calcul des prix conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 entraînera une hausse considérable des fermages.

En effet, au prochain terme, c'est-à-dire, en général, au 24 septembre 1948, les prix seront établis sur la moyenne de 10 mois à 1633 francs, prix actuel du blé et d'un mois à 2200 francs environ (nouveau prix probable du blé).

M. Georges PERNOT met l'accent tout d'abord sur la rédaction de l'article unique qu'il juge défectueuse.

En effet, le deuxième et le troisième alinéas commencent par le mot "toutefois", de telle sorte qu'il est difficile de savoir si l'exception contenue au 3ème alinéa s'applique aux dispositions du premier alinéa ou du second.

D'autre part, quelle est la signification exacte de ce membre de phrase constituant le début du second alinéa: "toutefois, les baux, ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, - la pomme de terre de primeurs -, seront fixés .....etc...?"

M. LE PRESIDENT rappelle que la commission saisie au fond a décidé de disjoindre le 3ème alinéa ce qui règle la première question soulevée par M. Georges Pernot. En ce qui concerne la seconde objection de l'orateur - signification exacte de l'alinéa 2 - il reconnaît qu'il y a lieu de modifier la rédaction.

M. Georges PERNOT pose alors les deux points fondamentaux de la question. Le premier est d'ordre juridique: il est impossible de proroger un texte devenu caduc au profit d'une nouvelle législation.

D'autre part, quelle va être la situation des baux conclus entre le 1er janvier 1948 et la date de la promulgation de la présente loi sous l'empire de l'article 22 du statut du fermage?

Le second point, qui ressortit plus spécialement à la compétence de la commission de l'Agriculture, est relatif au calcul du prix : doit-on appliquer le système du cours moyen ou celui du cours à l'échéance?

L'orateur se montre favorable au contre-projet de M. Gravier qui se réfère au cours moyen des produits durant la période écoulée depuis l'échéance précédente (article premier) et permet au tribunal paritaire de déterminer la valeur locative normale du bien loué lorsque le preneur a accepté un prix supérieur à cette valeur (article 2).

M. DE FELICE fait observer que la référence au cours moyen pour les denrées dont le prix est fixé annuellement conduira au résultat suivant : les prix varieront suivant le nombre et la date des échéances.

M. LAURENTI déclare que la majorité de la commission de l'Agriculture a estimé que, dans la conjoncture économique actuelle, il n'était pas désirable que les prix des fermages fussent augmentés car les majorations auraient une répercussion sur le prix de la vie. Il juge qu'il faut faire preuve de psychologie et ne pas se laisser arrêter par les seuls arguments juridiques.

Il a cherché à savoir si des baux avaient été conclus depuis le 1er janvier 1948. Il n'en a pas trouvé dans son département.

Il signale que la Commission de l'Agriculture

.../...

4.6.48. J .

- 6 -

de l'Assemblée Nationale étudie actuellement une réforme du statut du fermage et particulièrement de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. Par ailleurs, il précise que les commissions consultatives des baux ruraux ne se réunissent que très rarement, car elles ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement normal.

M. Georges PERNOT , en ce qui concerne le projet de réforme du statut du fermage, fait remarquer que, à la Chancellerie, une commission a étudié la question et a préparé un texte . Mais cette réforme ne viendra pas devant le Parlement avant de nombreux mois.

M. PIALOUX manifeste son accord avec le contre-projet de M. Gravier, d'ailleurs très voisin de celui de M. de Félice, ajoute-t-il .

Cependant, lorsque le prix est stipulé en nature, il estime souhaitable le prix au cours de l'échéance.

Il rappelle que, dans certaines campagnes, il est d'usage pour un fermier de prélever une certaine quantité de sa moisson pour la livrer à son propriétaire. C'est donc au lendemain de la moisson qu'il y a lieu de se placer; les échéances étant fixées, en général, le 24 septembre, il conviendrait donc de pratiquer les prix au cours de l'échéance.

M. SIMARD est partisan de la fixation des prix au cours de l'échéance. Il montre que le système de la moyenne des cours recueille, actuellement, la faveur des preneurs de baux car nous avons connu depuis quelques années une période de hausse des prix; que la situation vienne à se renverser, que les prix diminuent et les preneurs réclameront le paiement au cours de l'échéance.

M. Georges PERNOT demande quel serait le montant de l'augmentation du prix des fermages si l'on adoptait le calcul au cours de l'échéance.

M. PIALOUX pense que, pour un fermage établi sur la base de 40 quintaux de blé, cette différence pourrait être de 17 ou 18.000 francs.

M. Georges PERNOT fait observer qu'en tout état de cause, l'avis de la commission de la Justice ne peut porter que sur les deux points suivants :

- 1°) la rédaction;
- 2°) la question de la prorogation d'une disposition caduque.

.... / ....

- 7 -

M. MAIRE, rappelant que M. Laurenti a déclaré, il y a quelques instants, qu'il n'y avait pas eu, dans son département, de baux conclus depuis le 1er janvier 1948, précise que, en Haute-Marne, l'entrée en jouissance se situe au 23 avril de chaque année.

Il pose la question de savoir dans quelle situation vont être placés ceux qui ont contracté à cette date ?

M. CARCASSONNE reconnaît que l'argumentation juridique développée par M. Georges Pernot est inattaquable. Cependant, ses amis et lui jugent que, devant la carence des commissions consultatives des baux ruraux, il y a lieu de proroger la législation de 1945.

M. CHAUMEL déclare qu'il ne s'agit pas là d'une prorogation mais d'une résurrection. Il ne peut être question de remettre en vigueur un texte caduc sous peine de commettre une hérésie juridique. En ce qui concerne la révision prochaine du statut du fermage, il se montre extrêmement sceptique.

M. Georges PERNOT fait montrer du même scepticisme. Il donne lecture d'une lettre dans laquelle le Garde des Sceaux dit, d'une part, que l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 fixe les prix des fermages d'une façon plus équitable que le système en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947 et, d'autre part, que les travaux des commissions consultatives sont terminés.

M. LE PRESIDENT fait le point de la discussion. Deux thèses ont été soutenues. La première, qui est celle de la commission de l'Agriculture, veut proroger l'ordonnance /ne du 3 mai 1945. Il s'agit, dit-il, que d'une rétroactivité et des précédents se trouvent dans la législation sur les baux commerciaux.

La seconde, recommande l'application de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Il consulte la commission.

Par 7 voix contre 6, à la suite d'un vote à mains levées, la commission décide de donner un avis favorable aux conclusions de la commission de l'Agriculture (prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945).

M. LE PRESIDENT rappelle que M. Georges Pernot avait signalé la rédaction défective du second alinéa de l'article unique.

..../....

4.6.48. SJ..

- 8 -

MM. Georges PERNOT et le Président proposent la rédaction suivante :

"Toutefois, lorsque la pomme de terre de primeurs constitue la denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, le prix des baux sera fixé, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de bien vouloir désigner un rapporteur pour avis.

M. LAURENTI est désigné;

M. Georges PERNOT demande à M. Laurenti de bien vouloir porter les objections de la minorité de la commission à la connaissance du Conseil de la République.

Il s'incline devant la décision de la majorité de la Commission mais fait observer qu'un texte de cette nature ne contribuera pas à rehausser le prestige du Parlement. La loi, dit-il, n'est plus respectée parce qu'elle n'est plus respectable.

M. LE PRESIDENT estime que le projet de loi sur les loyers sera transmis au Conseil de la République vers le 11 juin.

Il a demandé, lors de la dernière conférence des Présidents, que le Conseil tienne séance sans discontinuer du 15 au 25 juin pour examiner la question.

M. Georges PERNOT pense que M. le Président est trop optimiste.

/si M. LE PRESIDENT déclare que ces conditions ne peuvent être réalisées, la prorogation de la législation actuelle sera inévitable.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

*el card*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Séance du mercredi 9 juin 1948

Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président

La séance est ouverte à 15 heures 50

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHAUMEL, CHERIER, DE FELICE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, SIMARD.

Délégués : MM. BERTHELOT par M. COURRIERE, CARCASSONNE par M. HAURIOU, CHAUMEL par M. RAUSCH, FOURNIER par M. CARLES, FOURRE par M. COLARDEAU, LAURENTI par M. SABLE, MAMMONAT par M. WILLARD, MINVIELLE par M. CHARLET, SIMARD par M. AUSSSEL, Mme GIRAUT par M. VITTORI.

Absents : MM. BORDENEUVE, GIACOMONTI.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements à la proposition de loi (n° 393, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (réunion commune avec la commission de l'Agriculture.)
- 

COMPTE-RENDU

La Commission, en réunion commune avec la Commission de l'Agriculture, procède à un échange de vues sur les contre-projets déposés par MM. de Félice, Gravier et Saint-Cyr, en ce qui concerne la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

(Voir compte-rendu de la Commission de l'Agriculture, séance du mercredi 9 juin 1948).

A la suite de l'échange de vues, M. le Vice-Président, Georges PERNOT consulte la commission sur le point de savoir si elle entend maintenir la position qu'elle a prise, au cours de la dernière séance, favorable à l'adoption du rapport présenté par M. Primet, au nom de la Commission de l'Agriculture (prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945) sauf une modification d'ordre rédactionnel au 2ème alinéa.

Par 15 voix contre 13, à la suite d'un vote au scrutin, par appel nominal, la commission décide de maintenir sa position.

Votent pour :

MM. Berthelot, Carcassonne, Charlet, Cherrier, Colardeau, Courrière, Fourré, Mme Girault, MM. Hauriou, Laurenti, Mammonat, Minvielle, Sable, Vittori, Willard.

Votent contre :

MM. Aussel, Bardon-Damarzid, Boivin-Champeaux, Carles, Chaumel, De Félice, Fournier, Maire, Molle, Georges Pernot, Pialoux, Rausch, Simard.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

J.C.

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION  
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

---

Séance du jeudi 10 juin 1948

---

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

---

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CARLES, CHARLET, CHAUMEL,  
CHERRIER, COLARDEAU, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI,  
MAIRE, MAMMONAT, MINVILLE, MOLLE, WILLARD.

Excusés : MM. DE FELICE, GIACOMONI, Georges PERNOT, SIMARD.

Absents : MM. AUSSSEL, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX,  
BORDENEUVE, CARCASSONNE, COURRIERE, FOURNIER,  
FOURRE, HAURIOU, FIALOUX, RAUSCH, SABLE, VITTORI.

---

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. Sablé sur le projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944, relative à la répression des crimes de guerre;
- II - Suite de l'examen officieux du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

COMPTE-RENDUCrimes de guerre (n° 416, année 1948)

M. Marcel WILLARD, Président invite M. Sablé à donner lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 416, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

M. SABLE expose les grands traits de son étude. Il souligne que, dans le cadre de la notion de "responsabilité collective", se pose le cas des "organisations criminelles collectives": Gestapo, S.S. (Schütz Staffel), S.D. (Sicherheits Dienst) et corps des chefs politiques de la N.S.D.A.P. (Nazional - Sozialistische deutsch Arbeiterpartei).

Le tribunal Militaire international de Nuremberg, lui-même, a défini, dans l'article 9 de son statut (8 août 1945), ce qu'est une organisation criminelle. Le problème est ainsi clarifié :

Mais une difficulté subsiste : la définition de ce qu'est le délit d'affiliation reste floue, ses conséquences imprécises. Le souci d'exercer une bonne justice a poussé le Gouvernement à ne voir, dans l'appartenance aux organisations criminelles, qu'une présomption de culpabilité, alors que la loi n° 10 du Conseil de Contrôle pour l'Allemagne prévoit la peine de mort pour cette seule appartenance.

L'Assemblée Nationale a déjà apporté un remède à cette bienveillance qui lui a paru excessive, à telle enseigne que la culpabilité personnelle des auteurs du crime étant fort difficile à établir, la plupart d'entre eux auraient pu

.../...

échapper aux sanctions . L'Assemblée Nationale a établi la culpabilité des individus appartenant aux formations et groupes ayant participé aux crimes, à moins qu'ils ne prouvent leur incorporation de force. Elle semble avoir bien fait.

M. CHARLET évoque une question qui lui tient particulièrement à cœur : le martyr d'Oradour.

A la lumière de ce qu'il connaît de l'affaire, tout le monde sera bien surpris d'apprendre que la plupart des bourreaux échapperont à leur punition si le projet de loi n'est pas modifié.

massacre

En effet, 15 ou 19 S.S. des unités de la division "Das Reich" ayant pris part au ./ d'Oradour sont actuellement à la disposition de la Justice. Or, aussi pénible que cela soit, parmi eux, on trouve 17 Alsaciens qui prouveront sans doute leur incorporation forcée. Et ainsi, ils ne tomberont pas sous le coup de la loi. En Haute-Vienne, la population tient d'une façon absolue à ce que les bourreaux soient punis et cela est normal. Depuis quelques mois, de nombreuses délégations, composées, entre autre des parlementaires de la région, des représentants des associations de Résistance, de familles des victimes etc..., ont tenté d'alarmer les pouvoirs publics pour qu'un châtiment rapide et juste fut enfin infligé aux monstres nazis.

L'orateur tient à souligner ici combien les délégations ont été bien reçues de M. André Marie, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et combien, il faut le dire, l'accueil de M. Coste-Floret, alors Ministre de la Guerre, manqua de compréhension.

Toujours est-il qu'à Oradour, les nazis ont été d'une incroyable unanimité dans la sauvagerie; aucun acte, aucun geste de miséricorde n'a été accompli.

Or, avec l'article premier du projet qui est soumis à la Commission, la plupart des inculpés échapperont sans peine à la justice car ils trouveront bien le moyen de prouver leur incorporation forcée.

Nous ne parviendrons à leur infliger le châtiment qu'ils méritent qu'en retournant le fardeau de la preuve. Cela peut paraître en opposition avec les principes du droit pénal mais les caractères du crime commis sont tellement originaux que ces principes eux-mêmes sont dépassés.

M. CARLES demande si les Alsaciens pourront baser leur défense sur une incorporation forcée.

.../...

M. CHARLET déclare que si, en principe la S.S. était une force de volontaires, à partir de 1943, des assouplissements ont été apportés à cette règle et certains individus versés d'office dans les unités S.S.

M. CHARLET propose, en conclusion de son intervention, de donner à l'article 1er du projet la rédaction suivante :

Article premier

"Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international affirquant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe sont considérés comme co-auteurs à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur non-participation au crime".

A l'unanimité, sa suggestion est adoptée.

M. CHARLET pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par "crime connexe" selon l'expression de l'article 3.

M. CARLES estime aussi cette notion imprécise mais pense qu'elle peut servir à empêcher certains coupables de se dérober à la justice.

M. COLARDEAU conclut le débat en espérant qu'un tel sujet, juridiquement intéressant et moralement grave, sera traité en séance publique avec sérénité.

M. LE PRESIDENT signale à ce sujet le désir du Gouvernement de voir ce texte voté promptement.

A l'unanimité, il est décidé que la discussion immédiate en sera demandée pour mardi prochain 15 juin.

Brevets d'invention  
(n° 467, année 1948)

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la validation avec modification de l'acte dit "loi du 20 juillet 1944" et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs

.../...

- 5 -

à la prolongation des brevets d'invention.

M. ARMENGaud, Président de la Commission des Affaires économiques a, en effet, manifesté le désir que cette proposition fût examinée par la commission de la Justice.

M. CARLES est désigné.

#### Loyers

M. LE PRESIDENT pense que trop peu de collègues sont présents pour que l'échange de vues puisse se poursuivre utilement.

Il rend compte à la Commission de son intervention à la dernière Conférence des Présidents; espérant encore que le Conseil de la République serait saisi du projet par l'Assemblée Nationale avant le 15 juin, il a demandé que le Conseil de la République veuille bien consacrer deux séances par jour à sa discussion.

Il est maintenant manifeste que ce projet n'arrivera au plus tard le 20 juin, et, en conséquence, il faudrait dire au Gouvernement que le Conseil de la République est dégagé de toute responsabilité sur le retard qui sera apporté au vote de la loi.

M. CHARLET attire l'attention de la commission sur le problème des astreintes contre les locataires expulsés récalcitrants qui deviendrait très grave en cas de prorogation de la loi actuelle.

Il émet, par ailleurs, l'opinion que c'est pour pouvoir à son aise ne tenir aucun compte en deuxième lecture des amendements du Conseil de la République que l'Assemblée Nationale étire tellement son premier examen.

M. CARLES, CHERIER, CHAUMEL proposent d'attendre en tout cas la fin de la discussion à l'Assemblée Nationale pour travailler sérieusement en commission. En effet, les articles interfèrent souvent les uns sur les autres et le débat à l'Assemblée Nationale est si confus que les textes sont souvent remaniés même après leur adoption.

La séance est levée à 12 heures 25

Le Président,

*deau A*

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,

CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Séance du mardi 15 juin 1948

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CARLES,  
CHARLET, COLARDEAU, COURRIERE, FOURRE, Mme  
GIRAUT, MM. LAURENTI, Georges PERNOT,  
PIALOUX, RAUSCH, SIMARD, WILLARD.

Excusés : M. MAIRE.

Absents : MM. AUSSER, BARDON-DAMARZID, BERTHELOT,  
BORDENEUVE, CHAUMEL, CHERRIER, DE FELICE,  
FOURNIER, GIACOMONI, HAURIOU, MAMMONAT,  
MINVIELLE, MOLLE, SABLE, VITTORI.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux association syndicales de remembrement et de reconstruction.
- II - Rapport de M. BOIVIN-CHAMPEAUX sur la proposition de loi (n° 447, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.
- III - Désignation de rapporteurs pour :
- a) le projet de loi (n° 464, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;
  - b) le projet de loi (n° 465, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce;
  - c) la proposition de loi (n° 468, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie.

COMPTE-RENDU

Bien de famille insaisissable  
(adoption d'un rapport)

M. LE PRESIDENT prie M. Boivin-Champeaux de bien vouloir donner lecture de son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 447, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

... / ...

(15/6/48/J.)

- 3 -

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de son projet de rapport dont les conclusions sont favorables à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

o o

o

#### Désignation de rapporteurs

---

M. LE PRESIDENT prie ses collègues de bien vouloir désigner un rapporteur du projet de loi (n° 464, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

M. CHARLET est désigné, à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT prie ses collègues de bien vouloir désigner un rapporteur du projet de loi (n° 465, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

M. CHARLET est désigné, à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT prie ses collègues de bien vouloir désigner un rapporteur du projet de loi (n° 468, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie.

M. PIALOUX est désigné à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT fait connaître que la commission vient d'être saisie d'une proposition de loi (n° 503, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hotels garnis ou meublés et pensions de famille.

La nomination du rapporteur de ce texte ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui, mais étant donné l'urgence qu'il y a à ce qu'une décision intervienne en la matière, il serait opportun que la

.../...

- 4 -

commission procèdât dès maintenant, à cette nomination.

La commission, unanime, se rallie à l'opinion de son Président et nomme Madame Girault rapporteur de la proposition de loi.

◦ ◦ ◦

Association syndicale de remembrement  
et de reconstruction

---

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission, lors de sa dernière séance, a demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940.-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction, renvoyée pour le fond à la commission de la Reconstruction et des Dommages de guerre.

M. CHOCHOY, Président de cette dernière commission, a fait connaître qu'il se tenait à la disposition de la Commission de la Justice pour l'informer des décisions prises par celle qu'il préside.

M. LE PRESIDENT CHOCHOY est introduit à 11 heures 15.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Président de la commission de la Reconstruction d'avoir bien voulu venir et lui donne la parole.

M. LE PRESIDENT de la Commission de la Reconstruction expose les raisons qui ont incité M. LE COUTALLER, Député, à déposer sa proposition de loi : ce dernier a voulu que le sinistre qui a construit sur le terrain d'autrui soit, à l'exclusion du propriétaire du terrain, membre de l'association syndicale de remembrement ou de reconstruction.

La Commission de la Reconstruction du Conseil de la République, en manifestant son accord sur le principe de la proposition de loi, en a constaté l'insuffisance. En effet, aux termes de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

.../...

- 5 -

D'autre part, l'article 555 du même code stipule que, lorsqu'il y a eu construction sur le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire de ce terrain, celui-ci conserve la construction, sauf remboursement du coût ou remise d'une somme correspondant à la plus value acquise par le fond.

Dans ces conditions, la commission saisie au fond a renversé la situation créée par l'article 555 du Code civil en déclarant que la construction du dessus entraîne la propriété du dessous et qu'en cas de remembrement, le sinistré sera automatiquement compris dans l'association syndicale sauf pour lui à payer la valeur du sol à son propriétaire.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Président de la Commission de la Reconstruction des explications qu'il vient d'apporter et lui demande s'il verrait un inconvénient à ce que la discussion, en séance publique, de la proposition de loi qui doit se dérouler aujourd'hui fût retardée de 48 heures.

M. le PRÉSIDENT de la Commission de la Reconstruction déclare qu'il est tout disposé à accepter le renvoi de la discussion à la séance que tiendra le Conseil, jeudi 17 juin 1948.

M. LE PRÉSIDENT de la Commission de la Reconstruction se retire à 11 heures 35.

M. Georges PERNOT déclare qu'il est favorable au principe même de la proposition de loi. Cependant, il estime qu'il y a lieu de préserver les droits des tiers dans l'intérêt même des sinistrés dont les droits pourraient être laissés en suspens du fait de l'opposition de créanciers privilégiés.

M. CARLES fait observer que, d'une manière générale, cette question n'a jamais été soulevée en matière de remembrement.

M. Georges PERNOT estime que, en la matière, il s'agit purement et simplement d'une expropriation pour cause d'utilité privée. Il y aurait lieu d'établir une procédure calquée sur la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui réglemente soigneusement tous les incidents et préserve les intérêts de l'exproprié et des tiers.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que la proposition de M. Georges Pernot va introduire une notion nouvelle dans un texte spécial alors que la législation générale sur le

.../...

remembrement n'a rien prévu.

M. CARLES précise que la question ne s'est pas posée à ce jour parce que les opérations de remembrement ne s'effectuent qu'avec une lenteur extrême.

M. Georges PERNOT estime que la situation pourrait être réglée rapidement par une ordonnance sur requête qui serait transcrise.

M. PIALOUX, après avoir souligné le danger que présente, pour les intérêts des sinistrés, le droit de surenchère des créanciers privilégiés, se rallie entièrement à la proposition de M. Georges Pernot.

M. LE PRESIDENT pense que, en tout état de cause, il y a lieu d'instituer en faveur des sinistrés une procédure aussi peu dispendieuse que possible.

M. Georges PERNOT se montre, sur ce point, de l'avis de M. le Président.

Il pense qu'il y a lieu d'étudier sérieusement la question et de renvoyer à huitaine le débat en séance publique.

M. CARLES pense qu'il serait préférable que ce débat se déroulât le jeudi 17 juin 1948.

La Commission se rallie à ce dernier point de vue.

M. LE PRESIDENT consulte la commission quant au choix du rapporteur pour avis de la proposition de loi.

A l'unanimité, M. Carles est désigné.

M. LE PRESIDENT prie M. Carles de bien vouloir étudier la question et de présenter un avis au cours la séance que doit tenir la commission, le Jeudi 17 juin à 10 heures 30.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,

*cl. av. J.*